

**DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
CLASSIFICATION INTERNATIONALE**

**ACTES DE LA CONFÉRENCE
DE LOCARNO**

1968



GENÈVE

**ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DE LOCARNO**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DE LOCARNO**

**réunie en vue de
l'établissement d'une classification internationale
pour les dessins et modèles industriels
du 2 au 8 octobre 1968**



GENÈVE

1972

PUBLICATION OMPI
N° 312 (F)

© OMPI 1972

NOTE EXPLICATIVE

Les *Actes* de la Conférence de Locarno réunie en vue de l'établissement d'une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968), contiennent tous les documents officiels de la Conférence.

Le terme « documents officiels » vise les lettres circulaires d'invitation à la Conférence de même que les documents relatifs à l'organisation de la Conférence et au texte de l'Arrangement distribués avant la Conférence ou au cours de celle-ci par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), soit en leur qualité d'organisateur soit en leur qualité de Secrétariat de la Conférence.

Le texte des lettres circulaires d'invitation envoyées soit par le Gouvernement de la Suisse soit par les BIRPI ainsi que les listes des Etats et organisations invités, figurent sous la rubrique « Invitations à la Conférence ».

Les documents distribués avant la Conférence sont regroupés sous la rubrique « Documents relatifs à l'organisation de la Conférence » et, partiellement, sous la rubrique « Documents relatifs au texte de l'Arrangement ». Cette dernière rubrique contient aussi des propositions de modification du projet d'Arrangement et le projet de texte de l'Arrangement à l'intention du Comité de rédaction, documents qui ont été distribués au cours de la Conférence de Locarno.

Les *Actes* reproduisent également les observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet d'Arrangement, ainsi que les propositions de modification du projet d'Arrangement, en suivant l'ordre alphabétique des Etats ou des organisations. La date, la langue originale et la cote sous laquelle un document donné a été distribué sont indiquées en sous-titre, entre parenthèses.

Mises à part certaines propositions de modification du projet d'Arrangement et le projet de texte de l'Arrangement préparé à l'intention du Comité de rédaction, les *Actes* reproduisent les documents suivants, distribués au cours de la Conférence : les procès-verbaux analytiques, les textes revus et corrigés du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et du rapport général, le texte signé de l'Arrangement avec l'annexe contenant la liste des classes et des sous-classes de la classification internationale et le texte de la résolution adoptée par la Conférence.

Les procès-verbaux analytiques ont été préparés au cours de la Conférence, de sorte que les interventions faites en anglais étaient résumées en anglais, de même que les interventions faites en français étaient résumées en français. Les interventions en espagnol étaient résumées, au gré du procès-verbaliste, en anglais ou en français. Ces procès-verbaux ont été distribués durant la Conférence aux participants, qui avaient la faculté de déposer leurs corrections éventuelles auprès du Secrétariat. Ainsi, les procès-verbaux reproduits ici diffèrent sur deux points de ceux distribués au cours de la Conférence : d'une part, ils contiennent toutes les corrections que les participants ont proposé d'apporter à leurs interventions respectives ; d'autre part, tous les passages qui, dans la version originale de ces procès-verbaux, étaient rédigés en anglais sont ici traduits en français. Ces traductions ont été préparées après la Conférence sous la responsabilité des BIRPI.

Un rapport sur les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs et un rapport général ont été préparés au cours de la Conférence, le premier par un membre de l'une des délégations désignées pour ladite Commission, le

deuxième par le Rapporteur général. Ces rapports ont été ensuite discutés au sein des organes compétents de la Conférence, et approuvés.

L'Arrangement de Locarno a été signé en anglais et en français, les deux textes faisant également foi. Seul le texte français de l'Arrangement est reproduit dans l'édition française des *Actes* ; le texte anglais figure dans l'édition anglaise de ces mêmes *Actes*, publiée séparément.

Les *Actes* contiennent enfin l'index, qui se compose d'un *index des textes adoptés* à la Conférence de Locarno, basé sur les numéros des articles de l'Arrangement de Locarno, d'un *index des matières* basé sur les mots clefs ainsi que des *index des Etats, organisations et personnalités* ayant participé à ladite Conférence.

Les chiffres apparaissant dans tous les index renvoient *aux pages* des présents *Actes*, à l'exception de ceux indiqués en italique dans les index des Etats, des organisations et des personnalités, lesquels renvoient *aux paragraphes* des procès-verbaux.

Genève 1972.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INVITATIONS A LA CONFÉRENCE	11
Invitations à la Conférence envoyées par le Gouvernement de la Suisse	13
Lettre circulaire d'invitation adressée aux Etats membres de l'Union de Paris	13
Etats membres de l'Union de Paris, invités	14
Lettre circulaire d'invitation adressée aux Etats non membres de l'Union de Paris	15
Etats non membres de l'Union de Paris, invités en qualité d'observateurs	15
Lettre circulaire d'invitation adressée aux organisations intergouvernementales	16
Organisations intergouvernementales invitées en qualité d'observateurs	16
Invitations à la Conférence envoyées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)	17
Lettre circulaire d'invitation, adressée aux organisations internationales non gouvernementales	17
Organisations internationales non gouvernementales invitées en qualité d'observateurs . .	17
 PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE	 19
Etats membres de l'Union de Paris	21
Etats non membres de l'Union de Paris, participant en qualité d'observateurs	24
Organisations participant en qualité d'observateurs	24
Organisations intergouvernementales	24
Organisations internationales non gouvernementales	24
Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)	25
Bureau de la Conférence et de ses commissions	25
 DOCUMENTS RELATIFS A L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE	 27
Informations générales sur la Conférence de Locarno (document L/INF/1)	29
Règlement intérieur de la Conférence (document L/3)	31
 DOCUMENTS RELATIFS AU TEXTE DE L'ARRANGEMENT	 33
Projet d'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (document L/1)	35
Observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet d'Arrangement (documents L/2, L/4, L/5 et L/6)	69
Propositions de modification du projet d'Arrangement présentées durant la Conférence (documents L/7, L/8 et L/9)	77
Projet de texte de l'Arrangement préparé à l'intention du Comité de rédaction (document L/CR/1)	81
 PROCÈS-VERBAUX	 85
Séance d'ouverture de la Conférence	87
Assemblée plénière de la Conférence	89
Commission générale	93
Commission de vérification des pouvoirs	103
 RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (document L/13)	 105

RAPPORT GÉNÉRAL (documents L/11 et L/11/Add.)	109
TEXTE SIGNÉ	119
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels	121
Annexe : Liste des classes et des sous-classes de la classification internationale	133
RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE	141
INDEX.	145
Index des textes adoptés	147
Index des matières	149
Index des États	153
Index des organisations	156
Index des personnalités	157

**INVITATIONS
A LA CONFÉRENCE**

INVITATIONS A LA CONFÉRENCE ENVOYÉES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA SUISSE

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION adressée aux Etats membres de l'Union de Paris

Formule protocolaire

La Conférence diplomatique convoquée à La Haye en 1960 pour réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, a décidé de créer un Comité international qui aurait pour tâche, notamment, d'« établir la classification internationale des dessins ou modèles » (article 21.2) de l'Arrangement révisé) ; elle a en même temps adopté une résolution en date du 28 novembre 1960, instituant un Comité d'experts « chargé de préparer un projet de classification internationale », en attendant que l'entrée en vigueur de l'Arrangement révisé permette de réunir le Comité international.

Le Comité d'experts dont il s'agit devait être composé des représentants non seulement des Etats signataires de l'Arrangement de La Haye révisé, mais également, à titre d'observateurs, des Etats membres de l'Union de Paris.

La Direction des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) a convoqué, en octobre 1964, ledit Comité d'experts pour discuter de ce problème.

Ce Comité lui a remis un projet de classification internationale composée de trente-deux classes subdivisées en sous-classes. En même temps, il a exprimé le vœu que son projet soit « porté, par le truchement des BIRPI, à la connaissance de tous les Etats membres de l'Union de Paris, en les invitant à donner leur opinion sur ce plan », ce qui fut fait en mai 1965.

Le document DM/32/3, établi par les BIRPI, contenait le projet de classification adopté en octobre 1964 et l'état des observations et des propositions de modifications reçues des Etats unionistes.

Le Comité d'experts s'est réuni une nouvelle fois en mai 1966 à Genève et, à la majorité des voix, a émis l'avis qu'il serait indiqué que la Direction des BIRPI proposât au Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris d'envisager la préparation d'une conférence diplomatique chargée de mettre sur pied un arrangement et une Union particulière en vue de doter la classification internationale du support qui lui permettra de devenir une réalité.

Lors de la réunion du Comité exécutif de l'Union de Paris, qui s'est tenue en septembre 1966, la Direction des BIRPI a déclaré qu'il apparaissait à la majorité des membres du Comité d'experts réuni en mai 1966 qui l'avaient étudiée, ainsi qu'à elle-même, que la seule manière efficace d'établir une classification internationale en la matière consisterait en la conclusion d'un arrangement particulier semblable à l'Arrangement de Nice qui traite de la classification des marques. Un tel arrangement devrait être adopté par une conférence.

Après un échange de vues approfondi, le Comité a estimé qu'il était désirable de réunir les membres de l'Union de Paris en une conférence diplomatique visant à l'adoption d'un traité et de demander au Gouvernement suisse d'être l'hôte de cette conférence.

En conséquence, l'Ambassade de Suisse a l'honneur d'inviter, au nom du Conseil fédéral suisse, le Gouvernement ... à se faire représenter à la Conférence diplomatique sur une convention concernant la classification des dessins et modèles industriels, qui aura lieu du 2 au 8 octobre 1968 à Locarno.

L'Ambassade saurait gré au Ministère de lui confirmer dès que possible la participation du Gouvernement ..., en lui communiquant le nombre de personnes qui feront partie de sa Délégation.

En vue de faciliter les préparatifs de la Conférence, l'Ambassade se permet d'attirer l'attention du Ministère sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit connue au plus tôt la composition de la Délégation A cet effet, l'Ambassade remet au Ministère une formule qu'elle lui serait obligée de lui renvoyer avant le 1^{er} juin 1968 en la complétant par les noms et qualités des participants.

Enfin, la Délégation du Gouvernement ... devra être dûment accréditée pour participer aux travaux de la Conférence par un acte portant la signature du Chef de l'Etat ou du Chef du Gouvernement ou celle du Ministre des Affaires étrangères et être munie de pleins pouvoirs pour signer les Actes finals de la Conférence.

Salutations.

ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

invités

Afrique du Sud	Indonésie	Portugal
Algérie	Iran	République arabe syrienne
Allemagne	Irlande	République arabe unie *
(République fédérale)	Islande	République centrafricaine
Argentine	Israël	République dominicaine
Australie	Italie	République du Viet-Nam
Autriche	Japon	République populaire du
Belgique	Kenya	Congo
Brésil	Laos	République-Unie de
Bulgarie	Liban	Tanzanie
Cameroun	Liechtenstein	Roumanie
Canada	Luxembourg	Royaume-Uni
Ceylan	Madagascar	Saint-Marin
Chypre	Malawi	Saint-Siège
Côte d'Ivoire	Malte	Sénégal
Cuba	Maroc	Suède
Dahomey	Mauritanie	Suisse
Danemark	Mexique	Tchad
Espagne	Monaco	Tchécoslovaquie
Etats-Unis d'Amérique	Niger	Togo
Finlande	Nigéria	Trinité et Tobago
France	Norvège	Tunisie
Gabon	Nouvelle-Zélande	Turquie
Grèce	Ouganda	Union soviétique
Haïti	Pays-Bas	Uruguay
Haute-Volta	Philippines	Yougoslavie
Hongrie	Pologne	Zambie

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION

adressée aux Etats non membres de l'Union de Paris

Formule protocolaire

Pour donner suite à une résolution adoptée le 28 novembre 1960 par la Conférence diplomatique de La Haye (1960) chargée de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle a décidé, lors de sa session de septembre 1966, de réunir les Etats parties à cette Union en une conférence diplomatique en vue d'établir une convention concernant la classification des dessins et modèles industriels. A cette occasion le Comité exécutif a prié le Gouvernement suisse, qui a accepté, d'être l'hôte de cette conférence.

Déférant au désir exprimé par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) que des Etats non membres de l'Union de Paris puissent se faire représenter en qualité d'observateurs à cette conférence, le Conseil fédéral a par ailleurs accepté d'inviter également, en cette dernière qualité, les Etats non membres de l'Union de Paris qui avaient été conviés à participer à la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle, en 1967.

En conséquence, l'Ambassade de Suisse a l'honneur d'inviter, au nom du Conseil fédéral, le Gouvernement ... à se faire représenter, en qualité d'observateur, à la Conférence diplomatique relative à l'établissement d'une convention sur la classification des dessins et modèles industriels, qui aura lieu du 2 au 8 octobre 1968 à Locarno.

En vue de faciliter les préparatifs de la Conférence, l'Ambassade de Suisse se permet d'attirer l'attention du Ministère sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit connu dès que possible le nom et la qualité de la (ou les) personne(s) chargée(s) de représenter A cet effet, l'Ambassade remet au Ministère une formule qu'elle lui serait obligée de lui renvoyer dûment complétée avant le 1^{er} juin 1968.

La Direction des BIRPI fera, dans un proche avenir, parvenir directement au Gouvernement ..., la documentation relative à cette Conférence.

Salutations

ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

invités en qualité d'observateurs

Afghanistan	El Salvador	Koweït	Pérou
Albanie	Equateur	Lesotho	République de Corée
Arabie Saoudite	Ethiopie	Libéria	RSS de Biélorussie
Barbade	Gambie	Libye	RSS d'Ukraine
Birmanie	Ghana	Malaisie	Rwanda
Bolivie	Guatemala	Maldives	Samoa-occidental
Botswana	Guinée	Mali	Sierra Leone
Burundi	Guyane	Mongolie	Singapour
Cambodge *	Honduras	Népal	Somalie
Chili	Inde	Nicaragua	Soudan
Colombie	Irak	Pakistan	Thaïlande
Congo **	Jamaïque	Panama	Venezuela
Costa Rica	Jordanie	Paraguay	

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est: « République Khmère ».

** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est: « Zaïre ».

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION

adressée aux organisations intergouvernementales

Formule protocolaire

La Conférence diplomatique convoquée à La Haye en 1960 pour réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, a décidé de créer un Comité international qui aurait pour tâche, notamment, d'« établir la classification internationale des dessins ou modèles » (article 21, alinéa 2), de l'Arrangement révisé) ; elle a en même temps adopté une résolution en date du 28 novembre 1960, instituant un Comité d'experts « chargé de préparer un projet de classification internationale », en attendant que l'entrée en vigueur de l'Arrangement révisé permette de réunir le Comité international.

Le Comité d'experts dont il s'agit devait être composé des représentants non seulement des Etats signataires de l'Arrangement de La Haye révisé, mais également, à titre d'observateurs, des Etats membres de l'Union de Paris.

La Direction des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) a convoqué, en octobre 1964, ledit Comité d'experts pour discuter de ce problème.

Ce Comité lui a remis un projet de classification internationale composée de trente-deux classes subdivisées en sous-classes. En même temps, il a exprimé le vœu que son projet soit « porté, par le truchement des BIRPI, à la connaissance de tous les Etats membres de l'Union de Paris, en les invitant à donner leur opinion sur ce plan », ce qui fut fait en mai 1965.

Le document DM/32/3 établi par les BIRPI contenait le projet de classification adopté en octobre 1964 et l'état des observations et des propositions de modifications reçues des Etats unionistes.

Le Comité d'experts s'est réuni une nouvelle fois en mai 1966 à Genève et, à la majorité des voix, a émis l'avis qu'il serait indiqué que la Direction des BIRPI proposât au Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris d'envisager la préparation d'une conférence diplomatique chargée de mettre sur pied un arrangement et une Union particulière en vue de doter la classification internationale du support qui lui permettra de devenir une réalité.

Lors de la réunion du Comité exécutif de l'Union de Paris, qui s'est tenue en septembre 1966, la Direction des BIRPI a déclaré qu'il apparaissait à la majorité des membres du Comité d'experts réuni en mai 1966 qui l'avaient étudiée, ainsi qu'à elle-même, que la seule manière efficace d'établir une classification internationale en la matière consisterait en la conclusion d'un arrangement particulier semblable à l'Arrangement de Nice qui traite de la classification des marques. Un tel arrangement devrait être adopté par une conférence.

Après un échange de vues approfondi, le Comité a estimé qu'il était désirable de réunir les membres de l'Union de Paris en une conférence diplomatique visant à l'adoption d'un traité et de demander au Gouvernement suisse d'être l'hôte de cette conférence.

En conséquence, ... de la Suisse auprès ... a l'honneur d'inviter, au nom du Conseil fédéral suisse, le ... à se faire représenter, en qualité d'observateur, à la Conférence diplomatique sur une convention concernant la classification des dessins et modèles industriels, qui aura lieu du 2 au 8 octobre 1968 à Locarno.

En vue de faciliter les préparatifs de la conférence, ... de la Suisse se permet d'attirer l'attention du ... sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit connu, au plus tôt, le nom et la qualité de la (ou les) personne(s) chargée(s) de le représenter. A cet effet, ... de la Suisse remet au ... une formule qu'il lui serait obligé de lui renvoyer avant le 1^{er} juin 1968 dûment complétée.

Salutations

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

invitées en qualité d'observateurs

Conseil de l'Europe

Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

INVITATIONS A LA CONFÉRENCE ENVOYÉES PAR LES BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (BIRPI)

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION

adressée aux organisations internationales non gouvernementales

Formule protocolaire

Par lettre du 10 novembre dernier, * j'ai porté à votre connaissance qu'il avait plu au Gouvernement de la Confédération suisse de convoquer, du 2 au 8 octobre prochain, une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité multilatéral instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Ce traité aurait la forme d'un arrangement particulier conclu dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

En accord avec le Gouvernement suisse, j'ai l'honneur d'inviter votre Organisation à se faire représenter à cette Conférence par un ou plusieurs observateurs.

Il me serait agréable de recevoir votre réponse par un prochain courrier. Vous voudrez bien m'indiquer les noms du ou des observateurs que vous aurez désignés afin que je puisse les communiquer au Gouvernement suisse.

Le document L/1 devant servir de base aux travaux de la Conférence de Locarno vous a été précédemment adressé. Vous recevrez ultérieurement communication des détails relatifs à l'organisation de la Conférence ainsi que le projet de règlement.

Salutations.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES invitées en qualité d'observateurs

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Chambre de commerce internationale (CCI)

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

Union des conseils en brevets européens

* Note de l'éditeur : Il s'agit de la lettre du 10 novembre 1967

**PARTICIPANTS
A LA CONFÉRENCE**

ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

ALGÉRIE

Chef de la Délégation

Mohamed LAALA, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire, Genève.

Membre de la Délégation

Farida AIT DJEBBARA (M^{me}), Chef du Service des marques et dessins et modèles, Office national de la propriété industrielle, Alger.

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE)

Chef de la Délégation

Rupprecht von KELLER, Ambassadeur, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Membre de la Délégation

Gerhard SCHNEIDER, Ministerialrat, Ministère fédéral de la justice, Bonn.
Peter SCHÖNFELD, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

ARGENTINE

Chef de la Délégation

Luis M. LAURELLI, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la République d'Argentine, Genève.

AUTRICHE

Chef de la Délégation

Gottfried THALER, Président de l'Office autrichien des brevets, Vienne.

Membre de la Délégation

Thomas LORENZ, Conseiller, Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Vienne.

BELGIQUE

Chef de la Délégation

Arthur SCHURMANS, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des affaires économiques, Bruxelles,

Membre de la Délégation

Jacques D. P. DEGAVRE, Secrétaire d'Administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des affaires économiques, Bruxelles.

BRÉSIL

Chef de la Délégation

Adalberto MONTEIRO MORGADO, Département national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et du commerce, Rio de Janeiro.

Membres de la Délégation

Mauro F. COUTINHO CAMARINHA, Département national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et du commerce, Rio de Janeiro.
Jorge Carlos RIBEIRO, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente du Brésil, Genève.

CUBA

Chef de la Délégation

Frank ORTIZ RODRIGUEZ, Premier Secrétaire, Mission permanente de Cuba, Genève.

DANEMARK

Chef de la Délégation

Erik TUXEN, Directeur, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague.

Membres de la Délégation

Julie OLSEN (M^{lle}), Chef de service, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague.
Rigmor CARLSEN (M^{me}), Chef de service adjoint, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague.

ESPAGNE

Chef de la Délégation

Antonio F. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Chef de l'Office de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Madrid.

Membres de la Délégation

Julio ESCUDERO DURAN, Chef de la Section des dessins et modèles, Office de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Madrid.
J. L. XIFRA, Premier Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de l'Espagne, Genève.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Chef de la Délégation

Gerald D. O'BRIEN, Chef adjoint de l'Office des brevets Département du commerce, Washington.

Membre de la Délégation

Harvey J. WINTER, Division des affaires commerciales, Département d'Etat, Washington.

FINLANDE

Chef de la Délégation

Erkki TUULI, Directeur général, Office des brevets et de l'enregistrement, Helsinki.

Membres de la Délégation

Berndt A. F. GODENHJELM, Professeur de droit à l'Université d'Helsinki, Helsinki.
EERO YRJÖLÄ, Premier Secrétaire d'Ambassade, Ambassade de Finlande, Berne.

FRANCE*Chef de la Délégation*

Roger LABRY, Conseiller d'Ambassade, Direction des affaires économiques et financières, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

Membre de la Délégation

Maurice BIERRY, Administrateur civil, Ministère de l'Industrie, Paris

HONGRIE*Chef de la Délégation*

Emil TASNÁDI, Président, Office national d'inventions, Budapest.

Membres de la Délégation

Iván SZÁSZ, Chef de Département, Ministère du commerce extérieur, Budapest.

Gyula PUSZTAL, Chef de Section, Office national d'inventions, Budapest.

János FODOR, Ministère des Affaires étrangères, Budapest.

IRAN*Chef de la Délégation*

Mehdi NARAGHI, Directeur, Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.

Membre de la Délégation

Ebrahim DJAHANNEMA, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'Iran, Genève.

IRLANDE*Chef de la Délégation*

Michael J. QUINN, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Dublin.

ITALIE*Chef de la Délégation*

G. RANZI, Directeur Général, Chef de l'Office central des brevets, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, Rome.

Membres de la Délégation

G. GALTIERI, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, Présidence du Conseil des Ministres, Rome.

G. PIZZINI (M^{me}), Directeur de division, Chef du Service des dessins et modèles, Office central des brevets, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, Rome.

G. TROTTA, Conseiller de la Cour d'appel, Conseiller juridique de la Délégation aux Accords de la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

V. DE SANCTIS, Avocat, Membre du Comité consultatif pour le droit d'auteur, Présidence du Conseil des Ministres, Rome.

KENYA*Chef de la Délégation*

D. J. COWARD, C.M.G., Registrar-General, State Law Office, Nairobi.

LIECHTENSTEIN*Chef de la Délégation*

Marianne MARXER (M^{lle}), Troisième Secrétaire, Légation du Liechtenstein, Berne.

LUXEMBOURG*Chef de la Délégation*

Jean-Pierre HOFFMANN, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg.

MONACO*Chef de la Délégation*

Piero BENEDECK, Consul de Monaco, Lugano.

Membre de la Délégation

Jean-Marie NOTARI, Directeur du Service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Monaco.

NORVÈGE*Chef de la Délégation*

Roald RØED, Chef de Section, Office pour la protection de la propriété industrielle, Oslo.

PAYS-BAS*Chef de la Délégation*

Willem M. J. C. PHAF, Directeur de la Section législative et juridique, Ministère des affaires économiques, La Haye.

Membre de la Délégation

Enno VAN WEEL, Vice-Président du Conseil des brevets, La Haye.

POLOGNE*Chef de la Délégation*

Józef CIESIELSKI, Directeur de Cabinet, Office des brevets, Varsovie.

Membres de la Délégation

Camilla MATLASZEK (M^{me}), Chef de Section, Ministère des Affaires étrangères, Varsovie.

Jan DALEWSKI, Chef de la Section juridique, Office des brevets, Varsovie.

PORTUGAL*Chef de la Délégation*

Adriano de CARVALHO, Directeur général adjoint des Affaires économiques, Ministère des Affaires étrangères, Lisbonne.

Membres de la Délégation

Jorge VAN ZELLER GARIN, Adjoint à la Direction générale du Commerce, Lisbonne.

José MOTA MAIA, Département de la propriété industrielle, Lisbonne.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE **Chef de la Délégation*

Hassan SHASH, Ambassade de la République arabe unie, Berne.

SAINT-SIÈGE*Chef de la Délégation*

Révérénd Père Henri-Maurice de RIEDMATTEN, Observateur permanent du Saint-Siège, Genève.

SUÈDE*Chef de la Délégation*

Claës UGGLA, Avocat-conseil, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

* Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents Actes, son nom est : « Egypte ».

Membre de la Délégation

Bengt LUNDBERG, Chef de Division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

SUISSE*Chef de la Délégation*

Joseph VOYAME, Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Membres de la Délégation

Walter STAMM, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

André COIGNY, Collaborateur diplomatique, Département politique fédéral, Berne.

Paul RUEDIN, Collaborateur consulaire, Département politique fédéral, Berne.

Pierre Jean POINTET, Professeur à l'Université de Neuchâtel, Zurich.

TCHÉCOSLOVAQUIE*Chef de la Délégation*

František KŘÍSTEK, Président de l'Office des brevets et des inventions, Prague.

Membres de la Délégation

Miloslav ŠPUNDA, Chef du Département des marques et dessins, Office des brevets et des inventions, Prague.

Josef CONK, Conseiller juridique, Office des brevets et des inventions, Prague.

TUNISIE*Chef de la Délégation*

J. Bachemi BEN SLIMANE, Direction de l'industrie, Tunis.

UNION SOVIÉTIQUE*Chef de la Délégation*

Victor TSAREGORODTSEV, Vice-Président, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'Union soviétique, Moscou.

Membres de la Délégation

Igor TCHERVIKOV, Vice-Directeur de l'Institut central scientifique de l'information sur les brevets et de la recherche technico-économique, Moscou.

Yury KULAKOV, Chef du Département des marques et dessins, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'Union soviétique, Moscou.

URUGUAY*Chef de la Délégation*

Mateo I. MAGARIÑOS DE MELLO, Ambassadeur, Ambassade d'Uruguay, Berne

Membre de la Délégation

Perla BERTANI (M^{me}), Conseiller d'Ambassade, Ambassade d'Uruguay, Berne.

YUGOSLAVIE*Chef de la Délégation*

Zoltan BIRO, Juge à la Cour économique suprême, Belgrade.

Membre de la Délégation

Nenad YANKOVIĆ, Conseiller juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade.

* * *

Au moment de l'ouverture de la Conférence, M. V. Tsaregorodtsev, Chef de la Délégation de l'Union soviétique a remis au Président de la Conférence la lettre suivante :

Formule protocolaire

Au nom de la Délégation soviétique, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit :

La Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'il est nécessaire d'inviter la République démocratique allemande — membre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — afin qu'elle prenne part à la Conférence diplomatique de Locarno sur la classification internationale des dessins et modèles industriels.

Le fait de ne pas inviter la République démocratique allemande constituerait une violation des principes de la Convention de Paris ainsi que des dispositions de la législation internationale.

Je prie Monsieur le Président d'inclure cette lettre dans les procès-verbaux de la Conférence.

Salutations.

ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

participant en qualité d'observateurs

CONGO *

Chef de la Délégation

Gustave MULENDA, Premier Secrétaire, Mission permanente de la République démocratique du Congo, Genève.

GHANA

Chef de la Délégation

Benjamin W. PRAH, Registrar-General, Registrar-General's Department, Accra.

NICARAGUA

Chef de la Délégation

Antonio A. MULLHAUPT, Consul du Nicaragua, Genève.

PAKISTAN

Chef de la Délégation

Gul HANEEF, Ambassade du Pakistan, Berne.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Chef de la Délégation

Tak C. HAN, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de la République de Corée, Genève.

THAÏLANDE

Chef de la Délégation

Birath ISRASENA, Premier Secrétaire, Ambassade royale de Thaïlande, Berne.

VENEZUELA

Chef de la Délégation

Hildegard RONDON DE SANZO (M^{me}), Office de la propriété industrielle, Caracas.

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est: « Zaïre ».

ORGANISATIONS

participant en qualité d'observateurs

Organisation intergouvernementale

Conseil de l'Europe

Alexandre PAPANDREOU, Administrateur principal, Strasbourg.

Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Hans LEUENBERGER, Avocat, Saint-Gall.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Renée V. BLAUSTEIN (M^{lle}), Avocat à la Cour, Membre du Bureau de l'ALAI, Paris.
Jacques DUCHEMIN, Secrétaire général de la SPADEM, Paris.

Chambre de commerce internationale (CCI)

Yves SAINT-GAL, Directeur à l'Union des fabricants, Paris.
Harry VON DER HUDE, Agent de brevets, Copenhague.

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)

Walter STARK, Agent de brevets, Krefeld.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

Yves SAINT-GAL, Directeur à l'Union des fabricants, Paris.
Franco BENUSSI, Assistant de droit commercial à l'Université de Ferrare, Avocat, Milan.
Jacques GUYET, Avocat, Genève.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (BIRPI)

G.H.C. BODENHAUSEN, Directeur

Ch.-L. MAGNIN, Vice-Directeur

L. EGGER, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements,
des recherches et des classifications

J. LAMB, Chef du Service des publications

H. ROSSIER, Chef de la Chancellerie

V. TERBOIS, Chef du Service des dessins et modèles industriels.

BUREAU DE LA CONFÉRENCE ET DE SES COMMISSIONS

Conférence

Président : J. VOYAME (Suisse)

Vice-Présidents : L. M. LAURELLI (Argentine)
E. TASNÁDI (Hongrie)
J. B. BEN SLIMANE (Tunisie)

Rapporteur général : W. M. J. C. PHAF (Pays-Bas)

Secrétaire général : Ch.-L. MAGNIN (Vice-Directeur des
BIRPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Président : P. SCHÖNFELD (Allemagne
(République fédérale))

Membres : B.A.F. GODENHJELM (Finlande)
G. PIZZINI (M^{me}) (Italie)
A. COIGNY (Suisse)
I. TCHERVIKOV (Union soviétique)
P. BERTANI (M^{me}) (Uruguay)

Comité de rédaction

Président : M. ŠPUNDA (Tchécoslovaquie)

Membres : A. SCHURMANS (Belgique)
C. D. O'BRIEN (Etats-Unis
d'Amérique)
H. J. WINTER (Etats-Unis
d'Amérique)
R. LABRY (France)
M. BIERRY (France)
M. J. QUINN (Irlande)
D. J. COWARD (Kenya)
P. J. POINTET (Suisse)

**DOCUMENTS RELATIFS
A L'ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE**

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA CONFÉRENCE DE LOCARNO

(27 août 1968, original français, document L/INF/1)

Ordre du jour et documents

La Conférence de Locarno 1968 (ci-après désignée comme « la Conférence ») traitera de l'établissement d'un Arrangement instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Les propositions préparées par les BIRPI à la requête du Gouvernement de la Suisse serviront de base aux travaux de la Conférence. Elles ont fait l'objet du document L/1. Le projet de règlement intérieur de la Conférence est contenu dans le document L/3. Des exemplaires de ces documents ont été adressés par les BIRPI à tous les gouvernements et organisations internationales invités.

Les gouvernements et organisations intéressés ont été priés de faire connaître aux BIRPI les observations que leur suggéreraient ces documents. Les observations adressées aux BIRPI avant le 15 août 1968 ont fait l'objet des documents L/2 et L/4. Ces documents ont été transmis par les BIRPI aux gouvernements et organisations intéressés.

[...]

Les observations qui seraient reçues par les BIRPI après le 15 août 1968 seront distribuées lors de la Conférence.

Invitations

La Conférence de Locarno est une conférence diplomatique ou de négociation, qui peut être également désignée comme une conférence de plénipotentiaires. En d'autres termes, c'est une conférence d'Etats représentés par leurs délégations gouvernementales, munies de pleins pouvoirs. La composition des délégations relève de la compétence des gouvernements respectifs. Leurs frais sont supportés par les gouvernements qui les ont nommées.

Le Département politique fédéral a adressé, au nom du Conseil fédéral suisse, les invitations aux Ministères des Affaires étrangères par la voie diplomatique.

Des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été invitées à participer à la Conférence par le Gouvernement de la Suisse ou, en son nom, par les BIRPI. Les membres des délégations de pays n'appartenant pas à l'Union de Paris ainsi que les représentants de ces organisations seront autorisés à assister aux réunions de la Conférence et aux séances de la Commission générale en tant qu'observateurs.

Acceptation des invitations et pleins pouvoirs

Les gouvernements et organisations invités par le Gouvernement de la Suisse qui n'ont pas encore fait connaître leur acceptation sont priés d'adresser leur réponse sans délai par l'intermédiaire des représentants diplomatiques de la Suisse.

Les organisations qui ont été invitées par les BIRPI et qui n'ont pas encore fait connaître leur acceptation, sont priées d'adresser leur réponse sans délai directement aux BIRPI.

Les réponses devraient indiquer les noms et titres des membres des délégations.

Les pouvoirs des délégués et les noms des délégués suppléants et des conseillers doivent être remis au Secrétaire général de la Conférence, le 2 octobre 1968, à Locarno. Ces pouvoirs doivent être signés soit par le Chef de l'Etat ou le Chef du Gouvernement, soit par le Ministre des Affaires étrangères. Ils devraient indiquer expressément les noms des délégués autorisés à signer la Convention qui doit être adoptée lors de la Conférence.

Les représentants des organisations invitées à titre d'observateurs doivent être nommés par une note ou une lettre signée par le Chef de l'Organisation et remise au Secrétaire général de la Conférence.

Organisation des réunions

La Conférence se réunira en séances plénières au commencement et à la fin de la période prévue ; au commencement, pour adopter le règlement intérieur de la Conférence et élire les membres du Bureau de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction ; à la fin, pour procéder au vote final sur les textes et signer l'instrument adopté.

Le travail d'élaboration des textes s'effectuera au sein d'une « Commission générale ».

[...]

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE

(17 juillet 1968, original français, document L/3)

Article premier : La Conférence de Locarno de 1968 a été convoquée en vue de l'adoption, dans le cadre de l'Union de Paris, d'un Arrangement particulier instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Article 2 : Les propositions préparées par les BIRPI sur l'invitation du Gouvernement suisse, ainsi que les propositions des gouvernements des pays de l'Union de Paris recueillies par les soins des BIRPI, constituent la base des travaux de la Conférence.

Article 3 : La Conférence nomme un président, trois vice-présidents et un rapporteur général, qui constituent le Bureau de la Conférence.

Le Directeur des BIRPI désigne, parmi les fonctionnaires des BIRPI, le secrétaire général de la Conférence.

La Conférence nomme également les membres de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction.

Article 4 : Le Président de la Conférence dirige les débats et règle l'ordre des travaux de la Conférence. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 5 : Les membres des délégations des pays de l'Union de Paris invités à la Conférence peuvent prendre part aux délibérations et aux votes, mais chaque pays ne dispose que d'une voix. Une délégation ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Les membres des délégations de pays n'appartenant pas à l'Union de Paris invités à la Conférence en qualité d'observateurs, ainsi que les représentants des organisations intergouvernementales invitées peuvent prendre part aux délibérations et présenter des observations.

Les représentants des organisations non gouvernementales ont la qualité d'observateurs. Ils peuvent faire connaître leur avis sur invitation du Président de la Conférence ou de la Commission générale.

Article 6 : La Conférence se constituera en Commission générale.

Les membres du Bureau de la Conférence exercent les mêmes fonctions dans la Commission générale.

Article 7 : Les textes adoptés par la Commission générale sont soumis au Comité de rédaction avant d'être présentés dans leur ensemble à la Conférence par le Rapporteur général.

Article 8 : La Commission de vérification des pouvoirs présente son rapport à la Conférence. Les pouvoirs émanent soit du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des Affaires étrangères. En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, les délégations sont habilitées à participer à titre provisoire à la Conférence.

Article 9 : Tout texte nouveau proposé à la discussion de la Conférence ou de la Commission générale doit être remis par écrit au Secrétariat et distribué avant d'être mis en discussion. Le Président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion de propositions même si des exemplaires n'en ont pas été distribués.

Article 10 : Les votes ont lieu à main levée à moins qu'une délégation ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal.

La majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes est requise pour l'adoption d'un texte en séance plénière de la Conférence. La majorité simple suffit dans les séances de la Commission générale et des autres organes de la Conférence.

Article 11 : Avant la clôture de la Conférence, le Rapporteur général présentera son rapport sur l'ensemble des travaux de la Conférence.

Article 12 : Les séances plénières de la Conférence, et celles de la Commission générale, font l'objet d'un procès-verbal donnant un résumé des débats, relatant les propositions formulées au cours des séances, les arguments présentés et les résultats des scrutins.

Les procès-verbaux seront soumis aux délégués pour vérification, dans la mesure du possible avant la clôture de la Conférence.

Les Actes de la Conférence seront publiés, après la clôture de celle-ci, par les soins du Bureau international

Article 13 : Les débats de la Conférence sont interprétés en français, anglais et espagnol.

Toute délégation peut s'exprimer en une autre langue, à la condition qu'elle fournisse elle-même un interprète.

Les documents de travail de la Conférence sont rédigés en français et en anglais.

**DOCUMENTS RELATIFS AU TEXTE
DE L'ARRANGEMENT**

**PROJET D'ARRANGEMENT DE LOCARNO
INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE
POUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**(Propositions établies par les BIRPI à la requête
du Gouvernement de la Suisse)**

(15 octobre 1967, original français, document L/1)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Le présent document

Travaux préparatoires

Analyse succincte des propositions présentées à la Conférence

Texte de l'Arrangement proposé et commentaire

Résolution proposée et commentaire

Liste des classes et des sous-classes de la classification internationale

INTRODUCTION

LE PRÉSENT DOCUMENT

1. Le présent document traite d'une proposition d'établissement d'un Arrangement particulier, dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, visant l'institution d'une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

2. Il comprend les quatre parties suivantes :

a) l'introduction, qui rappelle l'histoire de la question de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels et qui contient un certain nombre d'explications générales du système envisagé ;

b) le texte — et un commentaire y relatif — du projet d'Arrangement particulier à soumettre à la Conférence diplomatique de Locarno ;

c) le texte — et un commentaire y relatif — d'un projet de résolution à soumettre à la Conférence ;

d) enfin, la liste des classes et des sous-classes de la classification internationale élaborée par un Comité d'experts convoqué par les BIRPI en 1966.

3. Le présent document a été préparé par les BIRPI à la requête du Gouvernement de la Suisse, qui sera l'hôte de la Conférence diplomatique devant se tenir à Locarno du 2 au 8 octobre 1968.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Première consultation des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) (1963)

4. Par circulaire en date du 11 avril 1963, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) a consulté tous les pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle sur l'intérêt que présenterait, à leur avis, une classification des produits auxquels s'incorporent les dessins et modèles industriels, plus complète que les diverses classifications alors en usage, et qui serait susceptible d'être adoptée par un grand nombre sinon par tous les pays unionistes.

5. Il est résulté de cette consultation que seize pays unionistes exprimaient un intérêt quant à l'établissement d'une telle classification internationale. Il s'agissait des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Autriche, Canada, Ceylan, Danemark, France, Irlande, Italie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yougoslavie. De ces seize pays, quatre seulement sont membres de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : l'Allemagne (République fédérale), la France, Monaco et la Suisse.

6. L'intérêt ainsi manifesté par un nombre relativement important de pays parties à l'Union de Paris et non à l'Union de La Haye souligne l'importance qui, d'une façon générale, s'attache à l'établissement d'une classification internationale uniforme en cette matière. Cette classification faciliterait en effet les recherches d'antériorité de la part tant des administrations qui effectuent de

semblables recherches que de la part des intéressés eux-mêmes, en permettant un classement uniforme des produits en lesquels s'incorporent les dessins ou modèles industriels. *

Premier Comité d'experts (1964)

7. En raison des résultats positifs de la consultation à laquelle il avait procédé, le Directeur des BIRPI a convoqué, en octobre 1964, un Comité d'experts chargé d'examiner la question de l'établissement d'une classification internationale des produits auxquels s'incorporent des dessins ou modèles industriels. Tous les pays de l'Union de Paris ont été invités à prendre part aux travaux du Comité.

8. Le Comité s'est réuni à Genève, du 12 au 16 octobre 1964, et a groupé des experts des treize pays suivants : Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie. Le Comité a établi un projet de classification internationale et exprimé le vœu que ce projet soit porté par le Directeur des BIRPI à la connaissance de tous les pays membres de l'Union de Paris qui seraient invités à exprimer leur opinion à son sujet.

Deuxième consultation des pays de l'Union de Paris (1965)

9. Ce projet de classification internationale a été communiqué par le Directeur des BIRPI aux pays membres de l'Union de Paris en mai 1965. Il a fait l'objet d'observations de la part des treize pays suivants : Allemagne (République fédérale), Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yougoslavie.

Deuxième Comité d'experts (1966)

10. Sur convocation du Directeur des BIRPI, un second Comité d'experts a siégé à Genève, du 2 au 5 mai 1966, pour examiner les observations contenues dans les réponses reçues des pays de l'Union et, compte tenu de ces observations, poursuivre l'étude de la classification internationale en matière de dessins et modèles.

11. Ce second Comité d'experts, auquel, comme ce fut le cas lors de la réunion du premier Comité, avaient été invités à prendre part tous les pays de l'Union de Paris, a groupé les experts des dix-neuf pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Union soviétique.

12. Ce Comité est parvenu aux résultats suivants :

a) il a mis au point une liste des classes et des sous-classes pour le classement des produits auxquels peuvent s'incorporer les dessins ou modèles industriels. Cette liste comporte trente et une classes, divisées en sous-classes ;

b) il a recommandé que cette liste soit complétée par une liste alphabétique des produits rangés dans ces classes et sous-classes, ainsi qu'il a été fait pour la classification internationale des marques ;

c) il a recommandé également qu'à cette liste soient jointes des notes explicatives concernant les différentes classes et sous-classes, et cela afin de faciliter une interprétation et une application uniformes de la classification internationale dans les divers pays qui l'adopteront (la classification internationale en matière de marques est, elle aussi, assortie de notes explicatives) ;

* Il est à noter que lorsque sera entré en vigueur l'Acte de La Haye du 28 novembre 1960, qui a révisé l'Arrangement du même nom concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, cette classification, indépendamment de son intérêt pour tous les pays de l'Union de Paris, présentera une importance particulière pour les pays de l'Union de La Haye, étant donné qu'aux termes de l'article 5.4) de l'Acte de La Haye, les dépôts multiples ne pourront se faire que pour des produits figurant dans la même classe de la classification internationale. C'est la raison pour laquelle la Conférence de La Haye de 1960 a adopté une résolution relative à l'institution d'un Comité provisoire chargé des travaux préparatoires en vue d'établir une telle classification internationale. Jusqu'à ce jour, l'Acte de La Haye du 28 novembre 1960 n'a été ratifié que par la France, le Liechtenstein et la Suisse.

d) il a recommandé au Directeur des BIRPI de proposer aux pays membres de l'Union de Paris la conclusion d'un Arrangement particulier, dans le cadre de cette Union, devant servir de support à la classification internationale elle-même. Les observations présentées au cours des débats du Comité en faveur d'un tel Arrangement particulier furent essentiellement les suivantes :

- i) La classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques était, à l'origine, l'objet de recommandations de « réunions techniques » ou comité d'experts. Son application réelle ne commença qu'à partir du moment où elle eut le support d'un arrangement international.
- ii) L'exemple de la classification internationale en matière de marques souligne la nécessité d'instituer un organe international permanent chargé d'adapter la classification au développement de la technique et de l'industrie. L'absence d'une telle institution amène les pays à modifier ou à compléter eux-mêmes — et parfois, faute d'accord, de façons différentes — la classification, ce qui nuit à son caractère international. La seule façon d'obvier à cet état de choses est, par un Arrangement particulier conclu dans le cadre de l'Union de Paris, de donner à un Comité institué par cet Arrangement, pouvoir de prendre, en ce qui concerne la classification des produits auxquels s'incorporent les dessins ou modèles, des décisions liant les pays.

e) Enfin, le Comité a recommandé au Directeur des BIRPI de « proposer au Comité exécutif de la Conférence de représentants de l'Union de Paris d'envisager la préparation d'une conférence diplomatique chargée de mettre sur pied un arrangement et une Union particulière en vue de doter la classification internationale du support qui lui permettra de devenir une réalité » (Rapport du Comité, *La Propriété industrielle*, 1966, pages 110-112).

Comité exécutif de la Conférence de Représentants (1966)

13. Conformément à la recommandation du second Comité d'experts, le Directeur des BIRPI a soumis au Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris la question de la classification internationale en matière de dessins ou modèles.

14. Le Comité exécutif en a délibéré lors de sa session de Genève (26-29 septembre 1966). Il a estimé qu'il serait désirable de réunir une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité sur la classification des produits aux fins de l'enregistrement des dessins ou modèles industriels et qu'il convenait de demander au Gouvernement suisse d'être l'hôte de la Conférence s'il était nécessaire qu'une telle conférence fût convoquée par un gouvernement (Rapport de la session du Comité exécutif, *La Propriété industrielle*, 1966, page 241).

Décision du Gouvernement hôte (1967)

15. Par lettre en date du 8 septembre 1967 adressée au Directeur des BIRPI, le Gouvernement de la Confédération suisse a fait connaître qu'il acceptait que la Suisse soit le pays hôte de la Conférence qui aura lieu à Locarno, du 2 au 8 octobre 1968.

ANALYSE SUCCINCTE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES A LA CONFÉRENCE DE LOCARNO DE 1968

16. Le présent document, établi par les BIRPI à la requête du Gouvernement de la Confédération suisse, contient un projet d'Arrangement particulier à conclure dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, un projet de résolution et la liste, adoptée par le Comité d'experts de 1966, des classes et des sous-classes dans lesquelles sont rangés les produits auxquels s'incorporent les dessins ou modèles. Le projet d'Arrangement et le projet de résolution sont accompagnés d'un commentaire explicatif.

Le projet d'Arrangement particulier

17. Le projet d'Arrangement s'inspire de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (ci-après dénommé : « l'Arrangement de Nice ») tel qu'il a été révisé, pour les dispositions administratives et financières et les clauses finales, par la Conférence diplomatique de Stockholm, en juillet 1967.

18. Le projet d'Arrangement prévoit l'adoption d'une classification internationale constituée de trois éléments : *a*) une liste des classes et des sous-classes, *b*) une liste alphabétique des produits, *c*) des notes explicatives.

19. La liste des classes et des sous-classes a été établie par le Comité d'experts de 1966.

20. Un Comité d'experts permanent est, comme celui qui a été institué pour la classification en matière de marques par l'Arrangement de Nice, chargé de mettre à jour, au fur et à mesure des besoins, cette liste des classes et des sous-classes.

21. Le Comité serait également chargé d'adopter les autres éléments de la classification internationale, à savoir la liste alphabétique des produits et les notes explicatives.

Le projet de résolution

22. Afin que, dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité d'experts qu'il prévoit puisse adopter la liste alphabétique des produits et les notes explicatives, le projet de résolution prévoit l'institution, auprès des BIRPI, d'un Comité provisoire d'experts analogue à celui qui avait été institué pour la classification internationale en matière de marques par l'Arrangement de Nice.

23. Ce Comité provisoire d'experts préparera l'établissement de la liste alphabétique des produits et des notes explicatives. Il pourra également, le cas échéant, préparer des modifications et des compléments à la liste des classes et des sous-classes.

Liste des classes et des sous-classes

24. La liste des classes et des sous-classes est, ainsi qu'il est indiqué plus haut, celle qui a été établie par le Comité d'experts de 1966. Cette liste constitue l'un des éléments de la classification internationale. Elle pourra être modifiée par le Comité d'experts institué par l'Arrangement, une fois que celui-ci entrera en vigueur.

COMMENTAIRE

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE PREMIER

25. Les *alinéas 1) et 2)*, tout comme les alinéas correspondants de l'article premier de l'Arrangement de Nice, prévoient l'adoption d'une même classification (*alinéa 2)*) et la constitution d'une Union particulière (*alinéa 1)*) par les pays contractants.

26. Cette classification unique comprend une liste des classes et des sous-classes, une liste alphabétique des produits et des notes explicatives. C'est ce que précise l'*alinéa 3)*.

27. Les notes explicatives ne sont pas mentionnées dans l'Arrangement de Nice. L'absence de cette mention a donné lieu à quelques difficultés lorsque, le Comité provisoire d'experts s'étant rendu compte de la nécessité d'établir semblables notes, s'est posée la question de leur publication. Aussi paraît-il nécessaire d'officialiser ces notes explicatives en les mentionnant expressément dans l'Arrangement.

28. De même que dans le cas de l'Arrangement de Nice, il n'est pas proposé d'incorporer la classification dans le texte de l'Arrangement. L'établissement d'une classification est une tâche hautement technique, tâche qui pourrait difficilement être accomplie par une conférence diplomatique. Aussi est-il proposé, par analogie avec ce qu'a fait la Conférence de Nice, que l'Arrangement déclare adoptée une liste de classes et sous-classes déjà existante, en l'occurrence celle qui a été élaborée par le Comité d'experts de 1966. En même temps, l'Arrangement confie à un Comité d'experts la tâche d'établir la liste alphabétique des produits et les notes explicatives, ainsi que le soin d'adapter la classification aux nouvelles situations et de la perfectionner pour tenir compte des expériences résultant de son utilisation. Il semble en effet plus indiqué de recourir, pour l'accomplissement de cette tâche, à un Comité d'experts qu'à des conférences de révision.

29. Il est donc proposé que la liste des classes et des sous-classes (*alinéa 4)*) soit celle qui fut élaborée par le Comité d'experts de 1966. La liste alphabétique et les notes explicatives seraient adoptées par le Comité d'experts (*alinéa 5)*). Pour gagner du temps, il est proposé que ces dernières soient préparées, sous forme de projet, par un Comité provisoire dont l'institution est prévue dans une résolution qui serait adoptée par la Conférence diplomatique adoptant l'Arrangement.

30. L'*alinéa 6)* tend à permettre la possibilité d'apporter à la classification internationale des modifications ou compléments au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir. La procédure prévue à cet effet fait l'objet de l'article 3. Elle est la même que celle qui a été retenue pour l'Arrangement de Nice : un Comité d'experts pourrait compléter ou réviser la classification d'une manière permanente, selon la procédure fixée par l'article 3 du projet d'Arrangement.

31. L'*alinéa 7)a)* prévoit que la classification internationale est établie en français et en anglais. Il est à noter que le Comité d'experts de 1966 a établi la liste des classes et des sous-classes dans ces deux langues.

32. L'*alinéa 7)b)* concernant l'établissement de textes officiels en d'autres langues s'harmonise avec les résultats de la Conférence de Stockholm et la pratique suivie dans l'Union de Nice.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ**ARRANGEMENT DE LOCARNO INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE
POUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS****ARTICLE PREMIER: CONSTITUTION D'UNE UNION
PARTICULIÈRE; ADOPTION D'UNE CLASSIFICATION
INTERNATIONALE**

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.

2) Ils adoptent une même classification pour les dessins et modèles industriels (ci-après dénommée « classification internationale »).

3) La classification internationale comprend :

i) une liste des classes et des sous-classes ;

ii) une liste alphabétique des produits avec indication des classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés ;

iii) des notes explicatives.

4) La liste des classes et des sous-classes est celle qui a été établie en 1966 par le Comité d'experts convoqué, à cette fin, par le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

5) La liste alphabétique des produits et les notes explicatives seront adoptées par le Comité d'experts institué par l'article 3 et selon la procédure fixée par cet article.

6) La classification internationale pourra être modifiée ou complétée par le Comité d'experts institué par l'article 3 et selon la procédure fixée par cet article.

7)a) La classification internationale est établie dans les langues anglaise et française.

b) Des textes officiels de la classification internationale sont, après consultation des gouvernements intéressés, établis dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 5, par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »).

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 2

33. L'article 2 reproduit, pratiquement sans changement, les dispositions de l'article 2 de l'Arrangement de Nice.

34. L'*alinéa 1*) consacre le principe que la portée de la classification n'est autre que celle qui lui est attribuée par chacun des pays. Cela signifie, par exemple, que la classification ne liera pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection du dessin ou modèle.

35. Aux termes de l'*alinéa 2*), les pays possédant un système propre de classification seraient autorisés à continuer à utiliser ce système pour autant qu'ils appliquent conjointement, à titre principal ou à titre auxiliaire, la classification internationale.

36. L'*alinéa 3*) stipule l'obligation essentielle incombant aux administrations nationales en vertu de l'Arrangement : celle de mentionner, dans les titres et les publications officiels des dépôts ou enregistrements de dessins ou modèles, les numéros des classes et sous-classes de la classification internationale dans lesquelles les dessins ou modèles seraient rangés.

37. Quant à l'*alinéa 4*), il réserve les droits pouvant exister sur les dénominations sous lesquelles des produits figureraient dans la liste alphabétique de la classification. Ainsi sont, notamment, réservés les droits de marques pouvant exister sur telle ou telle dénomination.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 3

38. Cet article concerne le Comité d'experts institué par l'Arrangement particulier auprès du Bureau international.

39. Selon l'*alinéa 1*), un Comité d'experts comprenant des représentants de tous les pays contractants serait chargé d'adopter la liste alphabétique des produits et les notes explicatives et de leur apporter les modifications ou compléments jugés nécessaires. Il est entendu que la liste alphabétique des produits et les notes explicatives auraient été établies auparavant — sous forme de projet — par le Comité provisoire d'experts institué par la résolution dont il sera parlé plus loin.

40. Les *alinéas 2*), *3*), *4*) et *5*) s'inspirent des dispositions correspondantes de l'Arrangement de Nice (article 3.2), 3.3) et 3.4)). Ils traitent respectivement

— de la majorité requise pour l'adoption de la liste alphabétique et des notes explicatives (*alinéa 2*) ;

— de la procédure de transmission des propositions de modifications ou de compléments à la classification internationale (*alinéa 3*) ;

— de la majorité requise pour l'adoption des modifications à la classification internationale (*alinéa 4*) ;

— de la majorité requise pour l'adoption des compléments à la classification internationale (*alinéa 5*)).

41. En ce qui concerne les majorités requises au sein du Comité d'experts, les *alinéas 4*) et *5*) reprennent les dispositions correspondantes de l'Arrangement de Nice (article 3.3) et 4)), qui font une distinction entre les « modifications » et les « compléments » à la classification internationale, celles-là devant être décidées à l'unanimité et ceux-ci, à la majorité simple. Les modifications sont définies (*alinéa 4*) comme consistant en « tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelle classe entraînant un tel transfert ». La majorité prévue pour les

ARTICLE 2: APPLICATION ET PORTÉE JURIDIQUE DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification internationale ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à l'appréciation de l'étendue de la protection du dessin ou modèle.

2) Chacun des pays de l'Union particulière se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres et publications officiels les dépôts ou enregistrements des dessins ou modèles, les numéros des classes et sous-classes de la classification internationale dans lesquelles sont rangés les produits auxquels s'incorporent les dessins ou modèles.

4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

ARTICLE 3: COMITÉ D'EXPERTS

1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité d'experts chargé des tâches visées à l'article 1.5) et de décider de toute modification ou complément à apporter à la classification internationale. Chacun des pays de l'Union particulière est représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement intérieur adopté à la majorité des pays représentés.

2) Le Comité d'experts adopte, à la majorité simple des pays de l'Union particulière, la liste alphabétique et les notes explicatives.

3) Des propositions de modifications ou compléments de la classification internationale peuvent être faites par l'administration de tout pays de l'Union particulière ou par le Bureau international. Toute proposition émanant d'une administration est communiquée par celle-ci au Bureau international. Les propositions des administrations et du Bureau international sont transmises par ce dernier aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la session de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

4) Les décisions du Comité relatives aux modifications à apporter à la classification internationale sont prises à l'unanimité des pays de l'Union particulière. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une

compléments (*alinéa 5*) est également prévue pour l'adoption de la liste alphabétique et des notes explicatives (*alinéa 2*)).

42. A cet égard, le Rapport général de l'Arrangement de Nice s'exprime ainsi : « La Commission a jugé opportun de définir, en l'alinéa 3) de l'article 3, ce qu'il faut entendre par les modifications requérant pour leur adoption l'unanimité des pays ; il a été entendu qu'il s'agissait des modifications susceptibles d'affecter les droits des titulaires de marques, c'est-à-dire le transfert de produits ou services d'une classe à une autre et la création de nouvelles classes, une création ayant pour effet d'entraîner un tel transfert. Les compléments à la classification consistant, par exemple, à ajouter et à répartir dans les classes existantes des produits ou services nouveaux survenant sur le marché, ou à créer une nouvelle classe ne contenant que des produits ou services nouveaux, ne pouvant affecter des droits acquis antérieurement, ne justifiaient évidemment pas la condition de l'unanimité des pays pour être admis par le Comité d'experts » (Actes de la Conférence de Nice, page 229). Ces remarques, qui s'appliquent à la classification internationale en matière de marques, gardent, semble-t-il, leur valeur en matière de dessins et modèles, tout au moins dans les pays où la protection des dessins et modèles industriels échappe à la législation relative au droit d'auteur. Aussi, les dispositions des alinéas 3) et 4) de l'article 3 de l'Arrangement de Nice ont-elles été reproduites dans le présent projet (*alinéas 4*) et 5)).

43. Les *alinéas 6*) et 7)) sont analogues aux dispositions correspondantes de l'Arrangement de Nice (article 3.5) et 6)) ; ils se réfèrent à la représentation des pays au Comité d'experts et à l'approbation tacite des décisions de ce Comité.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 4

44. L'*alinéa 1*) de l'article 4 s'inspire des dispositions correspondantes de l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice. Il est prévu que les compléments à la classification notifiés par le Bureau international aux administrations des pays de l'Union particulière entreront en vigueur dès réception de cette notification. Quant aux modifications ainsi notifiées, elles n'entreront en vigueur que dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de cette notification.

45. A ce propos, le rapport général de l'Arrangement de Nice s'exprime ainsi : « Cette différence admise pour la mise en vigueur se justifie par le fait que les modifications apportées à la classification pourraient nécessiter, dans certains pays, l'adoption de mesures administratives et peut-être même d'ordre législatif, pour permettre à ces pays d'appliquer les modifications en question. Les compléments, par contre, qui consisteront normalement en une simple addition de produits ou de services nouveaux à la liste alphabétique des produits et services, n'auront qu'à être notés ; une particulière célérité pour l'entrée en vigueur des compléments se justifie d'ailleurs par l'intérêt qu'aura normalement le titulaire d'une marque servant à caractériser un produit ou un service nouveau à voir au plus tôt celui-ci figurer dans la classification et l'enregistrement de sa marque régularisé à ce point de vue. » (Actes de la Conférence de Nice, page 229). Ces observations du rapport général de l'Arrangement de Nice gardent leur valeur quant aux modifications et compléments de la classification en matière de dessins et modèles.

46. L'*alinéa 2*) correspond à l'alinéa 2) de l'article 4 de l'Arrangement de Nice et charge le Bureau international de tenir à jour la classification internationale dont il est l'administrateur, en y incorporant les modifications et compléments dès leur entrée en vigueur et en les publiant dans ses périodiques : *La Propriété industrielle*, *Industrial Property*, *La Propiedad Intelectual* et *Les Dessins et Modèles internationaux*.

classe à une autre, ou toute création de nouvelle classe entraînant un tel transfert.

5) Les décisions du Comité relatives aux compléments à apporter à la classification internationale sont prises à la majorité simple des pays de l'Union particulière.

6) Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.

7) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné un représentant pour une session déterminée du Comité d'experts, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le règlement intérieur du Comité d'experts, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

ARTICLE 4: NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA CLASSIFICATION ET DE SES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS

1) La liste alphabétique des produits et les notes explicatives adoptées par le Comité d'experts, ainsi que toute modification et tout complément de la classification internationale décidés par lui, sont notifiés aux administrations des pays de l'Union particulière par le Bureau international. L'entrée en vigueur des décisions aura lieu, en ce qui concerne les compléments, dès réception de la notification et, en ce qui concerne les modifications, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

2) Le Bureau international, en sa qualité d'administrateur de la classification internationale, y incorpore les modifications et les compléments entrés en vigueur. Les modifications et compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques *La Propriété industrielle*, *Industrial Property*, *La Propiedad intelectual*, et *Les Dessins et Modèles internationaux*.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 5

47. L'article 5 proposé est pratiquement identique à l'article 5 de l'Arrangement de Nice tel qu'il a été révisé à Stockholm.

48. Les seules différences sont les suivantes : d'une part, toutes références à des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié l'Acte le plus récent de l'Arrangement sont supprimées ici, étant donné que cet Arrangement, nouvellement créé, ne possède pas d'Acte antérieur à celui qui sera adopté par la Conférence ; d'autre part, comme il est mentionné au paragraphe 32 ci-dessus du Commentaire, il est proposé de donner à l'Assemblée la compétence de décider de l'établissement de textes officiels de la classification en d'autres langues que l'anglais et le français.

ARTICLE 5: ASSEMBLÉE DE L'UNION

1)a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2)a) Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'Assemblée :

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement ;**
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision ;**
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière ;**
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture ;**
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière ;**
- vi) décide de l'établissement des textes officiels de la classification internationale en d'autres langues que l'anglais et le français ;**
- vii) crée, outre le Comité d'experts mentionné à l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière ;**
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;**
- ix) adopte les modifications des articles 5 à 8 ;**
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière ;**
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.**

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Union administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue, connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3)a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 6

49. L'article 6 proposé est identique à l'article 6 de l'Arrangement de Nice tel que révisé à Stockholm.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié, mais égal ou supérieur au tiers, des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 6: BUREAU INTERNATIONAL

1)a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et de tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 7

50. L'article 7 proposé est identique à l'article 7 de l'Arrangement de Nice tel que révisé à Stockholm.

51. Les dépenses de l'Union particulière consisteront avant tout en frais de réunion de ses organes (Assemblée, Comité d'experts), de publication de la classification internationale et de ses modifications et compléments en différentes langues, et de participation de l'Union particulière aux frais généraux du Bureau international.

52. Les recettes de l'Union particulière proviendront avant tout des contributions des Etats membres et de la vente des exemplaires publiés de la classification.

53. Ce seront les Etats membres de l'Union particulière qui décideront du budget de cette Union et du montant des contributions des Etats. Sur la base de l'expérience acquise dans l'Union de Nice, on peut estimer que le montant total des contributions annuelles sera d'environ 50 000 francs suisses. Le montant de la contribution de chaque Etat dépendra du nombre total des Etats et de la classe que chacun d'eux choisira. De toute façon, il sera une fraction de la somme indiquée ci-dessus.

les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3)a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces Conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

ARTICLE 7: FINANCES

1)a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union particulière ;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière ;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications ;
- iv) les dons, legs et subventions ;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4)a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6)a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7)a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 8

54. L'article 8 proposé est pratiquement identique à l'article 8 de l'Arrangement de Nice révisé à Stockholm. Toutefois, la distinction entre pays de l'Union particulière et pays membres de l'Assemblée — c'est-à-dire pays de l'Union particulière ayant ratifié l'Acte le plus récent de l'Arrangement — n'a pas sa raison d'être ici et a été abandonnée.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 9

55. L'article 9 proposé est pratiquement identique à l'article 9 de l'Arrangement de Nice tel que révisé à Stockholm. Toutefois, la distinction entre anciens pays de l'Union particulière (article 9.1 de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice) et nouveaux pays de l'Union particulière (article 9.2) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice) n'a pas sa raison d'être ici et a été abandonnée.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

ARTICLE 8: MODIFICATION DES ARTICLES 5 A 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7, et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

ARTICLE 9: RATIFICATION, ADHÉSION; ENTRÉE EN VIGUEUR

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui a signé le présent Arrangement peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 10

56. L'article 10 proposé est identique à l'article 10 de l'Arrangement de Nice tel que révisé à Stockholm.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 11

57. L'article 11 proposé exprime le même principe que l'article 11 de l'Arrangement de Nice tel que révisé à Stockholm.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 12

58. L'article 12 proposé est identique à l'article 13 de l'Arrangement de Nice tel que révisé à Stockholm, sous la seule réserve de la suppression de la disposition qui, dans l'Arrangement de Nice, a trait à la dénonciation de l'Acte antérieur.

3)a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

4) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Arrangement.

ARTICLE 10: FORCE ET DURÉE DE L'ARRANGEMENT

Le présent Arrangement a la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 11: RÉVISION DES ARTICLES 1 A 4 ET 9 A 15

1) Les articles 1 à 4 et 9 à 15 du présent Arrangement sont susceptibles de révisions en vue d'y introduire les améliorations désirables.

2) Chacune de ces révisions fera l'objet d'une conférence qui se tiendra entre les délégués des pays de l'Union particulière.

ARTICLE 12: DÉNONCIATION

1) Tout pays peut dénoncer le présent Arrangement par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 13

59. L'article 13 proposé est identique à l'article 14 de l'Arrangement de Nice tel que révisé à Stockholm.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 14

60. L'article 14 proposé est similaire à l'article 15 de l'Arrangement de Nice tel que révisé à Stockholm. Toutefois, comme les travaux préparatoires, et notamment la liste des classes et sous-classes établie par le Comité d'experts de 1966, ont toujours été effectués en deux langues (français et anglais), et comme il est proposé que la liste des produits et les notes explicatives soient également établies dans ces deux langues, il est prévu que l'Arrangement soit signé en deux langues (français et anglais).

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 15

61. L'article 15 proposé est similaire à l'alinéa 1) de l'article 16 de l'Arrangement de Nice tel que révisé à Stockholm.

62. L'article 16.2) de l'Arrangement de Nice n'a pas été repris, étant donné qu'il concerne les pays de l'Union de Nice liés par un Acte antérieur au dernier Acte de l'Arrangement.

ARTICLE 13: TERRITOIRES

Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

**ARTICLE 14: SIGNATURE, LANGUES,
NOTIFICATIONS**

1)a) Le présent Arrangement est signé en un seul exemplaire en langues anglaise et française, ces textes faisant également foi ; il est déposé auprès du Gouvernement de la Suisse.

b) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature, à Berne, jusqu'au 31 janvier 1969.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suisse, du texte signé du présent Arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement, les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, les acceptations de modifications du présent Arrangement et les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur, et les notifications de dénonciation.

ARTICLE 15

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Arrangement, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), ou à leur Directeur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à LOCARNO, le 8 octobre 1968.

COMMENTAIRE

63. Le but de la procédure envisagée par le projet de résolution est de permettre au Comité d'experts institué par l'Arrangement de prendre des décisions le jour même de l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Il pourrait en être ainsi grâce aux travaux préparatoires que, précisément, le Comité provisoire exécutera dans l'intervalle qui s'écoulera entre la date de la signature de l'Arrangement et celle de son entrée en vigueur.

64. Il est à noter que la composition du Comité provisoire institué par la résolution et celle du Comité institué par l'Arrangement ne seront pas nécessairement identiques. Dans le premier, seront représentés les pays qui auront signé l'Accord ; dans le deuxième, les pays qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement, seront liés par celui-ci en vertu de leur ratification ou de leur adhésion.

RÉSOLUTION PROPOSÉE

1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité provisoire d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des pays signataires de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé ce jour.

2) Ce Comité provisoire est chargé de soumettre au Bureau international des projets de la liste alphabétique des produits et des notes explicatives mentionnées à l'article 1.5) de l'Arrangement. Il peut également, le cas échéant, lui soumettre des projets de modifications et de compléments à la liste des classes et des sous-classes mentionnée à l'article 1.4) de l'Arrangement.

3) Le Bureau international est invité à préparer les travaux du Comité et à le convoquer dans le plus bref délai.

4) Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité d'experts prévu à son article 3 prendra une décision au sujet des projets visés à l'alinéa 2) ci-dessus.

5) Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité provisoire d'experts sont à la charge des pays qu'ils représentent.

LISTE DES CLASSES ET DES SOUS-CLASSES ***Classe 1 — Produits alimentaires, y compris diététiques**

- 01) Boulangerie, biscuits, pâtisserie, pâtes
- 02) Chocolats, confiserie, glaces
- 03) Fromages, beurre et autres produits laitiers et succédanés
- 04) Produits de charcuterie et de boucherie
- 05) Produits alimentaires pour animaux
- 99) Divers

Classe 2 — Articles d'habillement, y compris chaussures

- 01) Vêtements
- 02) Sous-vêtements, lingerie, corsets, soutiens-gorge
- 03) Articles de chapellerie
- 04) Chaussures (y compris bottes, souliers et pantoufles)
- 05) Bas et chaussettes
- 06) Cravates, écharpes et foulards
- 07) Ganterie
- 08) Mercerie
- 99) Divers

Classe 3 — Articles de voyage et objets personnels, non compris dans d'autres classes

- 01) Malles, valises et serviettes
- 02) Sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie, étuis
- 03) Parapluies, cannes
- 04) Eventails
- 99) Divers

Classe 4 — Brosserie

- 01) Brosses de nettoyage et balais
- 02) Brosses de toilette et pour vêtements
- 03) Brosses pour l'industrie
- 04) Pinceaux
- 99) Divers

Classe 5 — Articles textiles non confectionnés, feuilles de matière artificielle ou naturelle et cuirs

- 01) Filés
- 02) Etoffes textiles (tissées, tricotées ou d'autres fabrications)
- 03) Feuilles de matières artificielles ou naturelles
- 04) Feutre
- 05) Feuilles de revêtement (papiers peints, linoléum, etc.)
- 06) Dentelles

* Etablie par le Comité d'experts de 1966.

- 07) Broderies
- 08) Rubans, galons et autres articles de passementerie
- 09) Cuirs et succédanés
- 99) Divers

Classe 6 — Ameublement

- 01) Meubles
- 02) Matelas et coussins
- 03) Rideaux (prêts à l'emploi)
- 04) Tapis
- 05) Paillassons et carpettes
- 06) Miroirs et cadres
- 07) Cintres
- 08) Couvertures
- 09) Linge de maison et de table
- 99) Divers

Classe 7 — Articles de ménage non compris dans d'autres classes

- 01) Vaisselle et verrerie
- 02) Ustensiles et récipients pour la cuisine
- 03) Couteaux, fourchettes, cuillers
- 04) Cuisinières, toasters, etc.
- 05) Appareils à hacher, à moudre et à mélanger
- 06) Fers à repasser, ustensiles pour laver, sécher et nettoyer
- 99) Divers

Classe 8 — Outils et quincaillerie

- 01) Outils et instruments pour l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture
- 02) Autres outils et instruments
- 03) Serrures et ferrures
- 04) Clous, vis, écrous, boulons, etc.
- 09) Divers

Classe 9 — Emballages et récipients

- 01) Bouteilles, flacons, bonbonnes et pots
- 02) Moyens de fermeture
- 03) Bidons et fûts
- 04) Boîtes, caisses
- 05) Cageots et paniers
- 06) Sacs, enveloppes, tubes et capsules
- 07) Boîtes de conserves
- 08) Cordes et matériaux de cerclage
- 09) Divers

Classe 10 — Horlogerie et instruments de mesure

- 01) Horloges d'appartement et pendules
- 02) Montres et bracelets-montres
- 03) Réveils
- 04) Autres horloges
- 05) Tous autres instruments chronométriques
- 06) Cadrons, aiguilles et toutes autres parties d'horlogerie, parties d'autres instruments chronométriques

- 07) Instruments géodésiques, nautiques, acoustiques, météorologiques
- 08) Instruments pour la mesure des grandeurs physiques, telles que longueur, pression, etc.
- 09) Instruments pour la mesure des températures
- 10) Instruments pour la mesure des grandeurs électriques (voltmètre, etc.)
- 11) Instruments d'essai
- 99) Divers

Classe 11 — Objets d'ornement

- 01) Bijouterie et joaillerie
- 02) Bibelots, ornements de table, de dessus de cheminée et de murs, y compris vases à fleurs
- 03) Médailles et insignes
- 04) Fleurs, plantes et fruits artificiels
- 05) Articles de décoration de fêtes
- 99) Divers

Classe 12 — Véhicules

- 01) Véhicules à traction animale
- 02) Chariots, fardiers et brouettes, tirés à la main
- 03) Locomotives et wagons pour les chemins de fer ou tous autres véhicules sur rails
- 04) Téléphériques et télésièges
- 05) Elévateurs
- 06) Navires et bateaux
- 07) Avions et véhicules spatiaux
- 08) Automobiles et autobus
- 09) Camions et tracteurs
- 10) Remorques et caravanes
- 11) Motocyclettes et cycles
- 12) Voitures d'enfants et pour infirmes
- 13) Véhicules spéciaux
- 14) Pneus, chambres à air et autres équipements et accessoires pour véhicules automobiles non compris dans d'autres classes
- 99) Divers

Classe 13 — Appareils de production, distribution et transformation de l'énergie électrique

- 01) Générateurs et moteurs
- 02) Transformateurs, redresseurs, piles et accumulateurs
- 03) Matériaux de distribution et de commande d'énergie électrique (conducteurs, interrupteurs, tableaux, etc.)
- 99) Divers

Classe 14 — Appareils électriques et électroniques

- 01) Appareils d'enregistrement et de reproduction de sons ou d'images
- 02) Appareils d'enregistrement, de reproduction et de traitement d'information
- 03) Appareils de télécommunication (télégraphe, téléphone, téléscribes, téléviseurs, radios)
- 04) Amplificateurs
- 99) Divers

Classe 15 — Machines industrielles et de ménage

- 01) Moteurs non électriques
- 02) Pompes et compresseurs
- 03) Machines agricoles
- 04) Machines pour bâtir
- 05) Machines pour l'industrie non mentionnées ailleurs
- 06) Machines pour la lessive et le nettoyage industriel
- 07) Machines pour la lessive et le nettoyage de ménage
- 08) Machines textiles à coudre, à tricoter et à broder, industrielles
- 09) Machines textiles à coudre, à tricoter et à broder, de ménage
- 10) Machines de réfrigération industrielles
- 11) Machines de réfrigération de ménage
- 12) Machines pour préparer la nourriture
- 99) Divers

Classe 16 — Articles de photographie, de cinématographie et d'optique

- 01) Appareils pour photographier
- 02) Appareils pour filmer
- 03) Appareils de projection (vues fixes)
- 04) Appareils de projection (films)
- 05) Appareils pour photocopier et agrandir
- 06) Appareils pour le développement
- 07) Accessoires
- 08) Articles d'optique, tels que lunettes, microscopes, etc.
- 99) Divers

Classe 17 — Instruments de musique

- 01) Instruments à clavier (y compris orgues électroniques et autres)
- 02) Instruments à vent (y compris accordéons à clavier)
- 03) Instruments à corde
- 04) Instruments à percussion
- 05) Instruments mécaniques
- 99) Divers

Classe 18 — Imprimerie et machines de bureau

- 01) Machines à écrire et à calculer, à l'exception des machines électroniques
- 02) Machines typographiques
- 03) Machines pour l'impression par des procédés différents de la typographie (à l'exclusion des machines pour photocopier)
- 04) Caractères et signes typographiques
- 05) Massicots
- 99) Divers

Classe 19 — Papeterie, articles de bureau, matériel pour artistes et d'enseignement

- 01) Papier à écrire et enveloppes
- 02) Articles de bureau
- 03) Calendriers
- 04) Reliures
- 05) Cartes illustrés et autres imprimés
- 06) Matériel et instruments pour écrire à la main
- 07) Matériel et instruments pour peindre, à l'exclusion des pinceaux, pour sculpter, pour graver et pour d'autres techniques artistiques
- 08) Matériel d'enseignement
- 99) Divers

Classe 20 — Equipement de vente et de publicité

- 01) Distributeurs automatiques
- 02) Matériel d'exposition et de vente
- 03) Panneaux et dispositifs publicitaires
- 99) Divers

Classe 21 — Jeux, jouets et articles de sport

- 01) Jeux
- 02) Jouets
- 03) Appareils et articles de gymnastique et de sport
- 04) Articles d'amusement et de divertissement
- 05) Tentés
- 99) Divers

Classe 22 — Armes et articles pour la chasse, la pêche et la destruction d'animaux nuisibles

- 01) Armes blanches
- 02) Armes à projectiles
- 03) Munitions, fusées et projectiles
- 04) Articles pour la chasse (à l'exclusion des armes)
- 05) Cannes à pêche
- 06) Moulinets
- 07) Hameçons
- 08) Autres articles pour la pêche
- 09) Pièges et articles pour la destruction d'animaux nuisibles
- 99) Divers

Classe 23 — Installations sanitaires, de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air

- 01) Appareils pour la distribution de liquides et de gaz (y compris la robinetterie et la tuyauterie)
- 02) Appareils sanitaires (baignoires, douches, lavabos, W. C., blocs sanitaires, etc.)
- 03) Equipement pour le chauffage
- 04) Ventilation et conditionnement d'air
- 05) Combustibles solides
- 99) Divers

Classe 24 — Médecine et laboratoires

- 01) Matériel de transport des malades et d'hospitalisation
- 02) Appareils et installations pour hôpitaux (pour le diagnostic, les analyses, les opérations, les traitements, le contrôle des yeux)
- 03) Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires
- 04) Prothèses
- 05) Articles de pansements, de bandages et de soins médicaux
- 99) Divers

Classe 25 — Bâtiments et éléments de construction

- 01) Matériel et éléments de construction de bâtiments tels que briques, poutres, tuiles, ardoises, panneaux, etc.
- 02) Fenêtres, portes, stores, etc.
- 03) Profilés

- 04) Maisons, garages et tous autres bâtiments
- 05) Eléments de construction de génie civil
- 99) Divers

Classe 26 — Appareils d'éclairage

- 01) Sources lumineuses, électriques ou non, telles que lampes à incandescence, tubes et plaques lumineuses
- 02) Lampes, lampadaires, lustres, appliques murales et de plafond
- 03) Appareils d'éclairage public (lampes d'extérieur)
- 04) Torches, lampes et lanternes portatives
- 05) Bougies, bougeoirs et chandeliers
- 06) Abat-jour
- 99) Divers

Classe 27 — Tabacs et articles pour fumeurs

- 01) Tabacs, cigares et cigarettes
- 02) Pipes, fume-cigare et fume-cigarette
- 03) Cendriers
- 04) Allumettes
- 05) Briquets
- 06) Étuis à cigares, étuis à cigarettes, tabatières et pots à tabac
- 99) Divers

Classe 28 — Produits et articles pharmaceutiques et cosmétiques, articles et équipement de toilette

- 01) Produits et articles pharmaceutiques
- 02) Produits et articles cosmétiques
- 03) Articles de toilette et équipement pour soins de beauté
- 99) Divers

Classe 29 — Dispositifs et équipements de sauvetage et de protection de l'homme

- 01) Dispositifs et équipements contre le feu
- 02) Dispositifs et équipements pour le sauvetage sur ou sous l'eau
- 03) Dispositifs et équipements pour le sauvetage en montagne
- 99) Dispositifs et équipements contre les autres dangers (routes, mines, industries, etc.)

Classe 30 — Soins et entretien des animaux

- 01) Abris et enclos
- 02) Nourrisseurs et abreuvoirs
- 03) Sellerie
- 04) Dispositifs et équipements pour le sauvetage des animaux
- 99) Autres articles

Classe 31 — Miscellanea

Tous les produits non compris dans les classes précédentes.

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
SUR LE PROJET D'ARRANGEMENT**

DOCUMENTS L/2, L/4, L/5, L/6

AUTRICHE

(28 mars 1968, original français, document L/2)

[...]

Les observations de l'Autriche sont d'ordre général et se rapportent à l'article 2 du projet d'Arrangement.

Le système actuel de protection des dessins et modèles industriels en Autriche est très simple et ne comprend qu'un minimum de formalités. Il n'exige qu'un dépôt et ne prévoit ni examen, ni publication. Une classification officielle des produits n'est pas instituée pour les dessins et modèles. Les autorités compétentes (le dépôt est décentralisé) groupent cependant les dépôts dans leurs archives en catégories pour faciliter la consultation du registre par le public. La liste des produits qu'elles utilisent à cette fin est exclusivement destinée à l'usage interne. Elle constitue donc un moyen purement administratif sans aucune portée juridique.

Le public aura probablement un intérêt à ce que les dépôts soient rangés dans les registres autrichiens suivant les mêmes principes que dans d'autres pays. Une telle harmonisation pourra faciliter l'information. Bien qu'une classification internationale ne présente pas d'avantages pour l'administration comme telle, les autorités nationales compétentes pourraient tenir compte de l'intérêt du public en adoptant pour leur usage interne une classification internationale au lieu de la liste dont elles se servent actuellement pour la constitution des archives. Le passage d'un système à l'autre amènerait temporairement une certaine augmentation de travail qui pourrait être tenue dans des limites raisonnables par une transformation progressive.

La participation à l'Arrangement prévu ne devrait par contre pas imposer de nouvelles obligations de nature à compliquer la procédure actuelle de dépôt et à augmenter définitivement le travail administratif et les frais.

La décision à prendre dépendra donc essentiellement du texte et de l'interprétation de l'article 2 du projet.

Pour ne pas faire obstacle à une adhésion à l'Arrangement, l'alinéa 1) doit pouvoir être interprété de façon que la classification internationale constitue seulement un instrument administratif, c'est-à-dire que les dépôts soient classés et rangés dans les archives suivant la liste des classes et sous-classes. Ce classement ne devra avoir aucune portée juridique.

Pour l'application de la classification internationale comme système auxiliaire suivant l'alinéa 2), il doit — au moins pour une période transitoire — suffire d'indiquer la ou les classes des dépôts dans le registre et dans les certificats des déposants.

L'alinéa 3) ne doit pas obliger les Etats membres à publier les dessins et modèles enregistrés. Aucune publication n'est prévue — au moins dans la réglementation autrichienne actuelle — pour ces dépôts. Il est par conséquent proposé de compléter le texte comme suit : «... dans les titres officiels et, le cas échéant, dans les publications officielles... ».

Sur les autres dispositions du projet, il n'y a actuellement pas de remarques à faire. La position de la Délégation autrichienne à la Conférence reste toutefois réservée.

BELGIQUE

(18 septembre 1968, original français, document L/6)*

Le texte de l'Arrangement proposé est similaire, quant aux dispositions administratives et financières, ainsi qu'aux clauses finales, du moins dans leur plus grande partie, à celui de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques tel qu'il a été adopté à Stockholm.

Cette façon de procéder par analogie paraît très logique et justifiée par les similitudes entre les deux Arrangements. Mais elle pourrait amener des inconvénients, qu'il serait souhaitable d'éviter dans la mesure du possible.

Une importance particulière devrait être accordée à la période transitoire qui s'écoulera entre la mise en vigueur de l'Arrangement de Locarno et l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il est espéré que les instruments de ratification pourront être déposés assez rapidement, mais il est à prévoir que l'Arrangement de Locarno entrera plus vite en vigueur que ladite Convention, étant donné que dans le premier cas, cinq dépôts d'instruments de ratification suffisent, tandis que le nombre d'actes requis, dans le second cas, est sensiblement plus élevé (article 15 de la Convention de l'OMPI).

C'est pourquoi, on pense que les dispositions de l'article 15 du projet d'Arrangement sont peu satisfaisantes et qu'elles devraient être complétées. On peut se demander s'il ne suffit pas d'y indiquer les organes qui seraient provisoirement institués en lieu et place du Comité de coordination (article 5.2)b)), de la Conférence de l'Organisation (article 7.1)b)) et d'une façon générale de l'Organisation elle-même.

Dans le même ordre d'idée, n'y aurait-il pas lieu d'éviter la référence à l'article 24 de la Convention de Paris (article 13 du projet d'Arrangement). Il semblerait plus simple de reproduire ces dispositions visées à l'article 13.

La Délégation belge se réserve la possibilité de revenir sur les aspects formels du projet d'Arrangement, ainsi que sur quelques points de fond d'importance mineure dont il n'a pas été fait état dans cette lettre.

BULGARIE

(30 mars 1968, original français, document L/2)

[...]

L'Institut d'inventions et des rationalisations n'a pas d'observations sur le projet d'Arrangement en vue de l'adoption d'un traité multilatéral instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

* Ces observations ont été adressées aux BIRPI par une note (en date du 18 septembre 1968), de M. le Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale du Ministère des affaires économiques de Bruxelles, note ainsi conçue :
« En vue de la Conférence de Locarno sur la classification internationale des dessins et modèles industriels, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de la Belgique, qui vous seront transmises prochainement par le Ministère des Affaires étrangères. »

ESPAGNE

(1^{er} avril 1968, original espagnol, document L/2)

Observations de l'Office de la propriété industrielle auprès du Ministère de l'Industrie de l'Espagne

1) En ce qui concerne la note relative au paragraphe 6 (du document L/1), concernant l'intérêt qu'offre la classification internationale des dessins et modèles industriels pour les dépôts multiples qui seraient effectués au Bureau international de Genève, en application de l'article 5.4) de l'Acte de La Haye de 1960 (non encore en vigueur), nous observons que la législation espagnole se montre encore plus restrictive puisqu'elle n'admet les dépôts multiples que pour les objets ayant la même destination.

2) L'article 2.3) du projet d'Arrangement dispose que les pays parties à cette Union particulière devront faire figurer, dans les titres et publications officiels des dépôts ou enregistrements des dessins ou modèles, les numéros des classes et sous-classes de la classification internationale dans lesquelles sont rangés les produits auxquels s'incorporent les dessins ou modèles.

Actuellement, à l'Office espagnol et selon une procédure déjà établie, la classification s'effectue après l'enregistrement et par conséquent, dans la publication, figure seulement la mention de l'enregistrement. Dans ces conditions, il serait peut-être bon qu'il soit réservé aux pays signataires de décider eux-mêmes si, en ce qui les concerne, les renseignements relatifs à la classification seront mentionnés dans les documents et publications. Néanmoins, si le projet d'Arrangement doit être approuvé tel qu'il est rédigé, il faudrait que la désignation des classes et sous-classes soit faite par les intéressés dans leur demande d'enregistrement, étant entendu que les services techniques de l'Office espagnol, après avoir effectué eux-mêmes leur propre classification, rectifieraient ou modifieraient les indications contenues à cet égard dans les demandes d'enregistrement.

3) La réserve inscrite à l'article 2.4) dudit projet d'Arrangement, qui est une reproduction de celle qui figure dans l'Arrangement de Nice pour la classification internationale des marques, ne nous paraît pas nécessaire, car les mentions figurant dans les textes des dessins et modèles industriels n'ont aucun caractère revendicatif. Nous admettons néanmoins qu'il est préférable de la maintenir afin d'éviter d'éventuelles réclamations de la part des titulaires des marques dénominatives.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(15 mai 1968, original anglais, document L/2)

Le document ci-joint contient des propositions de modifications à apporter aux trente et une classes établies par les BIRPI pour les dessins et modèles industriels, qui ont été adoptées par le Comité d'experts qui s'est réuni à Genève du 2 au 5 mai 1966.

Le présent document est présenté par les Etats-Unis d'Amérique sur l'invitation du Directeur des BIRPI.

Les modifications proposées, qui sont soulignées, résultent du classement des dessins et modèles américains en huit des classes des BIRPI. Des exemplaires de la classification des dessins et modèles récemment publiée à la suite de ce classement sont joints à ce document.*

De nombreux changements proposés sont dictés par l'existence d'un très grand nombre de dessins et modèles similaires qu'il serait nécessaire de regrouper en une même sous-classe sous un titre commun. D'autres groupes importants de dessins et modèles similaires ne font l'objet d'aucune disposition précise et de nouveaux titres de sous-classes ont été ajoutés.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considère que les dispositions formelles et matérielles contenues dans les articles du projet d'Arrangement sont assez satisfai-

santes dans l'ensemble. Bien qu'il soit possible de faire d'autres propositions ou observations lors de la Conférence, les observations préliminaires suivantes sont dès maintenant présentées :

Article 3.4). La question se pose des avoir s'il est souhaitable d'exiger l'unanimité aux termes de cet article traitant des « modifications ». Le transfert de produits d'une classe à une autre en vertu des lois américaines sur les dessins et modèles n'affecterait pas les droits des propriétaires de dessins et modèles. Il pourrait être envisagé de transformer l'exigence d'un vote à l'unanimité en celle d'un vote à la majorité.

Il semblerait souhaitable de changer la définition de « modification » et de prévoir la possibilité de modifier les notes explicatives.

Article 5.2)b). Il est possible que l'Arrangement de Locarno entre en vigueur avant la Convention de l'OMPI. Dans ce cas, l'Organisation et le Comité de coordination auxquels se réfère l'Arrangement de Locarno ne seraient pas encore constitués. Il pourrait être envisagé d'inclure une disposition prévoyant cette éventualité, si possible dans le cadre des dispositions du projet d'article 15.

Article 13. Etant donné que, dans le texte révisé à Stockholm, les dispositions relatives aux territoires d'application de la Convention ne figurent pas au même article que dans les textes des autres révisions, il est proposé que les références faites à ces dispositions ne renvoient pas à un numéro d'article. Les mots « de l'article 24 de » pourraient être remplacés par les mots « relatifs aux territoires d'application de ».

GHANA

(23 août 1968, original anglais, document L/5)

La classification des produits ainsi que l'ordonnance qui en régleme l'application dans notre pays sont quelque peu désuètes quant à la forme et au contenu. Toutefois, dans un proche avenir, l'ordonnance sera remplacé par une nouvelle législation qui est en voie d'adoption mais qui n'est pas encore entrée en vigueur. Il est à espérer que, lorsque cette législation entrera en vigueur, la classification internationale proposée qui doit être instituée à Locarno servira de guide pour l'adoption d'une classification des produits mise à jour, aux fins de l'enregistrement dans notre pays. Il n'est pas douteux que ladite classification sera aussi proche que possible de celles de bon nombre d'autres pays utilisant la classification internationale, en particulier les pays membres de l'Union particulière envisagée.

La classification internationale proposée groupe les produits sur la base de leur utilisation par la clientèle, sans tenir compte des conditions de leur fabrication. Ceci facilite la détermination de la classe ou de la sous-classe dans laquelle un produit donné doit être enregistré.

Il est à noter cependant que l'inclusion du papier pour tenture murale et du linoléum dans la classe 5(05) est susceptible d'induire en erreur. Nous pensons qu'il serait souhaitable que ces produits soient rangés dans la classe 6 — Ameublement.

Il est à noter également que l'alcool et les eaux minérales gazeuses n'ont pas été inclus dans une classe ou une sous-classe déterminée. Etant donné l'importante utilisation de ces produits, nous pensons qu'ils devraient être rangés dans une classe spécifique. Actuellement, selon le présent Arrangement, on peut se demander s'il conviendrait de les ranger dans la classe 1 — Produits alimentaires, sous-classe 99 — Divers, ou dans la classe 31 — Divers en général.

Les observations qui précèdent devraient être prises en considération, à moins qu'il ne s'agisse, en ce qui concerne lesdits produits, d'une omission intentionnelle.

* Note des BIRPI: Les annexes ne sont pas reproduites ici, étant donné que les propositions d'amendements à la Convention internationale seront examinées non par la Conférence elle-même mais, conformément à l'article 1.6) du projet d'Arrangement, par le Comité d'experts à instituer.

JAPON

(25 avril 1968, original anglais, document L/2)

[...]

Observations de l'Office japonais des brevets sur le projet d'Arrangement de Locarno

1. Pour ce qui est de la classification dans la loi japonaise sur les dessins et modèles.

La loi japonaise sur les dessins et modèles ne prévoit pas de classification susceptible de définir l'étendue des droits, mais il y est donné une classification qui peut fournir des indications pour le dépôt des demandes et qui peut être utile à l'examen de ces demandes.

Plus de 30 000 demandes de dessins et modèles sont déposées au Japon ; elles sont réparties en 50 classes principales, en 223 classes moyennes, puis en 15 000 sous-classes. Pour les classes où plus de demandes encore de dessins et modèles sont déposées, un cadre général a été adopté pour la classification. On peut dire à juste titre que la classification réalisée est presque parfaite. Mais, comme quelques imperfections ont été observées dans certaines classes, un comité a été créé pour effectuer les corrections nécessaires.

2. Pour ce qui est de la classification internationale.

Quant au projet de classification internationale proposée pour la Convention, il semble poser les problèmes suivants :

a) En général, il y a des différences entre les classes quant à l'étendue de leur contenu, les unes étant très détaillées, les autres plus simples. En ce qui concerne les nouveaux articles de nature complexe, tels que ceux qui relèvent de l'électronique, la classification est extrêmement large.

b) Les outils ne font partie d'aucune classe.

c) Des articles pour lesquels la loi japonaise sur les dessins et modèles ne prévoit aucune protection sont compris dans la classification internationale, à savoir les caractères typographiques et les pierres précieuses (taille).

3. Comme il a été dit plus haut, l'adoption de la classification internationale pose divers problèmes. Une étude plus approfondie de la classification japonaise est prévue en liaison avec l'élaboration progressive de la classification internationale.

NORVÈGE

(5 juin 1968, original anglais, document L/2)

[...]

Le Gouvernement norvégien n'a pas d'observations à faire concernant le système de classification des dessins et modèles industriels tel qu'il est proposé dans le projet d'Arrangement.

Toutefois, le Gouvernement norvégien désire attirer l'attention sur les taxes à payer pour les enregistrements. Il doit être essentiel que le système de classification dans différentes classes ne soit pas mis en pratique d'une façon telle que le coût des enregistrements se révèle prohibitif pour les déposants.

PAYS-BAS

(30 mai 1968, original français, document L/2)

[...]

Article 1.2). Le Gouvernement néerlandais estime souhaitable d'indiquer de façon plus précise dans le présent article le but de la classification. La classification est destinée en premier lieu à être utilisée à l'occasion des dépôts et enregistrements de dessins ou modèles, comme il ressort d'ailleurs de l'article 2.3) du projet. Il serait donc préférable que l'article 1.2), se libelle : « Ils adoptent pour les dessins et modèles, en vue de leur dépôt ou enregistre-

ment, une même classification (ci-après dénommée « classification internationale ») ».

Article 1.3). En vue de lier davantage la notion de « dessins et modèles industriels » à la notion de « produits », figurant sous ii) de cet alinéa, il serait possible d'insérer, après le mot « produits » : « auxquels s'incorporent des dessins et modèles ».

Cette précision paraît souhaitable au Gouvernement néerlandais parce que le titre de l'Arrangement ne mentionne pas les produits, alors que l'Arrangement de Nice le fait.

Article 1.5) et 6). Le Gouvernement néerlandais estime plus systématique de placer, s'écartant ainsi de ce que fait l'Arrangement de Nice, à la suite des articles premier et 2, où la classification même et sa portée juridique sont définies, les dispositions relatives à la modification et au complément de la classification ainsi qu'au Comité d'experts compétent à cet effet. Il faudrait simplement faire figurer, à l'article 1.5), une référence à l'article 3, par exemple en ajoutant, après « adoptées » : « conformément aux dispositions de l'article 3 ».

Il faudrait supprimer le sixième alinéa. L'article 3 devrait comprendre l'institution, la tâche et les méthodes de travail du Comité d'experts.

Article 3. Outre la modification de l'article 3 indiquée ci-dessus, il faudrait peut-être préciser les notions de « modification » et de « complément ». Le commentaire parle, dans le paragraphe 39, de « modifications ou compléments » de la liste alphabétique des produits et des notes explicatives, bien qu'il résulte du texte de l'article 3.4) qu'une modification des notes explicatives ne constitue pas une « modification » au sens dudit article. Une telle modification doit-elle donc être considérée comme un « complément » ? L'Arrangement de Nice ne connaît pas cette difficulté, car ses notes explicatives ne sont pas mentionnées à l'article premier comme un élément dans la classification internationale.

Etant donné que le Ministère des Affaires étrangères n'a pas encore terminé l'étude des aspects institutionnels et formels du projet d'Arrangement, les observations mentionnées ci-dessus n'ont trait qu'aux articles relatifs à la classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Le Ministère se réserve la possibilité de revenir sur les aspects institutionnels et formels.

PHILIPPINES

(4 mars 1968, original anglais, document L/2)

[...]

Le Gouvernement des Philippines n'a pas d'objections à l'objectif général de l'Arrangement de Locarno établissant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

(27 août 1968, original anglais, document L/6)

[...]

Le Gouvernement des Philippines n'a aucune objection à présenter aux objectifs généraux du projet d'Arrangement de Locarno sur les dessins et modèles industriels.

Le Gouvernement des Philippines désire cependant réaffirmer qu'en fait l'adhésion à cet Arrangement instituant une classification internationale des dessins et modèles industriels ne constitue pas à l'heure actuelle une nécessité urgente, étant donné le très faible nombre de demandes de protection de dessins et modèles présentées dans ce pays. Les Philippines utilisent actuellement le système de classification des Etats-Unis d'Amérique, qui leur semble mieux adapté à leurs besoins actuels.

Si la classification internationale proposée est acceptée par de nombreux pays, et lorsqu'elle le sera, les Philippines adopteront cependant cette classification. Lorsque les

nécessités qui leur sont propres le justifieront, elles se prévaudront de la disposition de l'article 9 du projet d'Arrangement de Locarno.

Entre-temps, les Philippines peuvent participer en tant qu'observateurs à la prochaine Conférence qui doit être réunie par le Gouvernement de la Confédération helvétique, à Locarno, du 2 au 8 octobre 1968. La décision définitive sur cette question sera dûment communiquée en temps utile.

SUÈDE

(14 mars 1968, original anglais, document L/2)

[...]

Les autorités suédoises compétentes sont d'avis que le projet d'Arrangement et la liste des classes et sous-classes préparés par le Comité d'experts sont bien aptes à servir de base pour le travail de la Conférence de Locarno.

VENEZUELA

(21 mai 1968, original espagnol, document L/2)

1. Commentaires sur le texte de l'Arrangement

Article premier. L'article premier établit, à l'alinéa 4), que « la liste des classes et des sous-classes est celle qui a été établie en 1966 par le Comité d'experts convoqué, à cette fin, par le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle ».

Si cette rédaction était maintenue, la liste des classes et des sous-classes serait déjà établie au moment de la réunion de la Conférence de Locarno, sans possibilité de modification. A notre avis, il vaudrait mieux que les observations faites au moyen de la présente consultation puissent être prises en considération par le nouveau Comité d'experts qui doit être élu par ladite Conférence. Cette solution, ou une autre qui tienne compte des suggestions faites par les pays actuellement consultés, exige que la rédaction dudit alinéa 4) de l'article premier soit plus flexible et libellée à peu près de la manière suivante : « La liste des classes et des sous-classes sera préparée sur la base de la classification faite en 1966 par le Comité d'experts, etc. ou par un comité similaire. »

Quant à l'alinéa 7)a) du même article premier, il conviendrait d'y inclure aussi la langue espagnole.

Article 2. Dans son alinéa 4), l'article 2 du projet établit que « le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination ».

Ni le texte précédent ni les commentaires qui s'y rapportent (paragraphe 37) ne sont suffisamment clairs. Il est possible qu'avec cette disposition, on ait voulu indiquer que le fait qu'un terme figure dans la classification ne lui fait pas perdre son caractère de signe distinctif.

Mais une telle conclusion serait contraire à la logique juridique puisqu'un terme utilisé comme dénomination de certains produits ne peut pas conserver le caractère distinctif nécessaire pour constituer une marque. En conséquence [...] il serait utile de préciser la portée de l'alinéa 4) de l'article 2 en l'éclaircissant, ou au moins de soumettre à débat la question de la possibilité que l'utilisation d'un terme dans la classification des produits lui fasse perdre son caractère distinctif pouvant même constituer une preuve de son caractère générique.

Article 3. Les alinéas 1) et 2) de l'article 3 traitent de la majorité requise : le premier, pour l'adoption du règlement intérieur, le deuxième, pour l'adoption de la liste alphabétique et des notes explicatives. A l'alinéa 1), on parle de majorité et à l'alinéa 2), de majorité simple. A notre avis, dans les deux cas il s'agit de la même condition, c'est-à-dire que la majorité relative est requise. Pour cette raison, nous devrions parler seulement de majorité relative afin d'éviter

des confusions. Une observation similaire serait applicable à l'alinéa 5) dudit article.

Article 5. Le texte de l'article 5.3)f) du projet est ainsi libellé : « Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci. » A notre avis, on devrait supprimer cette disposition parce qu'il n'y a aucune raison pour que plusieurs pays ne puissent pas se faire représenter par un seul délégué. En effet, des petits Etats, ou des Etats à ressources économiques limitées, ayant certains intérêts communs, peuvent parfaitement désigner un seul délégué à l'Assemblée, lequel agirait comme représentant de chacun des pays qui lui auraient conféré leur représentation. En conséquence, ce délégué devrait avoir une voix pour chacun des pays représentés.

A l'alinéa 5) de ce même article, il est dit : « L'Assemblée adopte son règlement intérieur. » Cette disposition devrait être transférée dans les attributions de caractère général qui figurent à l'alinéa 2) dudit article.

2. Commentaires sur la liste des classes et des sous-classes

Etant donné le caractère essentiellement technique de la classification, celle-ci ne peut être discutée que par les spécialistes de chaque branche. Néanmoins, nous nous permettons de faire l'observation suivante :

La classe 2, relative aux articles d'habillement, y compris les chaussures, ne pourrait pas être appliquée dans un système comme celui du Venezuela, où la loi établit de façon explicite l'interdiction de l'enregistrement des modèles et des dessins industriels de toutes sortes d'articles d'habillement. Ainsi donc, cette classe n'aurait pas la moindre application dans un système comme le nôtre. De plus, au point 8 de cette classe, est inclus le groupe « mercerie » lequel, à notre avis, serait mieux à sa place dans la classe 5. En effet, en espagnol, le terme « merceria » se rapporte à des petits objets (épingles, boutons, rubans) qui servent uniquement aux travaux de couture et, pour cela, il conviendrait de les ranger dans la classe 5.

Une dernière observation à propos de la classe 8 dans laquelle, à côté des outils, on a fait figurer la quincaillerie, laquelle n'a rien à voir avec les outils et serait mieux placée à la classe 11.

[...]

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(15 mai 1968, original français, document L/2)

[...]

Résolution relative au projet d'Arrangement instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, Locarno (octobre 1968), votée par l'Assemblée générale de l'ALAI du 23 avril 1968

L'Assemblée générale de l'ALAI, ayant pris connaissance du projet d'établissement d'une classification internationale des dessins et modèles industriels, qui sera soumis à la Conférence diplomatique de Locarno en octobre 1968, en a apprécié tout l'intérêt et présente à l'attention des BIRPI les observations suivantes :

1. La classification projetée ne peut présenter un sérieux intérêt pour les dessins qui, à la différence des modèles, servent à l'ornementation d'objets les plus divers : le même dessin est utilisable aussi bien pour la décoration d'un service de table ou de toilette en porcelaine que pour un tissu d'ameublement, ou pour une nappe aussi bien que pour une étoffe tissée, c'est-à-dire pour des objets qui seraient rangés dans des classes distinctes.

2. La structure projetée, qui comporte une Union particulière, semble lourde et onéreuse ; un système plus simple devrait être aménagé dans le cadre de l'Union de Paris, le rouage essentiel étant constitué par le Comité d'experts, chargé de modifier ou de compléter la classifica-

tion et d'établir la liste alphabétique des produits ainsi que les notes explicatives.

3. La portée de la classification devra être précisée, car l'article 2 laisse un doute dans l'esprit. Il semble signifier que les pays signataires auront une option : ou bien n'imprimer à la classification qu'un caractère purement administratif, ou bien admettre que les déposants n'obtiendront la protection des dessins et modèles que pour les classes dans lesquelles aura été effectué le dépôt. Cette option entraînerait une disparité de régime et justifierait l'application de la règle de réciprocité, afin que les ressortissants des pays qui se prononceraient en faveur de l'effet juridique ne bénéficient pas d'une protection indépendante du choix des classes de ceux qui s'en tiendraient à une classification purement administrative. De plus, le dispositif projeté devra respecter l'article 2.7) de la Convention de Berne, révisée à Stockholm, qui permet aux législations nationales d'appliquer, sous réserve de réciprocité, aux œuvres des arts appliqués et aux dessins et modèles industriels le statut de la propriété artistique.

4. Le projet contient un très grand nombre de classes et de sous-classes : il faut éviter que le montant des taxes soit tellement élevé que les créateurs modestes, en particulier les artisans, ne puissent en assumer les frais.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

(23 août 1968, original français, document L/4)

Le texte proposé par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) a suscité de la part de la Chambre de commerce internationale (CCI) les observations suivantes qui tantôt sont de caractère général et tantôt portent sur des points spéciaux.

1. Observations générales

Dans l'esprit de leurs auteurs, ce projet devrait entrer dans le cadre de l'Union de Paris. En tout état de cause, il devrait être nettement spécifié que ledit Arrangement ne devrait porter aucune atteinte à la protection assurée par les lois nationales et les conventions internationales, notamment en ce qui concerne les arts appliqués.

Le projet d'Arrangement instituerait une nouvelle Union restreinte dont l'organisation paraît assez lourde : Comité d'experts, Assemblée dont les tâches administratives seraient assumées par le Bureau international, et dispositions spéciales concernant le budget.

Etant donné que le but recherché est celui d'établir une classification internationale, il semble que ce projet pourrait être assoupli par l'adoption de l'une ou l'autre des deux propositions ci-après :

1) Mise au point d'une classification internationale en matière de dessins et modèles qui deviendrait obligatoire pour tous les pays adhérents.

2) Projet d'une classification type dont pourrait s'inspirer le législateur de chaque pays. Ce projet serait donc proposé à la sagacité des Etats intéressés à l'instar des projets de loi-type élaborés en matière de brevets et de marques. Chaque pays conserverait la possibilité d'y apporter les amendements qui lui sembleraient nécessaires pour tenir compte de ses conceptions nationales. Toutefois, il serait souhaitable que ces modifications soient des plus réduites, car il ne faut pas oublier que le but attendu est précisément de faciliter les recherches à l'aide d'une classification uniforme.

On doit observer que cette deuxième proposition devrait favoriser les adhésions, mais que la première paraît préférable.

2. Observations particulières

Elles portent sur deux points :

A. *La rédaction de l'article 2 du projet d'Arrangement.* Ce texte reproduit celui de l'Arrangement de Nice sur les marques. Or, il manque de clarté et il concerne une situation qui n'est pas identique pour les dessins et modèles et pour les marques.

L'article 2 précise que la classification proposée pourrait constituer un simple cadre rationnel pour les commodités du classement administratif mais qu'elle pourrait également lier les tribunaux dans le cas où les pays intéressés en décideraient ainsi.

Cette alternative d'une classification présentant un caractère soit administratif, soit juridique, risque d'entraîner des distorsions dans les systèmes de protection au préjudice des créateurs des dessins et modèles et il paraîtrait indispensable de s'en tenir à une classification qui soit uniquement administrative.

En effet, dans l'hypothèse où serait adoptée une classification à caractère juridique :

a) Les créateurs des dessins et modèles risqueraient de ne pas se voir protéger pour d'autres usages que celui mentionné. Or, un modèle — et surtout un dessin — peut être employé sous différentes utilisations décoratives.

b) Pour s'assurer une protection plus étendue, les créateurs devraient avoir recours à des classes multiples et ils risqueraient de subir une sérieuse pénalisation sur le plan financier.

c) La classification présentant un caractère impératif, le préjudice qui pourrait naître d'une erreur commise par le déposant dans l'usage de la nomenclature mise à sa disposition se trouverait aggravé, surtout si la classification annexée à l'Arrangement était trop étendue. Or, on peut se demander si celle qui est proposée n'est pas trop complète à cet égard.

Il ressort des considérations susmentionnées que, aux yeux de la CCI, la classification internationale pour les dessins et modèles doit conserver un caractère strictement administratif ; elle doit donc essentiellement tendre à permettre une recherche plus facile tout en allégeant la tâche des administrations nationales, mais elle ne saurait avoir aucune incidence sur l'étendue de la protection juridique. Cela implique que l'absence de dépôt dans une ou plusieurs classes déterminées de produits ne pourrait, en principe, priver le titulaire du dessin ou modèle de la protection générale à laquelle il peut prétendre, notamment dans la ou les classes où il n'a pas effectué de dépôt.

B. *La classification.* Tout en étant suffisamment précise, la classification devrait se limiter d'une manière générale à indiquer les produits sans entrer dans des détails superflus.

La multiplication des sous-classes risquerait d'inciter les pays à exiger des taxes supplémentaires, fixées en fonction des classes dans lesquelles le dépôt serait demandé. Cette situation serait particulièrement dommageable pour les petites entreprises, notamment pour les entreprises artisanales qui comptent de nombreux créateurs de modèles. Aussi, l'Arrangement devrait-il interdire ces taxes supplémentaires. Néanmoins, si certaines subdivisions se révélaient nécessaires et risquaient d'entraîner des dépôts multiples — ou tout au moins un dépôt portant sur de nombreuses classes et sous-classes — il faudrait établir des taxes dégressives à partir du deuxième dépôt ou de la deuxième classe ou sous-classe visée.

Dans la mesure où la liste des classes proposée dans le projet d'Arrangement serait retenue, il conviendrait de faire appel à des experts spécialisés dans les articles intéressés mais qui devraient, en tout état de cause, s'efforcer de ne pas élargir cette liste.

En raison de l'intérêt que présenterait la nouvelle classification, chaque pays pourrait prévoir que les dépôts effectués antérieurement à la mise en application par lui, devraient être renouvelés dans un certain délai à l'expiration duquel ils deviendraient caducs. Cette formalité devrait être gratuite ou, à la rigueur, n'entraîner que des frais réduits.

**LIGUE INTERNATIONALE CONTRE
LA CONCURRENCE DÉLOYALE**
(Association internationale d'étude de la concurrence)
(8 mai 1968, original français, document L/2)

[...]

Le projet établi par les BIRPI nous paraît excellent dans son principe. Toutefois, il conviendrait d'y apporter certaines modifications destinées, d'une part, à lui conférer une efficacité réelle et, d'autre part, à supprimer tout risque d'avilissement de leurs droits pour les créateurs de dessins et modèles.

A cet effet, des observations peuvent être formulées en ce qui concerne l'économie même du projet et certains de ses aspects.

1. Remarques générales

Le projet d'Arrangement propose l'institution d'une Union restreinte dans le cadre de l'Union de Paris. Or, l'organisation prévue pour ce nouvel organisme paraît assez lourde et complexe, et il semblerait préférable de s'en tenir à l'objectif essentiel qui est recherché, à savoir la mise au point d'une nouvelle classification internationale en matière de dessins et modèles.

L'Arrangement de La Haye de 1960, non encore appliqué, prévoit un Comité national des dessins et modèles qui, entre autres attributions, établit la classification internationale. Un tel comité devrait suffire.

Il serait également opportun que soit nettement réservée la protection accordée par l'Union de Berne, spécialement en ce qui intéresse le domaine des arts appliqués, en s'inspirant par exemple des dispositions de l'article 18 de l'Arrangement de La Haye de 1960.

2. Remarques particulières

Il paraît essentiel d'assurer une protection suffisante aux créateurs de dessins et modèles et d'éviter que les contrefacteurs puissent échapper à toute sanction dans certaines hypothèses.

A ce sujet, il faut noter que l'article 2 du projet d'Arrangement reprend le texte de l'Arrangement de Nice sur les marques.

Or, le domaine des dessins et modèles est nettement différent de celui des marques. Un modèle, et encore davantage un dessin, peut en effet porter sur des utilisations décoratives très variées.

L'article 2 dispose que la classification internationale ne lie pas les tribunaux quant à l'appréciation de l'étendue de la protection du dessin ou du modèle, mais que chaque pays reste cependant libre de lui accorder une portée plus complète.

En conséquence, cette interprétation, qui pourrait être différente suivant les pays, risquerait d'entraîner des divergences entre les systèmes de protection. Les déposants pourraient donc se voir contraints d'effectuer des dépôts multiples ou un dépôt dans plusieurs classes ou sous-classes pour être plus efficacement protégés.

Dans le cas où la protection serait ainsi subordonnée à la mention de toutes les classes ou sous-classes de produits intéressés, des omissions risqueraient de se produire malgré l'attention apportée par les déposants. Des contrefacteurs ou imitateurs pourraient donc s'efforcer de bénéficier de ces lacunes.

De toute façon, il serait opportun que la liste des produits visés par la classification soit la plus simple possible afin d'éviter certaines sources d'erreurs, les classes étant taxées, mais non les sous-classes (ces dernières n'apparaissant qu'à titre explicatif et administratif).

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DU PROJET D'ARRANGEMENT
PRÉSENTÉES DURANT LA CONFÉRENCE**

DOCUMENTS L/7, L/8, L/9

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(1^{er} octobre 1968, original anglais, document L/2)

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose les modifications suivantes à l'article premier :

Alinéa 4) — supprimer entièrement le texte de cet alinéa.

Alinéa 5) — modifier comme suit :

Ajouter entre les mots « La » et « liste » les mots : « liste des classes et des sous-classes, la ».

Ajouter la phrase suivante à la fin de cet alinéa : « La liste des classes et des sous-classes sera établie sur la base de la liste élaborée en 1966 par le Comité d'experts convoqué à cette fin, sans préjudice toutefois des adaptations et des améliorations qui se seront révélées souhaitables à l'usage. »

Changer la numérotation des alinéas 5), 6) et 7), qui deviendraient respectivement les alinéas 4), 5) et 6).

L'alinéa 5), qui devient l'alinéa 4) (nouveau), se lirait comme suit : « 4) La liste des classes et des sous-classes, la liste alphabétique des produits et les notes explicatives seront adoptées par le Comité d'experts institué par l'article 3 et selon la procédure fixée par cet article. La liste des classes et des sous-classes sera établie sur la base de la liste élaborée en 1966 par le Comité d'experts convoqué à cette fin, sans préjudice toutefois des adaptations et des améliorations qui se seront révélées souhaitables à l'usage. »

Commentaire : La proposition contenue dans le document L/1 tend à ce que la liste des classes et sous-classes soit adoptée telle qu'elle a été élaborée en 1966, sans autres changements. La modification proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique laisserait la classification entièrement à la décision du Comité d'experts qui doit être nommé et qui pourra également se fonder sur les avis et recommandations du Comité provisoire d'experts institué par voie de résolution. Cette proposition semble souhaitable si l'on en juge par l'expérience acquise par l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique dans la reclassification de leur dossier de recherches en matière de dessins et modèles.

Le Comité provisoire d'experts doit préparer un projet de liste alphabétique des produits, ainsi que des notes explicatives à l'intention du Bureau international et du Comité d'experts institué en vertu de l'article 3. En outre, il se peut que ledit Comité soumette des projets de modifications concernant la liste des classes et des sous-classes. Sur la base de l'expérience acquise par les Etats-Unis d'Amérique, il est possible que ce Comité propose des modifications intéressant les classes et les sous-classes. En tout état de cause, la responsabilité d'adopter non seulement la liste alphabétique des produits mais aussi celle des classes et des sous-classes devrait être attribuée sans ambiguïté au Comité d'experts. De plus, il appartiendrait à ce Comité d'apporter aux classes et aux sous-classes toutes les modifications dont l'expérience des pays démontrerait la nécessité. Le Comité examinerait et approuverait les classes et les sous-classes avant de procéder à l'examen de la liste alphabétique des produits, et des notes explicatives.

La proposition amendée laisse intacte la thèse de la Conférence selon laquelle la classification des dessins et

modèles devrait, bien entendu, être fondée sur le texte de 1966.

La modification proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique serait, de plus, commode pour les pays qui désireraient entreprendre leurs travaux de classification dès avant la ratification de l'Arrangement.

Si, ainsi qu'il est proposé, un Comité provisoire d'experts est rapidement institué, les travaux de ce Comité se dérouleraient logiquement dans l'ordre suivant :

1. Etablissement d'un projet de liste des classes et des sous-classes assorti de définitions précisant les besoins et les limites de chaque catégorie en utilisant comme base a) la liste de 1966, b) l'expérience acquise par d'autres pays en matière de refonte de leur classification conformément au texte de 1966.

2. Préparation d'un projet de liste alphabétique.

3. Présentation des résultats de ce travail au Comité d'experts aussitôt que l'Arrangement entrera en vigueur.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose la modification suivante à l'article 2 :

Alinéa 4) — remplacer le texte de cet alinéa par le texte suivant : « Dans le choix des dénominations à porter dans la liste alphabétique des produits, le Comité d'experts évitera, autant qu'il sera raisonnable de le faire, de se servir de dénominations sur lesquelles des droits de marque pourraient exister. Toutefois, l'inclusion d'un terme quelconque dans l'index alphabétique ne pourra être interprétée comme exprimant l'opinion du Comité d'experts sur le point de savoir si ledit terme est ou n'est pas couvert par des droits de marque. »

Commentaire : Ainsi que le Gouvernement du Venezuela l'a souligné dans sa communication aux BIRPI en date du 21 mai 1968, une simple réserve figurant dans l'Arrangement ne suffirait pas à empêcher que, du fait de l'insertion d'une dénomination dans la liste alphabétique, on ne puisse tirer la conséquence que cette dénomination est une expression générique plutôt qu'un terme sur lequel peuvent exister des droits de marque. Par conséquent, nous estimons préférable d'éviter soigneusement de soulever semblable difficulté et de bien marquer qu'en introduisant une dénomination dans l'index, on n'entend pas, malgré les précautions prises, exprimer un avis quelconque quant à l'existence reconnue de droits de marque.

Ainsi, l'introduction d'une référence à des « Scotch tape dispensers »* serait manifestement une erreur et devrait être évitée. Mais si, néanmoins, une telle erreur se produisait, le mieux serait de préciser clairement qu'en insérant cette dénomination l'on ne manifeste nullement l'opinion que le mot « Scotch » est un terme générique en ce qui concerne la bande en cellophane.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose les modifications suivantes intéressant l'article 3 :

Alinéa 2) — à modifier comme suit (le nouveau libellé est en italique) : « 2) Le Comité d'experts adopte à la majorité des deux tiers des pays de l'Union particulière la liste des classes et des sous-classes, la liste alphabétique et les notes explicatives. »

* Distributeurs de Scotch tape.

Alinéa 4) — substituer le texte suivant au texte proposé par les BIRPI : « 4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5), les modifications à la classification internationale sont adoptées par le Comité d'experts à la majorité simple. »

Alinéa 5) — substituer le texte suivant au texte proposé par les BIRPI : « 5) Les modifications intéressant la classification internationale qui impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre seront adoptées par le Comité d'experts à la majorité des deux tiers. »

Alinéa 6) — substituer le texte suivant au texte proposé par les BIRPI : « 6) Les experts ont la faculté de voter par correspondance. »

Commentaire: Sur l'alinéa 2) — nous estimons que « la liste des classes et des sous-classes » devrait aussi être laissée à la décision du Comité d'experts et qu'on ne devrait pas se contenter d'adopter telle quelle la liste élaborée en 1966. Ce point de vue s'accorde avec nos propositions concernant l'article 1.4). Nous pensons, de surcroît, que la décision du Comité d'experts relative à l'adoption de la classification internationale devrait intervenir « à la majorité des deux tiers » et non pas à la majorité simple. Ainsi ce serait une décision importante que prendrait le Comité d'experts en vertu de l'article 3.2): il s'agirait de l'adoption de la classification internationale sur la base des travaux et recommandations du Comité d'experts de 1966. Cette décision pourrait fort bien entraîner des changements dans les classes retenues en 1966 et impliquerait vraisemblablement des transferts de « classe » à l'intérieur de la liste de 1966.

Sur les alinéas 4) et 5) — de l'avis des Etats-Unis d'Amérique, la proposition des BIRPI relative à l'unanimité (alinéa 4)) paraît trop sévère. La règle de l'unanimité semble être fondée sur le fait que certains changements impliquant des transferts de produits d'une classe à une autre pourraient entraîner des conséquences juridiques. Nous mettons en doute que de telles conséquences puissent exister dans les cas de classifications de dessins industriels. Certains de ces dessins peuvent être distingués des marques commerciales lorsqu'une modification de la classification de ces marques est susceptible d'avoir des conséquences juridiques.

Mise à part la crainte que de tels transferts de produits d'une classe à une autre puissent avoir des conséquences juridiques, la proposition des Etats-Unis d'Amérique conserverait la règle de la majorité qualifiée (des deux tiers) pour tout amendement impliquant la création d'une classe ou le transfert de produits d'une grande classe à une autre. Pour tous les autres amendements, elle ne prévoit que la majorité simple.

Les Etats-Unis d'Amérique estiment que l'amendement proposé par eux serait beaucoup plus facile à appliquer, et d'ailleurs plus indiqué si l'on veut assurer au système de classification internationale le meilleur fonctionnement possible.

Sur l'alinéa 6) — les Etats-Unis d'Amérique sont d'avis qu'il ne serait pas opportun d'adopter la délégation de pouvoirs dans les formes prévues à l'alinéa 6). L'amendement qu'ils suggèrent conférerait à l'expert de n'importe quel pays la faculté de voter par correspondance. Nous pensons que, dans la plupart des cas, les propositions d'amendement intéressant la classification internationale seraient exprimées en termes suffisamment clairs dans les documents de travail communiqués avant les réunions pour permettre à un expert de voter *in absentia*. Nous estimons, en outre, que l'expression « opinion » est vague et pourrait prêter à malentendu sur le point de savoir si un expert donné a voté pour ou contre tel ou tel amendement à la classification internationale.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(2 octobre 1968, original anglais, document L/8)

Proposition concernant l'article premier

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose que le mot « adoptent » (première ligne de l'alinéa 2)) soit remplacé par le membre de phrase suivant : « conviennent d'établir, ainsi qu'il est prévu dans le présent Arrangement, ».

L'alinéa 2) aurait alors la forme suivante : « Ils conviennent d'établir, ainsi qu'il est prévu dans le présent Arrangement, une même classification pour les dessins et modèles industriels (ci-après dénommée « classification internationale »). »

ITALIE

(2 octobre 1968, original français, document L/9)

La Délégation de l'Italie propose le texte suivant pour l'alinéa 1) de l'article 2: « Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification internationale n'a qu'un caractère d'ordre administratif et sa portée est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification internationale n'affecte en rien la nature et l'étendue de la protection du dessin ou modèle dans les pays de l'Union particulière ».

**PROJET DE TEXTE DE L'ARRANGEMENT PRÉPARÉ
A L'INTENTION DU COMITÉ DE RÉDACTION**

PROJET DE TEXTE DE L'ARRANGEMENT PRÉPARÉ A L'INTENTION DU COMITÉ DE RÉDACTION *

(3 octobre 1968, original français, document L/CR/1)

Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels des produits auxquels s'incorporent les dessins et modèles industriels

Article premier

Constitution d'une union particulière ; adoption d'une classification internationale

- 1) Sans changement.
- 2) Sans changement.
- 3) La classification internationale comprend :
 - i) une liste des classes et des sous-classes ;
 - ii) une liste alphabétique des produits *auxquels s'incorporent des dessins et des modèles*,** avec indication des classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés ;
 - iii) des notes explicatives.
- 4) La liste des classes et des sous-classes est celle qui est annexée au présent Arrangement, (...) *sous réserve des modifications et compléments que le Comité d'experts institué par l'article 3 ci-après dénommé « Comité d'experts » pourrait y apporter.*
- 5) La liste alphabétique des produits et les notes explicatives seront adoptées par le Comité d'experts, (...) selon la procédure fixée par l'article 3.
- 6) La classification internationale pourra être modifiée ou complétée par le Comité d'experts, (...) selon la procédure fixée par l'article 3.
- 7) a) Sans changement.
b) Sans changement.

Article 2

Application et portée juridique de la classification internationale

- 1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, (...) la classification internationale *n'a par elle-même qu'un caractère administratif. Toutefois, chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient. Notamment, la classification internationale ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection du dessin ou modèle dans ces pays.*
- 2) Sans changement.
- 3) Les administrations des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres (...) officiels des dépôts ou enregistrements des dessins ou modèles *et, s'ils sont publiés, dans ces publications*, les numéros des classes et sous-classes de la classification internationale dans lesquelles sont rangés les produits auxquels s'incorporent les dessins ou modèles.

4) *Dans le choix des dénominations à porter dans la liste alphabétique des produits, le Comité d'experts évitera, autant qu'il sera raisonnable de le faire, de se servir de dénominations sur lesquelles des droits de marque pourraient exister. Toutefois, l'inclusion d'un terme quelconque dans l'index alphabétique ne pourra être interprétée comme exprimant l'opinion du Comité d'experts sur le point de savoir si ledit terme est ou n'est pas couvert par des droits de marque.*

Article 3

Comité d'experts

- 1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité d'experts chargé des tâches visées à l'article 1.5) et 6). (...) Chacun des pays de l'Union particulière est représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement intérieur adopté à la majorité des pays représentés.
- 2) Le Comité d'experts adopte, à la majorité (...) des pays de l'Union particulière,*** la liste alphabétique et les notes explicatives.
- 3) Sans changement.
- 4) *Les décisions du Comité d'experts relatives aux modifications et compléments à apporter à la classification internationale sont prises à la majorité des pays de l'Union particulière. Toutefois, si elles impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, l'unanimité est requise.*
- 5) Supprimé. Le nouvel alinéa 5) est constitué par l'ancien alinéa 6) modifié, ainsi conçu : *Les experts ont la faculté de voter par correspondance.*
- 6) L'ancien alinéa 7) modifié devient l'alinéa 6), ainsi conçu : Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné un représentant pour une session déterminée du Comité d'experts, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son vote dans un délai qui sera fixé par le règlement intérieur du Comité d'experts, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

Article 4

Notification et publication de la classification et de ses modifications et compléments

- 1) Sans changement.
- 2) Le Bureau international, en sa qualité de *dépositaire* de la classification internationale, y incorpore les modifications et les compléments entrés en vigueur. Les modifications et compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques *La Propriété industrielle, Industrial Property, La Propiedad Intelectual*, et *Les Dessins et Modèles internationaux*.

* *Note de l'éditeur* : Le texte du projet d'Arrangement issu des travaux du Comité de rédaction a été approuvé sans aucune modification par la Commission générale et par l'Assemblée plénière.

** *Note de l'éditeur* : Les parties du texte imprimées en italique indiquent les modifications et compléments par rapport au texte du projet d'Arrangement contenu dans le document L/1.

*** La Délégation de l'Italie a proposé de supprimer les mots : « des pays de l'Union particulière ».

Article 5**Assemblée de l'Union**

- 1) Sans changement.
- 2) a) i) à v) Sans changement.
 - vi) décide de l'établissement des textes officiels de la classification internationale en d'autres langues que l'anglais et le français ;*
 - vii) crée, outre le Comité d'experts institué par l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière ;
 - viii) Sans changement.
 - ix) adopte les modifications (...) à apporter aux articles 5 à 8 ;
 - x) Sans changement.
 - xi) Sans changement.
- b) Sans changement.
- 3) a) à f) Sans changement.
- 4) a) à c) Sans changement.
- 5) Sans changement.

Articles 6 à 13

Sans changement.

Article 14**Signature, langues, notifications**

- 1) a) Sans changement.

- b) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature à Berne, jusqu'au 30 juin 1969.

- 2) à 5) Sans changement.

Article 15

Sans changement.

Résolution proposée

- 1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité provisoire d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des pays signataires de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. (...)
- 2) Ce Comité provisoire est chargé de soumettre au Bureau international des projets de la liste alphabétique des produits et des notes explicatives mentionnées à l'article 1.5) de l'Arrangement. (...) Il réexamine également la liste des classes et des sous-classes annexée au présent Arrangement et soumettra au Bureau international, le cas échéant, des projets de modifications et de compléments à apporter à cette liste.
- 3) Le Bureau international est invité à préparer les travaux du Comité provisoire et à le convoquer dans le plus bref délai.
- 4) Sans changement.
- 5) Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité provisoire (...) sont à la charge des pays qu'ils représentent.

* Le Délégué du Luxembourg a proposé d'ajouter à l'alinéa 2)a/vi) une référence à l'article 1.7)b).

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Président : M. L. VON MOOS

Mercredi 2 octobre 1968, 10 heures

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

1.1 M. VON MOOS (Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de justice et police) déclare ouverte la Conférence diplomatique de Locarno concernant la classification des dessins et modèles industriels et prononce le discours suivant :

1.2 « J'ai le grand honneur de vous souhaiter une bienvenue chaleureuse dans notre pays. Je remercie vos Gouvernements, Mesdames et Messieurs les Délégués, d'avoir accueilli avec faveur l'invitation du Conseil fédéral suisse et je suis heureux de constater que cette Conférence réunit en aussi grand nombre diplomates éminents et spécialistes renommés de la propriété industrielle.

1.3 Cet écho favorable est pour nous un encouragement à persévérer dans notre politique. La Suisse est un pays neutre, vous le savez. Mais jamais nous n'avons entendu nous retrancher derrière cette neutralité pour nous confiner dans une retraite égoïste ; jamais nous n'avons voulu rester aveugles et sourds aux problèmes qui agitent le monde. Au contraire, nous désirons participer activement aux œuvres de coopération internationale et apporter notre contribution, si modeste soit-elle, partout où nous le pouvons. C'est du reste précisément notre statut de neutralité qui nous permet de rendre des services particuliers en certaines occasions.

1.4 Dans cette perspective, nous sommes heureux et fiers d'héberger de nombreuses et importantes organisations internationales. Mais il me sera permis de dire que, parmi elles, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle sont l'objet de notre sollicitude particulière. Voilà en effet plus de quatre-vingts ans qu'ils sont établis sur notre territoire, quatre-vingts ans que le Conseil fédéral a l'honneur d'être leur autorité de surveillance et de gérer les principales conventions de la propriété intellectuelle, quatre-vingts ans pendant lesquels s'est instituée entre les Unions et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, d'une part, et les autorités suisses, d'autre part, une collaboration toujours confiante et fructueuse. Certes, cette situation va bientôt changer par suite des actes importants qui ont été adoptés à Stockholm l'année dernière. Les traditionnelles Unions de la propriété intellectuelle seront bientôt coiffées par une organisation intergouvernementale moderne ; bientôt, ce seront les Assemblées des Etats membres qui seront souveraines. Cette mutation conforme à l'esprit du temps, nous l'avons encouragée nous-mêmes et nous sommes heureux qu'elle trouve bientôt son aboutissement. Dès lors, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, les Unions et le Bureau international de la propriété intellectuelle n'auront plus besoin de notre surveillance ni de notre gérance ; mais ils pourront toujours compter sur notre hospitalité et notre appui.

1.5 Aussi bien accordons-nous une importance particulière aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle. L'une des plus importantes porte le nom de notre capitale, qui l'a vue naître en 1886, et, dans quelques jours, nous l'espérons, une autre sera baptisée du nom de la petite ville où nous nous trouvons réunis. Nous savons combien la protection de la propriété intellectuelle est

nécessaire pour stimuler et récompenser l'effort créateur, source de progrès moral et matériel. Certes, les dessins et modèles industriels ne sont pas considérés comme l'objet le plus important de la propriété intellectuelle. Ils jouent pourtant un rôle particulier dans le temps que nous vivons. Notre ère de technique et de production de masse risquerait de sombrer dans la grisaille, dans la fade uniformité, dans la laideur, n'étaient ces artistes, ces poètes de la matière, qui sauvegardent la beauté dans l'industrie, qui savent donner aux produits de masse des contours qui réjouissent le sens de l'esthétique.

1.6 C'est pourquoi, lorsque le Comité exécutif de l'Union de Paris nous a demandé, en automne 1966, d'être le pays hôte d'une conférence diplomatique qui serait chargée d'élaborer et d'adopter un arrangement particulier sur la classification internationale des dessins et modèles industriels, nous avons accueilli cette demande avec une faveur particulière. La classification des dessins et modèles industriels, il est vrai, n'a pas l'importance de la classification des brevets ou des marques. Elle est pourtant indispensable pour qu'on puisse procéder à des recherches d'antériorité et, par là, elle contribue puissamment à la sécurité du droit dans le domaine des dessins et modèles. Mais exige-t-elle un instrument diplomatique ? Quelques-uns en ont douté. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle et les Etats intéressés pourraient sans doute, chacun pour soi, créer et développer leur propre classification. Mais pourquoi faire dix, vingt, cinquante fois, les uns indépendamment des autres, ce qu'il est bien plus rationnel de faire une fois ensemble ? Pourquoi avoir des dizaines de systèmes différents quand il est possible d'avoir un système unique probablement meilleur ? Et ceci me paraît significatif pour la convention qui sera, nous l'espérons, élaborée ici. Elle ne naîtra pas sous la pression politique ni même sous celle de l'économie. Elle naîtra parce qu'on s'est heureusement rendu compte que, même dans des domaines essentiellement administratifs, la coopération internationale est préférable à la dispersion des efforts, qu'elle permet généralement d'atteindre plus aisément des résultats meilleurs. Ainsi, cette Conférence de Locarno acquiert, au-delà de la matière même qu'elle réglera, un sens particulier dans le champ de la collaboration entre Etats.

1.7 Excellences, Mesdames et Messieurs les Délégués, Mesdames, Messieurs, la Suisse est heureuse de vous accueillir. Nous savons que vous êtes venus ici avec le désir d'apporter une pierre nouvelle à l'édifice de la propriété industrielle, animés par cet esprit de coopération internationale qui paraît fleurir avec prédilection dans vos assises. De notre côté, nous nous sommes efforcés de vous procurer un cadre qui vous permette de travailler efficacement et dans la sérénité. J'espère qu'ainsi nous avons apporté quelque contribution à votre tâche. Nous sommes déjà récompensés par votre présence et nous le serons plus encore lorsque vos travaux auront abouti à l'adoption de l'instrument que, déjà, nous appelons « Arrangement de Locarno ».

2.1 M. SPEZIALI (Syndic de Locarno) prononce l'allocution suivante :

2.2 « Cette seconde Conférence de Locarno — bien que ses aspirations soient plus modestes et qu'elle vise des buts

clairement limités et concrets — réaffirme la volonté de notre Commune d'obéir à l'aspiration qui fut celle d'alors et qui est celle d'aujourd'hui : ne pas s'enfermer dans ses propres affaires mais s'intéresser au contraire à celles du monde entier, pas tellement pour faire entendre une parole qui évidemment manquerait de vigueur et d'autorité, mais plutôt pour écouter les voix toujours plus nombreuses des représentants des Etats du monde entier.

2.3 La Conférence de Locarno qui va débiter en vue d'élaborer une convention concernant la classification des dessins et modèles industriels, ramène la pensée des autorités communales et celle du peuple tessinois à la lointaine année 1925, quand une réunion des Chefs d'Etats autorisés des principales puissances d'Europe eut le plus vaste retentissement dans le monde, laissa sa marque dans l'histoire, fit surgir tant d'espérances en bonne partie étouffées par les nationalismes renaissants et conféra à Locarno une renommée mondiale qui résiste encore à l'usure du temps : cette conférence-ci ne fait que ranimer les souvenirs de l'autre.

2.4 Il s'agissait alors d'un dialogue complexe et difficile entre vainqueurs et vaincus, incapables encore de dominer les vues particulières et les intérêts de chaque Etat pour dégager au contraire les éléments essentiels propres à assurer la stabilité politique et par là la paix.

2.5 Aujourd'hui, au contraire, la Conférence n'aura pas un chemin trop périlleux à parcourir, même si les accords internationaux — pour être durables — doivent pouvoir refléter l'opinion sinon de l'unanimité, du moins de la grande majorité des Etats ; il sortira des travaux une Convention qui reprendra le nom de Locarno pour l'aligner sur celui — pour rester en Suisse — des cités plus illustres de Berne et de Genève.

2.6 Comme alors, la Commune de Locarno accueille d'un esprit déférent les illustres représentants des Etats inscrits à la Conférence, avec le fervent souhait que les travaux soient sereins et riches en bons résultats. »

3.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI), prononce le discours suivant :

3.2 « Au moment où s'ouvre la Conférence diplomatique de Locarno appelée à adopter, dans le cadre de l'Union de Paris, un nouvel Arrangement particulier qui instituera une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, je tiens tout d'abord, en ma qualité de Directeur des Bureaux internationaux réunis et au nom des Unions de propriété intellectuelle dont ces Bureaux assurent la gestion, à exprimer ma vive gratitude au Gouvernement de la Suisse qui a bien voulu assumer la charge de convoquer cette Conférence. Une fois de plus, la Suisse, en acceptant d'être le pays hôte de la Conférence, a généreusement manifesté son attachement aux Unions, qui ont déjà reçu d'elle tant de preuves de dévouement, et sa complaisance envers les Bureaux internationaux qu'elle accueille sur son territoire et dont l'actuel développement lui est dû pour une grande part.

3.3 Merci également et du même cœur à la Ville de Locarno et aux Autorités tessinoises qui ont permis à tous les délégués ici présents de se réunir en ces lieux favorisés de la nature, en un paysage paisible et harmonieux bien fait pour incliner les esprits à la réflexion, les éloigner des inutiles affrontements et leur inspirer la sagesse d'un travail constructif. Je me plais à espérer que l'atmosphère de Locarno sera favorable à nos travaux.

3.4 Je voudrais aussi, et tout particulièrement, dire au distingué Président du Conseil d'administration de la Société électrique Sopracenerina et à tous les membres du

Conseil, combien je leur sais gré de nous accueillir au siège de leur Société. Ils ont bien voulu mettre à notre disposition, non seulement cette belle salle de séance, mais encore bon nombre d'autres bureaux nécessaires aux services de la Conférence. J'ai pleine conscience de la gêne qu'ils se sont ainsi imposée avec tant de bonne grâce, et je leur en exprime ma reconnaissance. De plus, n'est-ce pas un symbole qu'une Conférence traitant des dessins et modèles industriels se réunisse dans un Palais où le visiteur, dès son entrée, peut voir l'art combiné à l'industrie ?

3.5 L'Arrangement dont le projet est soumis à votre examen est destiné à faire partie de ces accords techniques dont l'expérience a révélé l'utilité, pour ne pas dire la nécessité, dans le domaine de la propriété industrielle, et cela dans l'intérêt non seulement des administrations qui appliquent les conventions internationales ou les lois nationales, mais de tous ceux qui sont appelés à bénéficier de ces Conventions et de ces Lois. Il est apparu que ces accords, pour produire leur plein effet, devaient prendre la forme d'instruments diplomatiques conclus entre Etats, et c'est ainsi, notamment, que la classification internationale des brevets d'invention ou celle des marques de fabrique et de commerce n'ont pu recevoir réellement application que dès le moment où elles ont trouvé le support d'un semblable instrument. Bien que la situation des dessins et modèles soit différente de celle des brevets et des marques, il est un fait que, dans de nombreux pays, existe une classification nationale des dessins et modèles et qu'au dire de leurs utilisateurs eux-mêmes, ces classifications, ne donnant pas entière satisfaction, doivent être modifiées et complétées. Il est clair qu'il est d'un intérêt général que cette tâche soit accomplie sur un plan international, et c'est la raison pour laquelle le Comité exécutif de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, tenant compte des conclusions de deux Comités d'experts réunis au siège des BIRPI, a recommandé la convocation de la présente Conférence.

3.6 Il ne s'agit donc pas, et je le souligne, de modifier en quoi que ce soit les clauses de fond de la législation internationale ou nationale en matière de dessins et modèles. Il ne s'agit même pas d'instituer une classification de toutes pièces là où il n'en existerait pas. Il s'agit seulement d'unifier, en les perfectionnant, des classifications déjà existantes et d'établir ainsi une classification moderne et complète qui soit également à la disposition des Etats ne possédant pas de classification pour les dessins et modèles et qui jugeraient bon d'en adopter une. Et pour qu'aucun doute ne subsiste à cet égard, une disposition spéciale précise qu'aucune portée juridique n'est attribuée à cette classification, tout devant dépendre sur ce point des législations nationales déjà en vigueur ou à venir. Telle est l'idée-force du projet d'Arrangement que cherche à traduire la rédaction adoptée par les Comités d'experts, rédaction qui, bien entendu, est toujours sujette à amélioration. Quant aux dispositions relatives à l'organisation de l'Union particulière qui doit institutionnaliser le système de la classification internationale, ce sont les mêmes que celles qui ont été adoptées à Stockholm pour toutes les conventions et tous les arrangements gérés par les BIRPI.

3.7 Il m'a semblé opportun, en guise d'introduction aux travaux de la Conférence, de vous présenter, Messieurs, ces quelques considérations préliminaires. Il me reste maintenant, en vous renouvelant mes remerciements, à vous Monsieur le Conseiller fédéral, Monsieur le Syndic de Locarno, Messieurs les Représentants des autorités cantonales, à exprimer le vœu que nous parvenions, dans le temps limité qui nous est imparti, à un résultat pleinement satisfaisant pour tous. Soyez assurés que le Directeur des BIRPI et ses collaborateurs ne négligeront aucun effort à cette fin. »

La séance d'ouverture est levée à 10 heures 30

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

Président p.i. : M. G. H. C. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI)

Président : M. J. VOYAME (Suisse)

Secrétaire général : M. Ch.-L. MAGNIN (Vice-Directeur, BIRPI)

Rapporteur général : M. W. M. J. C. PHAF (Pays-Bas)

PREMIÈRE SÉANCE

Mercredi 2 octobre 1968, à 11 heures

4. M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI) fait fonction de Président p.i.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

5. Le PRÉSIDENT p.i. invite les délégués à proposer des candidats pour la présidence de la Conférence.

6. Le Délégué de la FRANCE propose le nom de M. Voyame (Suisse).

7. Les Délégués de l'ARGENTINE, de l'IRLANDE et des PAYS-BAS appuient cette candidature.

8. Le PRÉSIDENT p.i. demande s'il existe d'autres propositions. Il constate qu'il n'en est pas ainsi et interroge l'Assemblée pour savoir s'il y a lieu de procéder à un vote. Le vote n'étant pas demandé, le Président p.i. déclare que l'on peut considérer que M. Voyame est élu *Président de la Conférence par acclamation*. Le Président p.i. invite alors M. Voyame à prendre place au fauteuil présidentiel.

9. M. VOYAME (Suisse) après avoir pris place au fauteuil présidentiel, remercie l'Assemblée de l'honneur fait à son pays, ainsi qu'à lui-même. Il déclare que sa tâche sera facilitée par l'excellente préparation du projet d'Arrangement auquel les BIRPI ont collaboré et par les observations faites par les gouvernements. Il remercie les uns et les autres.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

10. Le PRÉSIDENT constate que, selon le projet d'ordre du jour, il convient maintenant d'adopter le règlement intérieur faisant l'objet du document L/3. Il observe que ce projet de règlement intérieur pourrait être adopté dans son ensemble sans qu'il y ait lieu d'examiner les points de détail. L'Assemblée manifeste son accord.

11. Le Délégué de l'AUTRICHE demande toutefois la permission de présenter une observation concernant une divergence qui pourrait exister entre les articles 2 et 9. Il demande s'il est bien entendu que les délégués dont les gouvernements ont déjà soumis des propositions n'auront pas à les présenter à nouveau par écrit.

12. Le PRÉSIDENT observe qu'il en sera bien ainsi.

13. *Le règlement intérieur est ensuite adopté.*

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE ET DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

14. Le PRÉSIDENT passe ensuite au point suivant de l'ordre du jour, à savoir l'élection du Bureau de la Confé-

rence et il invite les délégués à proposer les candidats aux trois postes de vice-président et à celui de rapporteur général.

15. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose aux trois postes de vice-président, les candidats suivants : M. Laurelli (Argentine), M. Tasnádi (Hongrie) et M. Ghozzi (Tunisie); au poste de rapporteur général : M. Phaf (Pays-Bas).

16. Les Délégués de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de la SUÈDE et de l'ESPAGNE appuient ces propositions.

17. Le PRÉSIDENT demande s'il y a d'autres propositions. Il observe qu'il n'en est pas ainsi et déclare dans ces conditions que *MM. Laurelli, Tasnádi et Ghozzi sont élus Vice-Présidents de la Conférence et M. Phaf, Rapporteur général par acclamation.*

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

18. Le PRÉSIDENT demande ensuite qu'il soit procédé à la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs. Il propose que l'Assemblée se borne à choisir les noms des pays. Il appartiendra ensuite aux délégations de ces pays de désigner elles-mêmes leur délégué au Comité de vérification des pouvoirs.

19. *Il en est ainsi décidé.*

20. Le PRÉSIDENT propose que les Délégués des pays suivants fassent partie de la Commission de vérification des pouvoirs : Allemagne (République fédérale), Finlande, Italie, Suisse, Union soviétique, Uruguay.

21. *Il en est ainsi décidé.*

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION

22. Le PRÉSIDENT observe qu'il reste encore à nommer les membres du Comité de rédaction. Il propose que pour la constitution de ce Comité soit adoptée la même formule que pour la Commission de vérification des pouvoirs c'est-à-dire que l'Assemblée désigne seulement les pays qui auront à nommer les délégués au Comité de rédaction. Les pays suivants sont proposés : Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Kenya, Suisse, Tchécoslovaquie.

23. Aucune autre proposition n'étant formulée, *la proposition du Président est considérée comme adoptée.*

24. L'ordre du jour étant épuisé, le PRÉSIDENT déclare que la Conférence se constituera en Commission générale. La Commission générale se réunira dans l'après-midi, à 15 heures.

La séance est levée à 11 heures 20

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 7 octobre 1968, 15 heures

ORGANISATION DU TRAVAIL

25. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la seconde séance plénière. Il indique que la Conférence aura à examiner deux documents : le rapport général de M. Phaf et le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Le Président ajoute que ces rapports ne seront disponibles que dans une dizaine de minutes, et il propose donc de suspendre la séance jusqu'au moment où ces rapports auront été distribués.

La séance est suspendue, et reprise à 15 heures 20.

CONDOLÉANCES PRÉSENTÉES A LA DÉLÉGATION DE LA BELGIQUE

26. Le PRÉSIDENT fait connaître à la Conférence qu'il a une triste nouvelle à lui annoncer : l'Ambassadeur de Belgique à Berne, M. I. Coppieters t'Wallant, qui était désigné Président de la Délégation de la Belgique à la Conférence et qui, au dernier moment, s'était vu empêché de se rendre à Locarno par son état de santé, est décédé la veille au soir. Il exprime ses condoléances à la Délégation de la Belgique et invite l'assistance à se lever et à observer une minute de silence.

27. *Il en est ainsi fait.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

28. Le PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. Schönfeld, Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

29. M. SCHÖNFELD (Président de la Commission de vérification des pouvoirs) présente oralement son rapport.*

30. Le PRÉSIDENT demande ensuite si quelques délégations ont des observations à formuler au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

31. Personne ne demandant la parole, le PRÉSIDENT constate que *le rapport est adopté.*

MODIFICATION DANS LA VICE-PRÉSIDENTIE DE LA CONFÉRENCE

32. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en séance de la Commission générale, il avait indiqué qu'il demanderait, en séance plénière, que M. Ben Slimane soit nommé à l'une des vice-présidences de la Conférence, en remplacement de M. Ghozzi qui devait faire partie de la Délégation de la Tunisie mais qui n'a pu se rendre à Locarno.

33. *La Conférence approuve la proposition du Président.*

RAPPORT GÉNÉRAL

34. Le PRÉSIDENT demande ensuite aux délégués s'ils ont quelques observations à formuler au sujet du rapport général de M. Phaf. A la suite des remarques exprimées en Commission générale, ce rapport a fait l'objet d'un corrigendum et d'un addendum. Ces deux documents complémentaires ont été distribués aux délégués.**

35. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 55 de son rapport, les mots : « Cette modification est acceptée. »

36. *Il en est ainsi décidé.*

37. Aucun des délégués ne demandant la parole, le PRÉSIDENT constate que *le rapport général, compte tenu de*

l'addendum et du corrigendum, est accepté, et il remercie vivement son auteur, M. Phaf.

ADOPTION DE L'ARRANGEMENT ET DE LA RÉOLUTION

38. Le PRÉSIDENT déclare ensuite qu'il convient de procéder à l'adoption du texte de l'Arrangement et de la résolution. Il propose que la Conférence examine chaque article de l'Arrangement séparément.

39. Aucun des articles de l'Arrangement ne donne lieu à observations. Le PRÉSIDENT déclare alors que *l'Arrangement est accepté.*

40. Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen de la résolution et propose lui-même une modification dans le titre de cette résolution. En Commission générale, il avait été décidé d'ajouter, après le mot « Résolution », le membre de phrase suivant : « adoptée par la Conférence de Locarno le 8 octobre 1968 ». Le Président remarque qu'il y a là une erreur. La résolution, dit-il, est adoptée ce jour, 7 octobre. Ce sont seulement les signatures de l'Arrangement qui auront lieu le 8 octobre, et la résolution elle-même n'est pas signée. Elle est bien adoptée le 7 octobre.

41. *La Conférence reconnaît le bien-fondé de cette remarque, et la résolution, avec le titre modifié, est adoptée en conséquence.*

CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE

42. Le PRÉSIDENT déclare alors qu'il a la joie de constater que la Conférence de Locarno a terminé ses travaux avec succès et que tous les textes qui lui ont été soumis ont été adoptés à l'unanimité. Il en remercie les délégués.

43.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait la déclaration suivante :

43.2 « Monsieur le Président, permettez-moi de faire quelques remarques à la fin de cette très fructueuse Conférence. Durant les sept jours qui viennent de s'écouler, nous sommes réunis en cette très belle ville qu'est Locarno. Les délégués ont eu la chance de bénéficier de quelques moments de temps libre pour apprécier la beauté des paysages de cette région. Le Secrétariat, quant à lui, a malheureusement dû travailler la plupart du temps. L'excellente documentation qui nous a été remise à tous au cours de la Conférence nous permet toutefois d'apprécier les résultats de ces travaux, et je crois que nous devons tous exprimer nos remerciements au Secrétariat pour le travail qu'il a accompli. C'est ici que s'est tenue, en 1925, la fameuse Conférence sur le désarmement et, quarante-trois ans plus tard, une autre Conférence, consacrée à un sujet plus attrayant, « les dessins et modèles industriels », s'est également réunie à Locarno. Nous sommes convaincus que cet Arrangement sera une réelle contribution dans ce domaine. Nous estimons également que c'est en grande partie grâce aux excellents travaux préparatoires des collaborateurs du Professeur Bodenhausen que nous avons pu conclure un Arrangement aussi satisfaisant et nous lui adressons, ainsi qu'aux fonctionnaires des BIRPI, nos plus sincères remerciements. Il est bien évident que nous devons également rendre hommage et exprimer nos plus vifs remerciements à M. Magnin qui a assumé les fonctions de Secrétaire général de cette Conférence, qui sera sa dernière conférence en qualité de membre de Secrétariat des BIRPI. Sa carrière aux BIRPI se termine en effet avec la conclusion de cet Arrangement, l'Arrangement de Locarno. Les mots sont insuffisants, Monsieur le Président, pour exprimer notre gratitude envers votre Gouvernement pour l'excellente organisation de cette Conférence et toutes les mesures qui ont été prises à cette occasion. Chacun de nous se souviendra longtemps des nombreuses facilités qui nous

* Note de l'éditeur : Le texte du rapport est reproduit à la page 107 du présent ouvrage.

** Note de l'éditeur : Le document L/11/Corr. n'est pas reproduit dans le présent ouvrage parce que les corrections de caractère purement rédactionnel qui y sont contenues et qui ont été acceptées par l'Assemblée ont été insérées dans le texte du rapport (document L/11).

ont été accordées en tant que délégués à la Conférence de Locarno. Notre excursion de samedi, pour ne citer qu'elle, nous a fait passer une excellente journée, que nous serons nombreux à évoquer à l'avenir et que nous n'oublierons jamais. Enfin, Monsieur le Président, nous vous remercions tout particulièrement en votre qualité de Président de la Conférence de Locarno. Une fois encore vous nous avez prouvé votre compétence pour assumer d'importantes fonctions au sein d'une conférence, comme vous l'aviez déjà fait notamment en qualité de Rapporteur général de la Commission principale n° V de la Conférence de Stockholm de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et en présidant certaines laborieuses réunions préparatoires à l'occasion de cette dernière Conférence et du très important Traité de coopération en matière de brevets. L'excellent travail que vous avez accompli ici à Locarno, nous a permis de mener à bien nos travaux en vue de l'institution de la première classification internationale dans le domaine des dessins et modèles. Nous regrettons naturellement de perdre en vous le chef du Bureau suisse de la propriété intellectuelle, ce qui signifie que nous ne pourrons plus faire appel à vous à l'occasion des conférences, mais nous nous réjouissons que vous alliez aux BIRPI où nous pourrions bénéficier de vos compétences. Nous sommes convaincus que vous jouerez un rôle très important au sein de la future OMPI. Une fois encore, Monsieur le Président, je

crois que toutes les autres délégations désirent vous exprimer leurs sincères remerciements pour cette Conférence.

44. Le PRÉSIDENT remercie M. Winter de ses aimables paroles. Il rappelle aux délégués que le dîner de clôture aura lieu le soir même, à 20 heures, à l'hôtel La Palma, et que la signature de l'Arrangement se fera le lendemain, dans la salle de la Conférence, à partir de 14 heures. Les délégations seront appelées selon l'ordre alphabétique français du nom des pays, mais si certaines délégations, pour des motifs impérieux, devaient déjà quitter Locarno au cours des premières heures de l'après-midi, il les prie d'en aviser le Secrétariat, et il pense que les autres délégations ne verront pas d'objection à ce que celles-là soient invitées à signer en premier lieu le texte de l'Arrangement. Il n'y aurait pas là, semble-t-il, une grave atteinte au protocole.

45. Après de nouveaux remerciements aux délégués, aux Vice-Présidents, au Président du Comité de rédaction, à celui de la Commission de vérification des pouvoirs, au Rapporteur général, au Directeur des BIRPI, au Secrétaire général et à tous les fonctionnaires qui ont travaillé au succès de cette Conférence, le PRÉSIDENT déclare close la seconde séance plénière, et close également, sous réserve des formalités de la signature, la Conférence de Locarno.

La séance est levée

COMMISSION GÉNÉRALE

Président : M. J. VOYAME (Suisse)

Secrétaire général : M. Ch.-L. MAGNIN (Vice-Directeur, BIRPI)

Rapporteur général : M. W. M. J. C. PHAF (Pays-Bas)

PREMIÈRE SÉANCE

Mercredi 2 octobre 1968, 15 heures

EXAMEN DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LOCARNO INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE POUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (*Document L/1*)

46.1 Le PRÉSIDENT ouvre la séance en donnant quelques précisions concernant la remise des pleins pouvoirs et les conditions dans lesquelles les observateurs des organisations non gouvernementales pourront intervenir au cours du débat. Il indique que, pour l'anglais, un texte révisé du document L/1 a été distribué.

46.2 Il invite les délégués à aborder la discussion générale en se prononçant premièrement sur l'utilité d'instituer une classification internationale en matière de dessins et modèles industriels, deuxièmement sur la nécessité de constituer une nouvelle « Union particulière » ou la possibilité de recourir à d'autres méthodes, troisièmement sur toutes autres questions d'ordre général.

47. Le Délégué de l'ESPAGNE insiste sur l'importance que présente à ses yeux l'établissement d'une classification pour les dessins et modèles industriels en vue des recherches d'antériorité et pour toutes autres informations concernant les dessins et modèles. Il précise qu'il n'y avait en Espagne qu'une classification unique s'appliquant aux brevets et aux dessins et modèles. Lorsqu'une classification internationale des brevets a été établie par le Conseil de l'Europe, elle a été adoptée par l'Espagne, et il restait alors à instituer une classification pour les dessins. Provisoirement, l'Espagne a mis en application la classification adoptée par les experts qui ont siégé auprès des BIRPI. L'Espagne attache donc grand intérêt à ce que cette classification soit institutionnalisée par la Conférence et qu'ultérieurement elle soit complétée, éventuellement modifiée.

48.1 Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE félicite le Président de son élection et rend hommage à la haute qualité de la documentation préparée par les BIRPI en vue de la Conférence.

48.2 Il déclare que sa Délégation partage l'opinion formulée par la Délégation de l'Espagne, à savoir qu'il serait souhaitable d'instituer une classification uniforme pour les dessins et modèles industriels. L'aspect esthétique des produits manufacturés est important pour diverses raisons ; l'aspect esthétique peut par exemple refléter l'origine nationale d'un article et augmenter l'attrait qu'il présente pour les acheteurs. L'enregistrement des droits de l'auteur d'un dessin ou modèle industriel sur sa création et les recherches documentaires y relatives doivent faire l'objet d'un système uniforme. D'après la législation sur la propriété intellectuelle en vigueur aux États-Unis d'Amérique, les dessins et modèles font l'objet d'une recherche de nouveauté et de non-évidence, de sorte qu'il est nécessaire de disposer d'un classement par groupes de tous les dessins et modèles antérieurs. Depuis 1966, l'Office des brevets des

États-Unis d'Amérique procède, sur la base de la classification adoptée par le second Comité d'experts en 1966, à la reclassification de ses dossiers de recherche de dessins et modèles. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que le projet d'Arrangement de Locarno constitue un instrument de grande valeur pour la classification des dessins et modèles industriels.

49. Le Délégué de la SUÈDE indique que son pays va introduire prochainement une nouvelle législation sur les dessins et modèles industriels, ce qui présuppose l'existence d'une classification. La Suède encourage fortement l'adoption de la classification élaborée par le second Comité d'experts ainsi que le projet d'Arrangement soumis à la Conférence. Sa Délégation pourrait accepter le texte de l'Arrangement tel qu'il est proposé.

50.1 Le Délégué du LUXEMBOURG déclare que son Gouvernement n'a pas encore légiféré dans le domaine des dessins et modèles industriels. Il y a là une lacune à combler. Sans doute des projets de législation existent-ils au sein du Benelux et au sein du Marché Commun, mais jusqu'à présent il n'y a pas eu de résultat concret.

50.2 Le Délégué du Luxembourg rappelle que son Gouvernement a signé l'Acte de La Haye de 1960 concernant les dessins et modèles, Acte qu'il ne voudrait cependant pas ratifier avant l'introduction d'une législation nationale assurant aux ressortissants des autres pays membres de l'Arrangement une protection satisfaisante de leurs dessins ou modèles au Grand-Duché.

50.3 Il rapporte un préjugé favorable au projet soumis à la Conférence de Locarno et le considère comme une base de discussion utile.

51. Le Délégué de l'IRAN rappelle qu'en 1958 le Parlement de l'Iran a ratifié une loi concernant l'adhésion de ce pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il souligne que l'Iran a fait de gros progrès dans le domaine industriel et que la nécessité d'une protection s'est fait sentir. Une loi interne doit être élaborée et une commission a été chargée de préparer ce projet de loi. Son pays s'intéresse donc à l'établissement de la classification internationale envisagée dont il s'inspirera pour l'élaboration de la loi en question.

52. Le Délégué de l'UNION SOVIÉTIQUE indique que dans son pays l'enregistrement des dessins et modèles industriels a été introduit en 1965 et que le nombre des demandes d'enregistrement augmente sans cesse. En mai 1966, l'Union soviétique a pris part aux travaux du Comité d'experts chargé de l'étude de la classification internationale en matière de dessins et modèles industriels et le Délégué de l'Union soviétique s'est prononcé en faveur du projet d'Arrangement instituant une classification internationale dans ce domaine.

53. Le Délégué du DANEMARK indique que sa Délégation partage l'opinion formulée par le Délégué de la Suède. Le Danemark va, lui aussi, introduire prochainement une législation sur les dessins et modèles selon laquelle l'enre-

gistroserait soumis à une recherche préalable. Il est donc nécessaire d'instituer une classification et il est important que celle-ci présente un caractère aussi international que possible. Sa Délégation soutient donc entièrement la classification proposée par les BIRPI et peut accepter le texte du projet d'Arrangement, sans modifications.

54. Le Délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE indique que le Bureau des brevets et inventions de Prague a déjà mis en application le projet de classification des dessins et modèles établi par les Comités d'experts réunis à Genève auprès des BIRPI. Dans l'application de cette classification, ils n'ont rencontré aucune difficulté. C'est pourquoi, le Délégué de la Tchécoslovaquie souhaite que cette classification devienne une classification internationale qui pourra être éventuellement modifiée et complétée dans les conditions prévues par le projet d'Arrangement. Il ajoute qu'une nouvelle loi sur les dessins et modèles est actuellement en préparation en Tchécoslovaquie.

55. Le Délégué de la FINLANDE indique que son pays prépare, en collaboration avec les autres pays nordiques, une législation sur la protection des dessins et modèles industriels. Il serait par conséquent très favorable à l'institution d'une classification internationale. Le projet d'Arrangement lui semble pouvoir être adopté sans modifications importantes.

56. Le Délégué de l'ALGÉRIE indique que son pays est conscient de la nécessité des efforts déployés par les BIRPI pour faire adopter une classification internationale en matière de dessins et modèles industriels. Il est évident qu'une certaine uniformité en la matière facilitera la connaissance des dessins existant dans le monde. Son pays a participé aux travaux du Comité d'experts et en a tiré profit. Il étudie en effet à l'heure actuelle un projet de classification qui s'inspire du projet dont la Commission générale est saisie.

57. Le PRÉSIDENT remercie les Délégués qui ont fait des déclarations et constate qu'il semble y avoir unanimité pour reconnaître l'utilité d'une classification internationale. Il pense que l'on peut maintenant passer au deuxième point qui est proposé à l'examen de la Commission générale et qui est le suivant : faut-il, pour la mise en application de cette classification, constituer une Union ou une autre organisation serait-elle possible ?

58.1 Le DIRECTEUR des BIRPI donne, à ce sujet, quelques éclaircissements sur des points qui ont été soulevés dans les observations de quelques gouvernements et de plusieurs organisations non gouvernementales. Ces points sont les suivants : la constitution d'une nouvelle Union ne serait pas opportune ; cette nouvelle Union, si elle était constituée, serait onéreuse et d'un maniement lourd.

58.2 Sur le premier point, le Directeur des BIRPI indique que la question est essentiellement une question financière. L'établissement de la classification entraîne la réunion de comités avec des travaux d'interprètes, de traducteurs et de procès-verbalistes. Il faut ensuite publier la classification, les améliorations et les compléments. Tout cela entraîne des frais. S'il n'existe pas une nouvelle Union qui prendrait ces frais à charge, ces derniers devraient être supportés entièrement par l'Union de Paris, alors que plusieurs pays de l'Union de Paris ne seraient peut-être pas intéressés par la classification. Il est donc beaucoup plus normal et plus équitable que ces frais soient supportés par une Union particulière.

58.3 Sur le deuxième point, la réponse est déjà donnée par les explications fournies concernant le point précédent. Les frais à prévoir pour l'établissement et la mise à jour d'une classification seront toujours les mêmes, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas une nouvelle Union. Ce qui changera, c'est seulement que c'est cette Union qui les supportera. Quant à dire que la nouvelle Union constituerait une organisation lourde, cela ne semble pas correspondre à la réalité. Les clauses administratives prévues pour la nouvelle Union

sont celles qui ont été adoptées pour d'autres Unions particulières et on peut donner comme exemple l'Union créée par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Cette Union fonctionne très simplement. Le Conseil des représentants des pays faisant partie de cette Union s'est récemment réuni à Genève en même temps que les autres Comités unionistes. Il a suffi d'une séance d'une vingtaine de minutes pour que tout soit réglé à la satisfaction générale. Le Directeur des BIRPI estime donc qu'une nouvelle Union est nécessaire et que cette Union ne serait ni particulièrement onéreuse ni de maniement trop lourd.

59. Le Délégué de l'AUTRICHE partage l'avis exprimé par le Directeur des BIRPI. Du moment que l'on a décidé d'instituer une classification internationale, il semble sage de donner une base légale à cette classification et de créer l'organe nécessaire pour la faire appliquer, si l'on ne veut pas qu'elle reste lettre morte. Si on laissait ce soin à un comité d'experts, celui-ci risquerait de ne pas bénéficier d'un grand appui de la part des Etats et la classification risquerait d'en souffrir. La seule solution semble donc devoir être la création d'une Union particulière.

60. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique que sa Délégation appuie fortement l'opinion formulée par le Directeur des BIRPI, selon laquelle il conviendrait d'instituer une Union particulière. Il ne serait pas équitable que les membres de l'Union de Paris qui ne participeront pas aux travaux de classification doivent en supporter les frais. En tout état de cause, les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient contribuer qu'aux dépenses engagées sur la base d'une Union particulière.

61. Le Délégué de l'ESPAGNE appuie les observations du Directeur des BIRPI et celles des Délégués de l'Autriche et des Etats-Unis d'Amérique.

62. Les Observateurs de la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, de la CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE et de l'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE reprennent devant la Conférence les considérations qui étaient développées dans les observations qu'ils ont adressées aux BIRPI concernant le document L/1, et qui ont été reproduites dans les documents L/2 et L/4.

63. Le PRÉSIDENT constate que toutes les Délégations d'Etats semblent d'accord pour reconnaître l'utilité de la création d'une « Union particulière ». Il invite ensuite la Commission générale à aborder l'examen des textes de l'Arrangement proposé, article par article.

Article 1, alinéa 1)

64. Le Délégué de l'IRLANDE indique que le mot « particulière » semble suggérer qu'il puisse y avoir une Union particulière et une Union non particulière. Il propose que le Comité de rédaction examine cette question et propose une modification appropriée.

65. Le DIRECTEUR des BIRPI, répondant au Délégué de l'Irlande, tient à expliquer que l'expression utilisée est celle que l'on retrouve dans tous les documents adoptés à la Conférence de Stockholm et qu'il serait fâcheux de modifier cette expression, même si celle-ci n'est pas particulièrement heureuse.

66. Le Délégué de l'IRLANDE se déclare satisfait de l'explication donnée par le Directeur des BIRPI.

67. *L'article 1, alinéa 1) est adopté.*

Article 1, alinéa 2)

68. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose que le mot « adoptent » soit remplacé par les mots « conviennent d'instituer, selon les modalités indiquées ci-après ». La raison pour laquelle sa Délégation fait cette proposition est que si l'Arrangement était conclu, une classification inter-

nationale pour les dessins et modèles industriels ne serait pas adoptée *ipso facto*. L'Arrangement ne ferait qu'instituer un mécanisme permettant l'adoption d'une telle classification après la conclusion de l'Arrangement.

69. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait plus facile de se prononcer sur cette proposition si elle était présentée par écrit. Il demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien remettre au Secrétariat une proposition qui serait ensuite distribuée et examinée par la Commission générale.

70. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE donne son accord sur ce point.

71. Le Délégué de l'ESPAGNE demande s'il doit être compris que l'Arrangement s'appliquera aux modèles d'utilité aussi bien qu'aux modèles industriels. Il pense qu'il y aurait lieu de préciser ce point et il insiste sur les différences qui existent entre ces deux types de propriété industrielle.

72. Le DIRECTEUR des BIRPI précise qu'il n'existe aucun doute sur le fait que le projet d'Arrangement ne s'applique qu'aux dessins et modèles industriels. Les dessins et modèles industriels sont mentionnés à côté des modèles d'utilité dans l'article premier de la Convention de Paris. Le projet d'Arrangement se place dans le cadre de cette Convention et respecte la distinction entre ces deux types de propriété industrielle. Il ne vise en aucune façon les modèles d'utilité.

73. Le Délégué de l'ESPAGNE se déclare satisfait par les explications données par le Directeur des BIRPI.

74. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'y a pas lieu de modifier sur ce point l'alinéa 2) de l'article premier. Il suffit d'attirer à ce sujet l'attention du Rapporteur général pour qu'il en tienne compte dans son rapport.

75. Le Délégué de l'ITALIE exprime le même point de vue que le Directeur des BIRPI. Il souligne également que la législation italienne distingue bien les modèles d'utilité des modèles industriels. Le Rapporteur général pourrait faire état de cette distinction dans son rapport.

76. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de passer à l'examen de l'alinéa 3) en attendant que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique présente par écrit son projet d'amendement à l'alinéa 2) de l'article premier.

Article 1, alinéa 3)

77. Le Délégué des PAYS-BAS propose d'ajouter à l'alinéa 3)ii), après le mot « produit » les mots « auxquels les dessins et modèles industriels peuvent être incorporés ». Il rappelle qu'une proposition en ce sens figure déjà dans les observations présentées par les Pays-Bas dans le document L/2.

78. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique que sa Délégation approuve en substance la proposition des Pays-Bas, car le mot « produits » est trop large. On pourrait aussi le remplacer par les mots « articles manufacturés ». Il pense qu'il conviendrait de laisser au Comité de rédaction le soin de décider de cette question.

79. Le PRÉSIDENT constate que la proposition des Pays-Bas ne fait l'objet d'aucune opposition et il la considère comme adoptée.

80. *Il en est ainsi décidé.*

81. Le Délégué de la FRANCE demande s'il conviendrait de classer ce qu'il appelle les dessins d'ornementation, c'est-à-dire les dessins qui sont déposés en eux-mêmes, mais qui peuvent être utilisés pour de nombreux produits. Il pense qu'il conviendrait de prévoir une classe de ces dessins d'ornementation à l'état pur.

82. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL observe que le projet d'Arrangement n'institue pas une classification des dessins

et modèles, mais une classification pour les dessins et modèles, c'est-à-dire des produits auxquels s'appliquent les dessins et modèles. Si un dessin d'ornementation est déposé à l'état pur, il n'y a pas lieu, selon lui, de prévoir une classe spéciale. Ce dessin devrait être déposé dans toutes les classes. Il souligne enfin que, bien entendu, dans les pays où semblables dessins relèveraient de la législation du droit d'auteur, la protection serait à ce titre assurée d'une façon générale.

83. Le Délégué de l'ITALIE manifeste son accord avec la déclaration du Secrétaire général.

84. Il en est de même des Délégués des PAYS-BAS et du LUXEMBOURG.

85. Le Délégué de l'AUTRICHE pense que la proposition des Pays-Bas tend à résoudre le problème des « dessins à l'état pur ». En vérité, ce problème ne dépend pas de la rédaction de la disposition en cause. Il découle du fait même qu'on introduit une classification pour les dessins et modèles. Il faudrait en tout cas laisser aux pays la liberté de régler la question comme ils l'entendent. Il pourrait cependant y avoir intérêt à ajouter à ce sujet une précision dans l'article 2 ayant trait aux conséquences juridiques de la classification proposée.

86. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la majeure partie des délégués se sont prononcés en faveur de la proposition néerlandaise et que la réserve de la Délégation française ne constitue pas une opposition formelle.

87. Le Délégué de la FRANCE ne se déclare pas opposé à la solution qui est à la base de la proposition des Pays-Bas qui a été adoptée par la Commission générale, mais il tient à souligner qu'il est entendu que l'Administration française pourra accepter le dépôt de dessins à l'état pur.

88. Le Délégué du PORTUGAL se demande si, après avoir adopté la proposition des Pays-Bas, il ne sera pas nécessaire de modifier également le titre de l'Arrangement.

89. Le PRÉSIDENT propose de laisser au Comité de rédaction le soin de décider de cette question.

90. *Il en est ainsi décidé.*

91. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission générale à laisser de côté les alinéas 2), 4), 5) et 6) de l'article premier pour aborder directement l'examen de l'alinéa 7).

92. *Il en est ainsi décidé.*

Article 1, alinéa 7)

93. *L'alinéa 7)a) est adopté sans changement.*

94. Le Délégué de l'AUTRICHE fait observer que l'alinéa 7)b) de l'article premier fait allusion à la Convention de l'OMPI qui, en fait, n'est pas encore en vigueur. Il serait donc préférable, à son avis, de réserver la rédaction pour l'adapter à une solution provisoire qui serait éventuellement décidée.

95. Le PRÉSIDENT signale que la Commission générale aura l'occasion de revenir à cette question lors de l'examen des clauses finales du projet d'Arrangement.

96. *Sous cette réserve, l'alinéa 7)b) de l'article premier est adopté.*

Article 2, alinéa 1)

97. Le Délégué de l'AUTRICHE souligne qu'il s'agit là de l'article-clé dans l'ensemble du projet d'Arrangement. De l'avis de la Délégation autrichienne, il est essentiel, pour éviter que certains pays ne se trouvent dans l'impossibilité d'adhérer à l'Arrangement, que les pays soient tenus d'utiliser un système de classification commun à d'autres pays sans avoir à s'engager sur le fond, c'est-à-dire sur le

système de protection adopté pour les dessins et modèles industriels.

98. Le PRÉSIDENT confirme que cette interprétation de l'article 2 du projet d'Arrangement correspond à l'intention des auteurs du projet.

99. L'Observateur de la CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, prenant la parole sur l'invitation du Président, insiste sur le fait que la classification ne doit avoir qu'un caractère administratif sans portée juridique.

100. L'Observateur de la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, prenant la parole sur l'invitation du Président, exprime le même avis que le représentant de la Chambre de commerce internationale. Il estime d'autre part que, en ce qui concerne la classification des dessins, le déposant risque de se trouver amené à déposer dans un grand nombre de classes, effectuant ainsi ce que l'on pourrait appeler des dépôts défensifs. Il ajoute que, pour éviter une multiplication proportionnelle des frais, il conviendrait de prévoir que les surtaxes s'appliqueraient à chaque classe, mais non à chaque sous-classe de produits.

101. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL attire l'attention de l'observateur de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale sur le fait que, d'une façon générale, les dépôts de dessins et modèles industriels ne sont pas soumis à des taxes par classe. A sa connaissance, deux pays de l'Union de Paris soumettent ces dépôts à des taxes par classes, à savoir Ceylan et l'Afrique du Sud.

102. L'Observateur de l'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE, prenant la parole sur l'invitation du Président, s'associe aux déclarations faites par les observateurs des deux autres organisations. Il ajoute qu'à son avis, il serait bon de relier les deux phrases de l'alinéa 1) en supprimant toute la fin de la première phrase.

103. Le Délégué de la FRANCE pense qu'il serait préférable de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1) de l'article 2. Cette phrase est en effet reproduite de l'Arrangement de Nice où elle a une portée très précise en ce qui concerne les marques, mais la situation est différente pour les dessins et modèles.

104. Le Délégué de l'ITALIE déclare avoir toujours considéré la classification à l'étude comme devant avoir un caractère purement administratif; d'autre part, la portée de la classification adoptée ne saurait être autre que celle qui lui sera attribuée par les pays membres de l'Union. Toutefois, compte tenu des craintes exprimées par divers délégués et observateurs, la Délégation italienne serait d'avis de modifier les termes de cet article de la façon suivante: « Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification internationale n'a qu'un caractère d'ordre administratif et sa portée est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification internationale ne lie pas les pays de l'Union particulière quant au système juridique de protection des dessins et modèles et à l'étendue de la protection. »

105. Le PRÉSIDENT propose de laisser en suspens l'alinéa 1) de l'article 2 en attendant que la proposition de la Délégation italienne ait été soumise par écrit.

106. *Il en est ainsi décidé.*

Article 2, alinéa 2)

107. *L'article 2, alinéa 2) est adopté sans changement.*

Article 2, alinéa 3)

108. Le Délégué de l'AUTRICHE signale à l'attention des membres de la Commission l'amendement proposé par le Gouvernement autrichien visant à insérer les mots « le cas échéant » à l'alinéa 3) de l'article 2 (document L/2), pour éviter que les Etats où aucune publication n'est prévue ne

se voient dans l'obligation de modifier la législation en vigueur dans ce domaine pour pouvoir publier les dessins et modèles enregistrés.

109. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la proposition de l'Autriche.

110. Le Délégué de l'ESPAGNE estime qu'il y aurait une difficulté pour plusieurs pays à appliquer l'alinéa 3) dans son intégralité et il se réfère aux considérations contenues dans les observations écrites présentées par l'Espagne au sujet du projet d'Arrangement. Il existe en Espagne une publication des dessins et modèles avant l'enregistrement, et l'indication des classes n'est donnée qu'ultérieurement, après l'enregistrement.

111. Le DIRECTEUR des BIRPI pense, en ce qui concerne la proposition de l'Autriche, qu'elle pourrait être précisée. La simple adjonction des mots « le cas échéant » à l'alinéa 3) de l'article 2 après les mots « dans les titres » ne suffirait pas. Ce qu'il conviendrait d'indiquer, c'est que, s'il y a des publications officielles des dépôts ou enregistrements, les numéros des classes et sous-classes devront être mentionnés dans ces publications. D'autre part, pour ce qui est de l'observation présentée par la Délégation espagnole, le Directeur des BIRPI pense que l'on pourrait se borner à spécifier dans le rapport général qu'en cas de double publication, c'est-à-dire lors de la demande et après l'enregistrement, il suffirait que les numéros des classes et des sous-classes soient mentionnés dans la publication définitive intervenant après l'enregistrement.

112. Le Délégué de l'ESPAGNE s'estime satisfait par cette déclaration.

113. *L'alinéa 3) de l'article 2, modifié selon la suggestion du Directeur des BIRPI, est approuvé.*

Article 2, alinéa 4)

114. Le Délégué du VENEZUELA attire l'attention sur les considérations formulées au sujet de l'alinéa 4) de l'article 2 dans les observations écrites adressées aux BIRPI au nom du Gouvernement de son pays. Si la classification n'a qu'un effet purement administratif, il ne semble pas qu'il y ait lieu de maintenir l'alinéa 4) du projet d'article 2. Il propose que cet alinéa soit supprimé.

115. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE soumet la proposition de sa Délégation (document L/7), qui est destinée à éviter l'utilisation de dénominations sur lesquelles pourraient exister des droits de propriété. La proposition indique clairement qu'il n'est pas question de faire prévaloir une opinion en ce qui concerne la nature des droits de propriété.

116. Le Délégué de la SUÈDE indique que, bien qu'une disposition semblable à l'alinéa 4) figure dans l'Arrangement de Nice, sa Délégation appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

117. *L'alinéa 4) de l'article 2 est adopté tel qu'il a été amendé par les Etats-Unis d'Amérique.*

118. *Sous réserve de l'alinéa 1), l'article 2 est adopté.*

Article 3, alinéa 1)

119. Le Délégué du LUXEMBOURG signale que la fin de la première phrase de l'alinéa 1) de l'article 3 est reprise de l'alinéa 6) de l'article premier. Il propose donc de modifier cette première phrase comme suit: « Il est institué auprès du Bureau international un Comité d'experts chargé des tâches visées à l'article 1.5) et 6) », la fin de la phrase étant supprimée.

120. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il est difficile de prendre une décision dans ce sens, alors que la Commission générale a décidé de réserver l'alinéa 6) de l'article premier. Il propose toutefois de renvoyer la question devant le Comité

de rédaction, qui décidera en fonction de la teneur de l'alinéa 6) de l'article premier.

121. *Il en est ainsi décidé.*

122. Le Délégué de l'ITALIE observe que dans l'alinéa 1) de l'article 3, il est indiqué que le Comité d'experts peut décider de toute modification ou complément à apporter à la classification internationale. Il demande s'il s'agit bien d'un pouvoir de décision en dernier ressort ou si l'Assemblée prévue dans le projet d'Arrangement a le pouvoir de se prononcer également sur ce point.

123. Le DIRECTEUR des BIRPI confirme que l'Assemblée n'a pas la possibilité d'intervenir en ce qui concerne la teneur de la classification. Cela est logique puisque l'établissement de la classification est un travail d'experts, alors que l'Assemblée est constituée par les délégués des différents pays qui ne sont pas forcément spécialisés dans ce domaine. Toutefois, l'Assemblée reste l'organe suprême et, en cas de désaccord avec la classification mise au point par les experts, elle aura la possibilité de refuser les crédits pour l'impression de la classification, si bien que la décision du Comité d'experts serait sans effet pratique.

124. Le Délégué des PAYS-BAS déclare que le même système a été adopté dans le cadre de l'Arrangement de Nice et fonctionne de manière satisfaisante.

125. *L'alinéa 1) de l'article 3 est adopté sous réserve de la question soulevée par le Délégué du Luxembourg.*

Article 3, alinéa 2)

126. Le Délégué du LUXEMBOURG signale qu'il est question, à l'alinéa 2), de « la majorité simple » des pays de l'Union, alors qu'à l'alinéa 1) du même article, il est simplement question de « majorité » des pays représentés.

127. Le PRÉSIDENT déclare qu'il s'agit uniquement d'une question de forme qui sera renvoyée au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 heures

DEUXIÈME SÉANCE

Jeu­di 3 octobre 1968, 10 heures

EXAMEN DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LOCARNO INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE POUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (Document L/I) (suite)

128. Le PRÉSIDENT rappelle qu'un certain nombre de dispositions des articles premier et 2 avaient été réservées à la séance précédente, notamment : les alinéas 4) et 5) de l'article premier, faisant l'objet d'amendements de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que l'alinéa 1) de l'article 2, faisant l'objet d'un amendement de la Délégation de l'Italie. Il invite les délégués à se prononcer tout d'abord sur le texte proposé par la Délégation de l'Italie, concernant l'alinéa 1) de l'article 2 (document L/9).

Article 2, alinéa 1)

129. Le Délégué des PAYS-BAS déclare qu'il est en principe d'accord avec la proposition de l'Italie, mais il craint toutefois que le texte ne comporte quelque ambiguïté et suggère d'en modifier la rédaction comme suit : « Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification internationale n'a qu'un caractère d'ordre administratif ; notamment la classification internationale n'affecte en rien la nature et l'étendue de la protection du dessin ou modèle dans les pays de l'Union particulière. »

130. Le Délégué de l'ITALIE n'a aucune objection à la modification proposée, puisqu'elle n'affecte pas le fond.

131. Le Délégué de la SUÈDE déclare que sa Délégation préfère la version figurant dans le document L/1. La nouvelle loi sur les dessins et modèles qui est en cours d'examen en Suède doit contenir une disposition prévoyant que la protection accordée aux produits enregistrés s'étendra aux produits similaires. Pour déterminer l'étendue de la protection, les autorités publiques et les tribunaux tiendraient compte de tous les facteurs pouvant intervenir dans la définition des produits similaires et il est très possible que l'on considère que la classification internationale intervient dans cette appréciation. La Délégation suédoise ne peut accepter un texte qui limite, en quelque manière, la liberté des tribunaux de tenir compte de la classification. Le Délégué de la Suède indique qu'il ne peut accepter la version néerlandaise de l'amendement proposé par la Délégation italienne qu'à condition que la seconde phrase soit supprimée.

132. Le Délégué de l'AUTRICHE pense qu'il faut d'abord statuer sur le caractère administratif de cette disposition, se prononcer ensuite sur sa portée juridique et préciser ensuite que les effets quant à l'appréciation de la nature et l'étendue de la protection ne sont qu'un cas particulier de l'éventuelle portée juridique.

133. Le DIRECTEUR des BIRPI propose, pour tenir compte des observations formulées par les précédents délégués, que l'alinéa 1) ait la teneur suivante, sous réserve d'une modification rédactionnelle : « Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification internationale n'a qu'un caractère administratif. Sa portée juridique est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Toutefois, la classification internationale ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection du dessin ou modèle dans ces pays. »

134. Le Délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE appuie le texte proposé par le Directeur des BIRPI.

135. Le Délégué du LUXEMBOURG soutient également ce texte et demande s'il ne serait pas possible de fondre les deux dernières phrases en une seule.

136. Le Délégué de l'IRLANDE suggère d'adopter le même temps dans les trois phrases de cet alinéa. Dans le texte anglais, si la première et la troisième phrase contiennent le mot « shall », celui-ci devrait également figurer dans la deuxième phrase.

137. Le Délégué de la FRANCE n'a pas d'objection à formuler si ce n'est à l'encontre de la deuxième phrase qui peut laisser supposer que chaque pays devra attribuer une portée juridique à la classification, ce qui n'est pas toujours le cas. Il propose donc de modifier la deuxième phrase qui pourrait avoir la teneur suivante : « Chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient. »

138. Le PRÉSIDENT, faisant le point de toutes les modifications proposées, demande aux délégués de se prononcer sur le texte ci-après, étant entendu que le Comité de rédaction aura soin de lui donner la forme voulue : « Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification internationale n'a qu'un caractère administratif. Toutefois, chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient. Notamment, la classification internationale ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection du dessin ou modèle dans ces pays. »

139. *L'alinéa 1) de l'article 2, tel qu'il a été amendé, est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

Article 1, alinéa 4)

140.1 Le DIRECTEUR des BIRPI souligne l'importance de la proposition faite par la Délégation des Etats-Unis

d'Amérique en ce qui concerne l'alinéa 4) de l'article premier, proposition qui est due peut-être au fait que le texte de cet alinéa, tel qu'il figure dans le document L/1, pourrait être rédigé d'une façon un peu plus précise. Sa rédaction actuelle pourrait en effet être interprétée en ce sens que la liste des classes et des sous-classes établie par le Comité d'experts convoqué auprès des BIRPI en 1966 sera définitivement adoptée par la Conférence. Or, il a toujours été entendu, et c'est un point que le commentaire de cet alinéa figurant dans le document L/1 a spécifié, que cette liste des classes et des sous-classes pourrait être modifiée ou complétée par le Comité d'experts. Cette liste fait en effet partie de la classification dont la modification est expressément prévue par le projet d'Arrangement, mais il y a tout intérêt à préciser le texte de l'alinéa 4) figurant au document L/1 et à le faire précéder d'une mention telle que celle-ci : « Sous réserve des modifications ou compléments qui y seront encore apportés par le Comité d'experts visé à l'article 3. »

140.2 La proposition des Etats-Unis d'Amérique va cependant plus loin. Elle tend à faire de la liste des classes et des sous-classes établie en 1966 un simple document de travail qui serait utilisé par le Comité d'experts institué par l'article 3 pour l'établissement d'une nouvelle classification. Or, il y a là un danger, car si le Comité d'experts n'arrive pas à mettre sur pied une nouvelle classification, on aboutirait à ce résultat que la Conférence aurait adopté un Arrangement destiné à instituer une classification, et que finalement aucune classification n'existerait. Au contraire, si l'on indique que, sous réserve de modifications ou compléments éventuels, la liste des classes et des sous-classes est celle qui a été adoptée en 1966, on se trouverait au moins en présence de cette dernière liste.

141. Le Délégué de l'ITALIE appuie les vues du Directeur des BIRPI. Il estime en outre que la liste des classes et des sous-classes établie en 1966 devrait figurer en annexe à l'Arrangement et que ce devrait être spécifié dans le corps du texte de la manière suivante : « La liste des classes et des sous-classes est celle qui est annexée au présent Arrangement... » en ajoutant, comme l'a proposé le Directeur des BIRPI : « ... sous réserve des modifications ou compléments qui y seront encore apportés par le Comité d'experts visé à l'article 3. »

142. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE remercie le Directeur des BIRPI de sa mise au point. Il indique que l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique visait à éviter une perte de temps au Comité d'experts, étant donné qu'il serait inutile d'adopter une liste alphabétique et des notes explicatives basées sur la classification de 1966 si la classification doit être révisée par la suite. Il croit comprendre que le Comité adopterait la liste de 1966 puis modifierait cette dernière avant de rédiger la liste alphabétique et les notes explicatives. Il indique qu'en ce cas, bien qu'il ne soit pas habilité à retirer l'amendement proposé par sa Délégation, il ne recommande pas son adoption.

143. Le Délégué du PORTUGAL fait observer que l'alinéa 6) de l'article premier, tel qu'il figure dans le document L/1, prévoit que la classification internationale pourra être modifiée ou complétée par le Comité d'experts. Or, la liste des classes et des sous-classes, aux termes de l'alinéa 3), fait partie de la classification et ainsi, il est dès maintenant prévu que cette liste pourra être modifiée ou complétée.

144. Le DIRECTEUR des BIRPI pense cependant qu'il y a intérêt à préciser à l'alinéa 4) la possibilité de modifications ou de compléments à apporter à cette liste.

145. Les Délégués de la POLOGNE et de la TCHÉCOSLOVAQUIE se rallient à la proposition du Directeur des BIRPI.

146. Le Délégué du LUXEMBOURG s'y rallie également. Il ajoute toutefois qu'il lui paraît souhaitable de préciser dans la résolution que le Comité provisoire institué par cette résolution se verra fixer une date limite pour l'établissement des propositions qui pourront être soumises au Comité d'experts institué par l'Arrangement.

147.1 Le PRÉSIDENT déclare que cette suggestion pourra être examinée au moment où le projet de résolution viendra en discussion.

147.2 Il donne lecture du texte proposé pour l'alinéa 4), texte tenant compte des suggestions du Directeur des BIRPI, qui est le suivant : « La liste des classes et des sous-classes est celle qui figure en annexe au présent Arrangement, sous réserve des modifications ou compléments qui y seront encore apportés par le Comité institué aux termes de l'article 3. »

148. *L'alinéa 4) de l'article premier tel qu'il a été amendé, est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

Article 1, alinéa 2)

149. Le PRÉSIDENT précise que l'alinéa 2) de l'article premier semble pouvoir être maintenant adopté.

150. La Délégation des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'insiste pas sur sa proposition figurant dans le document L/8.

151. *L'alinéa 2) de l'article premier est adopté.*

Article 1, alinéa 5)

152. Le Délégué du LUXEMBOURG fait observer qu'il conviendrait pour plus de précision, de faire figurer après « le Comité d'experts » la mention « ci-après dénommé le Comité », comme il a été fait à l'alinéa 7)b) au sujet du Bureau international de la propriété intellectuelle.

153. Le PRÉSIDENT répond qu'il demandera au Comité de rédaction de prendre bonne note de cette remarque.

154. *L'alinéa 5) de l'article premier est adopté sous réserve de modifications rédactionnelles.*

155. *L'article premier est adopté dans son ensemble.*

Article 3, alinéa 2)

156. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, proposant d'apporter aux alinéas 2), 4) et 5) de l'article 3 les modifications proposées au document L/7, indique que la raison pour laquelle l'Arrangement de Nice prévoit la règle de l'unanimité est que, en vertu de cet Arrangement, le transfert des produits d'une classe à une autre peut porter atteinte à des droits matériels. Les autorités les plus qualifiées estiment toutefois que la situation est tout à fait différente en ce qui concerne les dessins et modèles enregistrés, qui n'ont pas un caractère abstrait ni général, mais qui sont associés à des articles manufacturés déterminés. En rédigeant l'article 2, alinéa 1), on a pris soin de préciser que l'Arrangement n'a qu'un caractère administratif et n'affecte les droits matériels que dans la mesure où les pays le désirent. Sa Délégation estime donc qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour soumettre les décisions du Comité d'experts à la difficile règle de l'unanimité. Elle avait proposé d'appliquer une majorité qualifiée des deux tiers aussi bien aux modifications apportées à la liste alphabétique et aux notes explicatives qu'aux compléments apportés à la liste des classes et des sous-classes impliquant la création de nouvelles classes et aux modifications entraînant le transfert de produits d'une classe ou d'une sous-classe à une autre.

157. Le Délégué de l'AUTRICHE pense, comme le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir deux procédures différentes, l'une pour les propositions de modifications ou compléments à apporter à la classification internationale, et l'autre pour l'adoption de la liste alphabétique et des notes explicatives. Dans le premier cas, l'unanimité risque de créer de sérieux obstacles en entravant la mise au point de la classification. La règle de la majorité qualifiée est suffisante et elle peut s'appliquer aussi bien pour la liste alphabétique et les notes explicatives.

158. Le DIRECTEUR des BIRPI fait observer qu'il convient de faire une distinction entre les procédures à

adopter, d'une part pour la liste des classes et des sous-classes, et d'autre part pour la liste alphabétique et les notes explicatives. Pour les modifications ou compléments de la liste des classes et des sous-classes, faut-il adopter une majorité qualifiée ou la règle de l'unanimité ? Naturellement, comme l'a indiqué le Délégué de l'Autriche, la règle de l'unanimité peut bloquer tout le système de la révision de la liste, mais il peut en être de même avec la règle de la majorité qualifiée. Il n'est pas certain d'autre part que, comme on l'a dit, un changement dans la liste des classes n'affectera en rien les intérêts privés. Tout dépendra de la portée juridique qui sera donnée dans tel ou tel pays à cette liste. Il peut très bien se faire que, dans un certain nombre d'années, une modification de la liste des classes porte préjudice à des intérêts privés dans un pays donné. Telle est donc la raison du maintien de la règle de l'unanimité. Dans la pratique, d'ailleurs, cette règle de l'unanimité n'a jamais présenté d'inconvénients réels. En tout cas, c'est un moindre mal, car il est bien certain que l'on ne peut pas imposer des modifications de la classification à des pays qui n'en veulent pas et, si la classification modifiée n'était pas acceptée par un certain nombre de pays, la classification perdrait son caractère international. Mais il va de soi que la règle de l'unanimité ne doit s'appliquer qu'en ce qui concerne la liste des classes et des sous-classes et non pas à la liste alphabétique et aux notes explicatives.

159.1 Le Délégué de l'ITALIE comprend fort bien les inquiétudes du Délégué des Etats-Unis d'Amérique et du Délégué de l'Autriche, encore que la Délégation italienne ait toujours été partisan de l'unanimité. L'expérience a montré que l'unanimité n'est pas véritablement un obstacle, car les pays sont solidaires les uns des autres et par ailleurs les abstentions ne comptent pas. Il soutient donc le point de vue du Directeur des BIRPI.

159.2 Il y aurait toutefois lieu de supprimer dans cet alinéa la mention « des pays de l'Union particulière » et de la remplacer par celle « des membres du Comité d'experts ».

160. Le Délégué de l'ARGENTINE déclare que les dangers auxquels le Directeur des BIRPI fait allusion s'appliquent à un avenir lointain mais que les dangers inhérents à la règle de l'unanimité sont immédiats. Il soutient donc les amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique.

161. Le Délégué de la SUÈDE observe que, étant donné que les questions qui y sont traitées sont très voisines, le nouvel Arrangement ne devrait différer du texte de l'Arrangement de Nice que lorsque cela est absolument nécessaire. En l'occurrence, il n'y a aucune nécessité. La règle de l'unanimité figurant dans l'Arrangement de Nice n'a jamais soulevé de difficultés.

162. Le Délégué de la NORVÈGE déclare qu'il serait fâcheux de pouvoir ajouter trop facilement de nouvelles classes à la classification. La classification doit être aussi stable que possible ; l'adjonction de nouvelles classes devrait être soumise à un vote unanime.

163. Le PRÉSIDENT invite la Commission générale à se prononcer sur les deux propositions dont elle est saisie : l'amendement des Etats-Unis d'Amérique contenu dans le document L/7 et le texte proposé dans le document L/1. Le vote doit porter sur deux points : d'une part, doit-on exiger pour les modifications l'unanimité ou une majorité qualifiée des deux tiers et, d'autre part, convient-il d'appliquer la même procédure pour la liste alphabétique et les notes explicatives ?

164. Le Délégué de l'AUTRICHE précise qu'il était favorable à la solution préconisée par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, mais que sa position n'était pas rigide. Il demande au Délégué des Etats-Unis d'Amérique s'il consent à ce que sa proposition ne soit pas mise aux voix.

165. Le Délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que les avis formulés au cours de la discussion indiquent qu'une majorité des délégués est en faveur du maintien de la règle de l'unanimité pour les modifications à apporter à la liste

des classes et des sous-classes et que, compte tenu de l'attitude de la réunion, il n'insiste pas pour que les amendements proposés par sa Délégation soient mis aux voix.

166. Le PRÉSIDENT constate que la règle de l'unanimité est admise sans opposition. Quant à la liste alphabétique et aux notes explicatives, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique n'avait demandé la majorité qualifiée que par souci d'uniformité ; par conséquent, le système de la majorité simple semble approuvé.

167. *L'alinéa 2) de l'article 3 est adopté, sous réserve de la modification rédactionnelle proposée par le Délégué de l'Italie.*

Article 3, alinéa 3)

168. *L'alinéa 3) de l'article 3 est adopté.*

Article 3, alinéa 4)

169. Le Délégué des PAYS-BAS estime qu'il serait souhaitable de préciser dans les notes explicatives le sens exact du terme « modifications » mentionné à l'alinéa 4) et celui de « compléments », à l'alinéa 5).

170. Le PRÉSIDENT attire à ce propos l'attention de la Commission sur les observations communiquées par le Gouvernement néerlandais (document L/2). Il ne s'agit en fait ici que d'une question de rédaction et il n'y a pas de divergence sur le fond.

171. *L'alinéa 4) de l'article 3 est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles, notamment de celle proposée par le Délégué de l'Italie pour l'alinéa 2).*

Article 3, alinéa 5)

172. *L'alinéa 5) de l'article 3 est adopté, sous réserve des mêmes modifications rédactionnelles proposées par le Délégué de l'Italie pour l'alinéa 2).*

Article 3, alinéa 6)

173. Le PRÉSIDENT souligne que la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document L/7) tend à ce que les experts aient la faculté de voter par correspondance, mais non pas de déléguer leurs pouvoirs.

174. Les Délégués de l'ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE) et de la TCHÉCOSLOVAQUIE souscrivent à la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

175. Le Délégué du DANEMARK indique que le système de délégation de pouvoirs s'est souvent révélé extrêmement utile dans les pays nordiques, dont les systèmes juridiques sont très voisins, et qui se consultent très souvent.

176. Le DIRECTEUR des BIRPI signale que la délégation de pouvoirs n'avait suscité aucune difficulté dans le cas de l'Arrangement de Nice. Cependant, à la Conférence de Stockholm, la majorité des pays représentés a jugé cette procédure peu souhaitable.

177. Le Délégué du DANEMARK déclare qu'à la lumière de l'explication donnée par le Directeur des BIRPI, il retire son objection.

178. Les Délégués de la SUÈDE, de la NORVÈGE et de l'ESPAGNE appuient l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

179. Le Délégué de l'ITALIE appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique, et ce d'autant plus que la Délégation italienne a toujours été opposée à la délégation de pouvoirs. La communication d'avis par écrit ne peut présenter aucune difficulté du fait qu'il n'est pas exigé de quorum.

180. Le Délégué de la FRANCE demande, le système de l'unanimité étant acquis, si, lorsque de nouvelles proposi-

tions sont présentées au cours des réunions d'experts, les pays qui avaient manifesté leur opposition devraient être consultés à nouveau.

181. Le PRÉSIDENT répond que l'alinéa 7) fournit une réponse à la question posée par le Délégué de la France et que, d'autre part, le règlement intérieur pourrait sans doute préciser ce cas.

182. *L'alinéa 6) de l'article 3 est adopté tel que proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.*

Article 3, alinéa 7)

183. Le Délégué de la NORVÈGE indique que, compte tenu de la modification de l'alinéa 6), il serait nécessaire de modifier l'alinéa 7); il conviendrait de remplacer, à la troisième ligne, les mots « fait connaître son opinion » par le mot « voté ».

184. Le PRÉSIDENT pense que le Comité de rédaction pourra utilement s'occuper de cette question.

185. *L'alinéa 7) de l'article 3 est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

Article 4, alinéa 1)

186. *L'alinéa 1) de l'article 4 est adopté sans observations.*

Article 4, alinéa 2)

187. Le Délégué de l'ITALIE estime que dans la première phrase, il est peut-être inutile de préciser « en sa qualité d'administrateur de la classification internationale ». Il propose de supprimer ce membre de phrase.

188. Le DIRECTEUR des BIRPI, pour donner satisfaction au Délégué de l'Italie, propose de reprendre le texte figurant dans l'Arrangement de Nice et de dire « en sa qualité de dépositaire de la classification internationale ».

189. *Il en est ainsi décidé, et l'alinéa 2) de l'article 4 est adopté.*

Articles 5 à 15

190. Le PRÉSIDENT fait observer que les articles 5 à 15 forment un tout. Ces articles reprennent en effet les dispositions semblables adoptées à Stockholm pour d'autres instruments.

191. Le DIRECTEUR des BIRPI signale que ces articles ont assez peu fait l'objet d'observations de la part des gouvernements. Il reconnaît toutefois que l'on pourrait améliorer le texte de l'article 13 en reprenant les termes de l'article 24 de la Convention de Paris. Par ailleurs, au sujet de l'article 15 concernant les dispositions transitoires, le Gouvernement belge (document L/6) s'est demandé s'il ne conviendrait pas de prévoir l'éventualité où le présent instrument entrerait en vigueur avant la Convention de Stockholm instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. C'est une question qui se pose également pour les autres Actes adoptés à Stockholm et il conviendrait donc de ne pas envisager des dispositions spéciales dans le cas actuel, qui pourrait préjudicier les autres cas analogues.

192. Le PRÉSIDENT invite les délégués à se prononcer sur les deux questions soulevées par le Directeur des BIRPI.

193. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique que son Gouvernement désire préciser, en ce qui concerne la disposition de l'article 5, alinéa 1)c), qu'il ne considère pas que les dépenses des personnes privées, telles que les conseillers et les experts, qu'il pourrait engager pour faire partie de sa Délégation doivent être mises à sa charge. Ces personnes supporteraient leurs propres dépenses.

194.1 Le Délégué du LUXEMBOURG, se référant à l'alinéa 2)a)vi) de l'article 5, estime qu'il faudrait faire un rappro-

chement entre cette disposition et les dispositions de l'alinéa 7) de l'article premier et il propose, à cet effet, d'ajouter au début de l'alinéa 2)a)vi) les mots suivants : « sous réserve des dispositions de l'article 1, alinéa 7) ».

194.2 Par ailleurs, au sujet de l'alinéa 2)a)vii), il fait observer que l'Assemblée ne crée pas le Comité d'experts, celui-ci étant institué par l'article 3. Il propose donc de remplacer les mots « mentionnés à » par les mots « institués par ».

194.3 Enfin, dans ce même article, à l'alinéa 2)a)ix), il propose de remplacer le mot « des » par les mots « à apporter aux ».

195. Le PRÉSIDENT fait observer que la première et la troisième observation du Délégué du Luxembourg sont d'ordre rédactionnel et peuvent être renvoyées au Comité de rédaction. Par ailleurs, en l'absence d'observations, il croit pouvoir retenir la modification que le Délégué du Luxembourg propose d'apporter à l'alinéa 2)a)vii) de l'article 5.

196. *Il en est ainsi décidé.*

197. Le Délégué du LUXEMBOURG croit qu'il y a une certaine contradiction entre l'article 10 et l'article 12. L'article 10 prévoit en effet que le présent Arrangement a la même durée que la Convention de Paris. Mais l'article 12 dispose que « tout pays peut dénoncer le présent Arrangement... ». Or, s'il arrivait que tous les pays dénoncent le présent Arrangement avant l'expiration de la Convention de Paris, l'Arrangement cesserait d'exister.

198. Le DIRECTEUR des BIRPI fait observer qu'il s'agit là d'un cas théorique : d'ailleurs des dispositions analogues ont été prévues dans d'autres arrangements, sans soulever de difficulté.

199. Le Délégué du LUXEMBOURG n'insiste pas sur ce point.

200. Le Délégué de la FRANCE, se référant à l'article 14, estime que les délais prévus à l'alinéa 1)b) sont trop courts. Il propose de remplacer les mots « 31 janvier 1969 » par les mots « 31 décembre 1969 ».

201. Le Délégué de la FINLANDE appuie cette proposition.

202. Le Délégué de la SUÈDE fait remarquer que le projet de résolution soumis à la Conférence prévoit l'institution d'un Comité d'experts provisoire composé de représentants des signataires du futur Arrangement de Locarno. Il demande si, au cas où la proposition française serait adoptée, le Comité provisoire devrait attendre jusqu'au 31 décembre 1969 pour pouvoir commencer ses travaux.

203. Le DIRECTEUR des BIRPI, tout en reconnaissant que le délai proposé est un peu court, croit qu'il serait fâcheux de retarder l'entrée en vigueur de l'Arrangement ; il ne faudrait pas fixer cette date plus tard que le 31 mai.

204. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare favorable au compromis suggéré par le Directeur des BIRPI, selon lequel l'Arrangement de Locarno serait ouvert à la signature pendant environ six mois, ce qui correspondrait aux dispositions des Actes de Stockholm.

205. Le Délégué de la FRANCE souligne que, pour l'Arrangement de Nice, le problème avait été le même, que le délai prévu était d'un an et demi et qu'il n'en était pas résulté d'inconvénient pratique. Il répète qu'un délai de quatre ou cinq mois est bien court pour ce genre de formalités, qui requièrent l'intervention du Ministère des Affaires étrangères.

206. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de la France s'il maintient son objection et s'il ne peut accepter la date du 31 mai, à titre de compromis.

207. Le Délégué de la FRANCE préférerait alors qu'on fixe cette date au « 30 juin 1969 ».

208. *Il en est ainsi décidé.*

209. Le Délégué du LUXEMBOURG, se référant à l'alinéa 2) de l'article 14 et le rapprochant de l'alinéa 7)b) de l'article premier, propose, pour éviter une contradiction apparente, de remplacer les mots « sont établis par le Directeur général » par les mots : « sont établis par le Bureau international ».

210. Le DIRECTEUR des BIRPI ne croit pas qu'il y ait une contradiction entre ces deux articles concernant l'instance chargée d'établir les textes. Il s'agit en effet, à l'article premier, du texte de la classification internationale et, à l'article 14, du texte de l'Arrangement. Dans le premier cas, il s'agit d'un travail technique, dans l'autre, de la fonction de dépositaire attribuée au Directeur général.

211. Le Délégué du LUXEMBOURG se déclare satisfait des explications du Directeur et n'insiste pas sur ce point.

212. *Sous réserve de la modification apportée à l'alinéa 1)b) de l'article 14, les articles 5 à 15 sont adoptés.*

RÉSOLUTION PROPOSÉE

213. Le PRÉSIDENT invite la Commission générale à aborder l'examen du texte de la résolution proposée dans le document L/1.

214. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que, l'article 14.1)b) de l'Arrangement de Locarno prévoyant que ce dernier reste ouvert à la signature pendant une période déterminée, les mots « signé ce jour » ne sont pas appropriés. Il propose donc de les supprimer.

215. Le PRÉSIDENT constate qu'en effet ces mots ne sont pas nécessaires et s'il n'y a pas d'opposition, il considère que la proposition des États-Unis d'Amérique est adoptée.

216. *Il en est ainsi décidé.*

217. Le Délégué du LUXEMBOURG, se référant à la deuxième phrase du point 2 du projet de résolution, fait observer que, selon le texte actuel, le Comité provisoire a la faculté de soumettre les projets de modifications et de compléments à la liste des classes et des sous-classes mentionnées à l'article 1.4) de l'Arrangement. Or, il faudrait obliger le Comité provisoire à réexaminer les projets établis en 1966 par le Comité d'experts et à soumettre des propositions avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Il propose donc de modifier la deuxième phrase de la façon suivante : « Il réexaminera la liste des classes et des sous-classes mentionnée à l'article 1.4) de l'Arrangement et soumettra, le cas échéant, les projets de modifications et de compléments. »

218. Le Délégué de la SUISSE appuie cette proposition.

219. *La proposition de la Délégation du Luxembourg est adoptée.*

220. *L'ensemble de la résolution proposée, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

La séance est levée à 12 heures 25

TROISIÈME SÉANCE

Lundi 7 octobre 1968, 10 heures

ADOPTION DES TEXTES DE L'ARRANGEMENT

221. Le PRÉSIDENT indique que deux sujets sont à l'ordre du jour de cette séance : d'une part, l'adoption des textes de l'Arrangement tels qu'ils ont été proposés par le Comité de rédaction et, d'autre part, l'approbation du rapport rédigé par M. Phaf. Le Président propose d'examiner tout d'abord le texte établi par le Comité de rédaction. Il remercie les membres du Comité de rédaction, et tout

spécialement son Président, M. Špunda, du travail qui a été accompli. Puis il ouvre la discussion sur le texte proposé.

222. Aucune observation n'étant formulée ni sur le titre ni sur les articles 1 à 15, *le texte de l'Arrangement, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, est adopté.*

223. Le PRÉSIDENT propose ensuite d'examiner la liste des classes et des sous-classes, qui constitue une annexe à l'Arrangement. Il propose de donner à cette liste le titre « Annexe ».

224. *Cette proposition est adoptée.*

225. La Commission générale en vient alors à l'examen de la liste des classes et des sous-classes.

226. A ce moment la Délégation de la BELGIQUE propose de revenir sur l'article 15 du texte français de l'Arrangement et signale que cet article, dans le texte français, ne comprend pas de titre, alors qu'il y en a un dans le texte anglais.

227. *Il est entendu que cette omission sera réparée et que l'article 15 aura, dans le texte français, le titre suivant : « Disposition transitoire ».*

228.1 Le PRÉSIDENT revient ensuite à la liste des classes et des sous-classes en observant que le texte imprimé contient quelques coquilles typographiques qui seront modifiées. Il propose également de modifier le titre de la classe 31 et de remplacer le terme « Miscellanea » par le terme « Divers ». En ce qui concerne la « Résolution » jointe au projet d'Arrangement, il propose de compléter le titre, c'est-à-dire le mot « Résolution », par le membre de phrase « adoptée par la Conférence de Locarno le 7 octobre 1968 ».

228.2 Le Président demande si des délégations ont des observations à formuler sur ses suggestions ou sur d'autres points.

229. Le Délégué de l'ESPAGNE remarque, à propos du titre de la classe 31, que le terme « Divers » figure déjà dans la sous-classe 99 de la plupart des classes. Il craint, si l'on remplace le titre « Miscellanea » par « Divers », que des confusions se produisent.

230. Le PRÉSIDENT reconnaît le bien-fondé de cette observation et, avec l'accord de la Commission, il est décidé de maintenir le mot « Miscellanea » comme titre de la classe 31.

231. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que dans le texte anglais de l'article 1.3)ii), qui dispose : « une liste alphabétique des produits auxquels sont incorporés des dessins et des modèles, avec l'indication des classes ou [« or »] des sous-classes dans lesquelles ils sont rangés », le mot « ou » [« or »] devrait être remplacé par le mot « et » [« and »]; cette légère modification d'ordre rédactionnel rendrait le texte plus conforme à celui de l'alinéa 4).

232. *Il en est ainsi décidé.* Aucune correction n'est à apporter au texte français, qui est correct.

233.1 Aucune délégation ne demandant la parole, le PRÉSIDENT constate que la Commission générale a approuvé à l'unanimité le projet d'Arrangement de Locarno, qui sera soumis, dans l'après-midi, à la séance plénière de la Conférence. Il remercie encore une fois les membres du Comité de rédaction et son Président, M. Špunda.

233.2 Il propose ensuite d'approuver le rapport général présenté par M. Phaf. Il remercie M. Phaf du rapport rédigé si rapidement. Il observe que le texte du rapport était à la disposition des délégués depuis le matin même à 8 heures, mais que les délégués n'ont peut-être pas eu le temps nécessaire pour l'examiner, et propose que la séance soit suspendue pour une vingtaine de minutes.

234. *Il en est ainsi décidé.*

DISCUSSION ET APPROBATION DU PROJET DE RAPPORT GÉNÉRAL

235.1 A la reprise de la séance, le PRÉSIDENT propose de discuter le rapport page par page et non pas paragraphe par paragraphe. Il ajoute toutefois que, comme les pages des textes anglais et français ne coïncident pas, il indiquera chaque fois les numéros des paragraphes mis en discussion.

235.2 Il ouvre la discussion sur les paragraphes 1 à 5. A ce sujet, il signale que, lors de la première séance plénière, la Tunisie avait été désignée pour occuper l'une des trois vice-présidences et qu'il avait été indiqué qu'elle serait représentée à la vice-présidence par M. Ghozzi. M. Ghozzi n'ayant pu venir à Locarno, il a été remplacé par M. Ben Slimane. Le Président indique qu'il proposera, dans l'après-midi, en séance plénière, de désigner M. Ben Slimane comme Vice-Président à la place de M. Ghozzi.

236. Aucune remarque n'est présentée sur les paragraphes 1 à 5.

237. Il en est de même pour ce qui est de la partie du texte français comprenant les paragraphes 2 à 8.

238. Le PRÉSIDENT signale cependant qu'il a proposé à M. Phaf de remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 7 du texte français, le mot « compréhensive » par « complète ». Il ouvre ensuite la discussion sur les paragraphes 9 à 15.

239. Le Délégué de la SUÈDE fait observer, au sujet du paragraphe 13, que dans le texte anglais l'expression « utility designs » devrait être remplacée par l'expression correcte, à savoir « utility models ».

240. *Il en est ainsi décidé.*

241. Aucune autre remarque n'est formulée au sujet des paragraphes 9 à 15.

242. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 16 à 19.

243. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de modifier légèrement le paragraphe 17 pour qu'il reflète plus fidèlement la discussion de la proposition néerlandaise visant à modifier l'alinéa 3)ii) de l'article premier, et il suggère le libellé suivant : « la proposition relative à la modification de l'alinéa 3)ii) a été appuyée par plusieurs délégations. L'alinéa 3) ainsi modifié a été adopté ».

244. *Il en est ainsi décidé.*

245. Aucune remarque n'est formulée au sujet des paragraphes 20 à 26.

246. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 27 à 33.

247. Le Délégué de l'IRLANDE fait remarquer, au sujet du paragraphe 29 (texte anglais), qu'il devrait y avoir une virgule après le mot « published ». Cette légère modification rendrait le texte du paragraphe 29 strictement conforme à celui de l'Arrangement tel qu'il a été approuvé.

248. Le PRÉSIDENT souligne le bien-fondé de cette remarque et il ajoute qu'elle s'applique également au texte français. Cette virgule, dit-il, est probablement la plus importante virgule de tout l'Arrangement.

249. Les paragraphes 37 à 40 sont mis en discussion.

250. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, se référant à la fin du texte du paragraphe 35, déclare qu'il préférerait que les mots « est retirée » soient remplacés par les mots « il n'est pas donné suite à la proposition ». En ce qui concerne le paragraphe 37, il estime qu'il serait plus logique que la dernière phrase soit modifiée de la manière suivante : « Le Directeur des BIRPI répond par la négative mais

attire l'attention sur le fait que, à Stockholm, on a procédé à un examen formel approfondi... ».

251. *Il est fait droit à cette demande.*

252. A propos du paragraphe 39, le Délégué de la BELGIQUE signale ce qui lui paraît une anomalie de numérotation. Il est question de l'alinéa 7) de l'article 3 alors, dit-il, que l'article 3 ne comprend pas d'alinéa 7).

253. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL signale que cette anomalie n'est qu'apparente, et il renvoie, à ce sujet, au paragraphe 60 de son rapport, qui rend compte des travaux du Comité de rédaction. C'est en effet à la suite des échanges de vues qui ont eu lieu au sein de ce Comité que l'ancien alinéa 7) est devenu l'alinéa 6).

254. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 41 à 46.

255. Le Délégué de la BELGIQUE remarque qu'au paragraphe 42, il est écrit : « Au sujet des articles 5 à 15, le Directeur des BIRPI expose qu'il s'agit d'une question de droit transitoire. » Le Délégué de la Belgique pense que ce texte n'est pas très clair.

256. Le DIRECTEUR des BIRPI propose de remplacer ce texte par le suivant : « Au sujet des articles 5 à 15, le Directeur des BIRPI explique que l'ensemble de ces articles pose une question de droit transitoire. »

257. Avec l'accord du RAPPORTEUR GÉNÉRAL, *il est décidé de modifier en conséquence la phrase en cause du paragraphe 42.*

258. Les paragraphes 47 à 58 sont mis ensuite en discussion.

259. Se référant au texte anglais du paragraphe 58, le Délégué de la NORVÈGE propose de modifier légèrement le texte du rapport afin de l'harmoniser avec celui de l'Arrangement tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

260. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL déclare qu'il tiendra compte de ces observations.

261. Aucune observation n'étant plus formulée concernant les paragraphes 47 à 58, la Commission générale passe à l'examen des paragraphes 59 à 65.

262. Ces paragraphes ne font l'objet d'aucune remarque.

263. Le PRÉSIDENT observe alors que, sous réserve des modifications de détail résultant des observations présentées au cours de la séance, *le rapport de M. Phaf peut être considéré comme adopté.* Il remercie le Rapporteur général.

OBSERVATIONS FINALES

264. Le Délégué des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime qu'il serait préférable que les procès-verbaux de la Conférence indiquent que la Commission générale a acclamé le très bon rapport rédigé par M. Phaf, Rapporteur général.

265. Le Délégué du LUXEMBOURG demande quelle serait la procédure à suivre par les délégués pour apporter éventuellement des modifications aux procès-verbaux.

266. Le PRÉSIDENT répond que ces modifications devront être adressées au Secrétariat. Le Secrétariat enverra aux délégués le texte des procès-verbaux des deux dernières séances, et il leur sera en même temps indiqué dans quel délai il y aurait lieu de proposer éventuellement des modifications ou compléments.

267. Aucune délégation ne demandant encore la parole, le PRÉSIDENT constate l'achèvement des débats et indique que la séance plénière aura lieu dans l'après-midi du même jour, à 15 heures.

La séance est levée à 11 heures 30

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Président p.i. : M. G. H. C. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI)

Président : M. P. SCHÖNFELD (Allemagne (République fédérale))

PREMIÈRE SÉANCE

Jeudi 3 octobre 1968, 9 heures

268.1 M. BODENHAUSEN (Directeur des BIRPI), faisant fonction de Président p.i. constate que, sont présentes, les six délégations appelées en séance plénière de la Conférence du 2 octobre 1968 à faire partie de la Commission, à savoir : les Délégations de l'Allemagne (République fédérale), la Finlande, l'Italie, la Suisse, l'Union soviétique, l'Uruguay.

268.2 Le Président p.i. invite la Commission à élire son Président.

269. Sur la proposition du Délégué de l'UNION SOVIÉTIQUE M. P. Schönfeld (Allemagne (République fédérale)), est élu Président.

270. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission, particulièrement le Délégué de l'Union soviétique, de l'honneur qu'ils viennent de lui faire.

271. Sur la proposition du DIRECTEUR des BIRPI, *le Secrétaire de la Conférence est chargé de préparer, à l'intention de la Conférence, le rapport de la Commission.*

272.1 Le Président donne la parole au DIRECTEUR des BIRPI qui constate qu'à la date du 2 octobre 1968, à 18 heures, les Délégations des vingt-six pays suivants, membres de l'Union de Paris, ont remis leurs pouvoirs au Secrétaire général de la Conférence : Algérie, Allemagne (République fédérale), Argentine, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Iran, Irlande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.*

272.2 Le Directeur des BIRPI propose de faire porter l'examen des pouvoirs notamment sur les deux points suivants :

a) signature des pouvoirs par l'autorité compétente selon l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence, par le Chef de l'Etat ou du Gouvernement, ou par le Ministre des Affaires étrangères ;

b) étendue des pouvoirs conférés à chaque délégation.

273. *Cette proposition est adoptée par la Commission.*

274. La COMMISSION admet, conformément à la pratique introduite lors de la Conférence de Stockholm de la Propriété intellectuelle, 1967, que, sauf restrictions résultant de la teneur des pouvoirs, le pouvoir conféré à une délégation de participer à la Conférence en qualité de délégué d'un pays ou d'y représenter un pays implique en particulier le droit de signer l'Acte final de la Conférence.

275. Le DIRECTEUR des BIRPI, sur l'invitation du Président, donne connaissance du contenu des pouvoirs remis au Secrétaire général de la Conférence jusqu'au 2 octobre 1968, à 18 heures.

276.1 La COMMISSION constate que les Délégations des vingt et un pays suivants ont produit des pouvoirs trouvés en bonne et due forme et impliquant en particulier le droit de signer l'Acte final de la Conférence : Algérie, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Iran, Irlande, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Siège, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

276.2 Les pouvoirs présentés par la Délégation de la Principauté de Monaco ont été signés par le Ministre d'Etat, Directeur du Service des relations extérieures, qui tient lieu d'autorité compétente au sens de l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence.

276.3 En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, M. P. Schönfeld, en sa qualité de représentant de son pays à la présente Commission, fait remarquer que les pouvoirs produits par sa Délégation impliquent tous pouvoirs, sauf celui de signer l'Acte final de la Conférence. Des pouvoirs spéciaux seront remis au Secrétaire général de la Conférence, autorisant l'Ambassadeur von Keller, Chef de la Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des institutions internationales à Genève, à signer l'Acte final de la Conférence.

276.4 La Délégation de l'Argentine a présenté des pouvoirs signés de l'Ambassadeur, Chef de la Mission permanente de la République d'Argentine auprès des organisations internationales à Genève. Le Secrétaire général de la Conférence demandera à la Délégation de l'Argentine de bien vouloir faire confirmer par l'autorité compétente, par télégramme, les pouvoirs conférés à cette Délégation.

276.5 Les pouvoirs présentés par la Délégation de l'Italie autorisent l'Ambassadeur Cippico, Chef de la Délégation, et M. Ranzi, Délégué, à signer l'Acte final de la Conférence. Il y est toutefois fait mention de pleins pouvoirs qui seraient remis séparément à cet effet. La Délégation italienne fait observer que, en cas d'empêchement de l'une et de l'autre de ces deux personnalités, elle présentera des pouvoirs autorisant un autre représentant de son pays à signer l'Acte final de la Conférence**.

276.6 Les pouvoirs présentés par la Délégation de la Suède autorisent cette Délégation à représenter son pays à la Conférence, aux fins de participer à ses travaux et votes. Etant donné la teneur de ces pouvoirs, qui peut prêter à une interprétation restrictive, le Secrétaire général de la Conférence est invité à s'informer auprès de la Délégation de ce pays afin de savoir si ces pouvoirs impliquent le droit de signer l'Acte final de la Conférence.

276.7 La Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a présenté des pouvoirs signés par le Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires étrangères. Le Secrétaire général de la Conférence demandera à la Délégation de ce pays de bien vouloir faire confirmer par l'autorité compétente, par télégramme, les pouvoirs conférés à cette Délégation.

* Note du Secrétaire : A la même date du 2 octobre 1968, à 18 heures, les Délégations du Brésil, de l'Espagne, de la France et de l'Uruguay, enregistrées au Secrétaire de la Conférence, n'avaient pas encore remis leurs pouvoirs au Secrétaire général de la Conférence.

** Note de l'éditeur : M. Ranzi fut désigné comme chef de la Délégation italienne, en remplacement de M. l'Ambassadeur Cippico, empêché de venir à Locarno pour participer aux travaux de la Conférence.

277. La prochaine séance de la Commission est fixée au lundi 7 octobre 1968, à 9 heures.

La séance est levée à 9 heures 45

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 7 octobre 1968, 9 heures

278.1 Le DIRECTEUR des BIRPI fait, à l'ouverture de la séance, les constatations suivantes :

a) Le 2 octobre 1968, à 18 heures, les Délégués de l'Espagne et de la France ont remis leurs pouvoirs au Secrétaire général de la Conférence, ces pouvoirs impliquant le droit de signature, selon la pratique admise par la Commission dans sa première séance.

b) Les pouvoirs de la Délégation de la Belgique, notifiés auparavant au Secrétaire général de la Conférence sous forme de télégramme, ont été confirmés par des pouvoirs présentés en bonne et due forme.

c) La Délégation de l'Allemagne (République fédérale) a remis au Secrétaire général de la Conférence des pouvoirs complémentaires lui donnant l'autorisation de signer l'Arrangement résultant de la Conférence.

d) La Délégation de l'Union soviétique a informé la Commission que ses pouvoirs, qui l'autorisent à signer un Acte final éventuel de la Conférence, n'impliquaient pas le droit de signer l'Arrangement résultant de cette Conférence.

278.2 Le Directeur des BIRPI fait remarquer à ce propos que le terme « Acte final » peut en effet être inter-

prété de diverses manières et que le pouvoir conféré à une délégation de signer un tel Acte n'impliquait pas nécessairement, en l'occurrence, celui de signer l'Arrangement résultant de la Conférence. Il conviendrait en conséquence de remplacer les termes « Acte final de la Conférence », utilisés à diverses reprises dans le document L/10, par les mots « Arrangement résultant de la Conférence ».

279. La COMMISSION a examiné le cas particulier des Délégations suivantes :

a) En ce qui concerne l'Argentine, aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la séance précédente. La Délégation de ce pays a toutefois informé le Secrétaire général de la Conférence qu'elle n'avait pas l'intention de signer l'Arrangement.

b) Les Délégations des pays suivants ont également informé le Secrétaire général de la Conférence qu'elles n'avaient pas l'intention de signer l'Arrangement : Brésil, France, Suède.*

c) La Commission a pris acte de la déclaration de la Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, selon laquelle le Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires étrangères est bien l'autorité compétente au sens de l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence.

d) La Commission a été informée par la Délégation de l'Italie que les pleins pouvoirs annoncés lors de la dernière séance seraient remis incessamment au Secrétaire général de la Conférence.

e) La Commission a pris note que les pouvoirs de la Délégation de l'Uruguay étaient encore attendus et que la Délégation de ce pays espérait les recevoir avant la séance de signature.

La séance est levée à 9 heures 30

* Note du Secrétariat : Après la séance du 7 octobre 1968, la Délégation de la Pologne a informé le Secrétaire général de la Conférence que ses pouvoirs devaient être interprétés comme ne comportant pas le droit de signer l'Arrangement.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

(document L/13, original français, 7 octobre 1968)

1. La Commission de vérification des pouvoirs, constituée conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, comprenait des membres des Délégations des six pays suivants, appelés en séance plénière de la Conférence du 2 octobre 1968 à faire partie de la Commission : Allemagne (République fédérale), Finlande, Italie, Suisse, Union soviétique, Uruguay.
2. Elle a tenu deux séances, les 3 et 7 octobre 1968.
3. Lors de sa première séance, elle a élu comme Président, sur la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, M. P. Schönfeld (Allemagne (République fédérale)).
4. La Commission a vérifié si les pouvoirs présentés étaient réguliers selon l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence, c'est-à-dire s'ils émanaient soit du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des Affaires étrangères.
5. Conformément à la pratique introduite lors de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967, la Commission a admis que sauf restrictions résultant de la teneur des pouvoirs, le pouvoir général conféré à une délégation de participer à la Conférence en qualité de délégué d'un pays ou d'y représenter un pays impliquait en particulier le droit de signer l'Arrangement résultant de la Conférence, étant entendu qu'il appartient à chaque délégation de donner une interprétation plus restrictive de ses pouvoirs.
6. Après avoir procédé à l'examen des pouvoirs qui ont été communiqués au Secrétaire général de la Conférence, la Commission a constaté la validité des pouvoirs concernant les pays ci-après : Algérie, Allemagne (République fédérale), Argentine, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Iran, Irlande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.
7. En ce qui concerne l'Uruguay, la Commission a pris acte que des pouvoirs en bonne et due forme étaient attendus par la Délégation de ce pays.
8. Les sept pays suivants, non membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui participent à la Conférence à titre d'observateurs, n'avaient pas à déposer de pouvoirs : Congo*, Ghana, Nicaragua, Pakistan, République de Corée, Thaïlande, Venezuela.
9. Enfin, la Commission a constaté que la Délégation du Brésil n'avait pas encore déposé ses pouvoirs.

* Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est : « Zaïre ».

RAPPORT GÉNÉRAL

RAPPORT GÉNÉRAL

(4 octobre 1968, original français, document L/11)

1. La première séance plénière est ouverte le 2 octobre 1968 à 11 heures par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI.

2. Sur proposition de la Délégation française, appuyée par plusieurs autres délégations, M. J. Voyame, Chef de la Délégation suisse, est élu à l'unanimité Président de la Conférence.

3. Le projet de règlement intérieur ayant été mis en discussion, la question s'est posée de savoir s'il découle de l'article 9 que toute proposition faite par un gouvernement dans un des documents de la Conférence doit être reprise en séance et reformulée par écrit. Le Président répond que la reprise en séance semble nécessaire mais que la remise par écrit d'une proposition déjà nettement formulée dans un document doit être considérée comme superflue. Le règlement est adopté à l'unanimité.

4. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose ensuite de nommer Vice-Présidents MM. L. M. Laurelli (Argentine), E. Tasnádi (Hongrie) et J. B. Ben Slimane (Tunisie), et de nommer Rapporteur général M. W. M. J. C. Phaf (Pays-Bas). Cette proposition, appuyée par diverses délégations, est acceptée à l'unanimité. Le Président propose de nommer membres de la Commission de vérification des pouvoirs des Délégués des pays suivants : Allemagne (République fédérale), Finlande, Italie, Suisse, Union soviétique et Uruguay, et de nommer membres du Comité de rédaction des Délégués des pays suivants : Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Kenya, Suisse et Tchécoslovaquie.

5. La séance est levée à midi.

6. A 15 heures, le Président ouvre la session de la Commission générale. Il précise qu'en vertu du règlement intérieur, le Bureau de la Conférence est le Bureau de la Commission générale. Il met ensuite en discussion les observations générales sur le projet (document L/1). Il propose de les diviser en trois points : 1) est-il utile de conclure un Arrangement sur la classification internationale pour les dessins et modèles industriels ; 2) dans le cas d'une réponse affirmative : est-il nécessaire de créer une Union particulière dans ce domaine ; 3) tels autres sujets généraux dont les délégations voudraient proposer l'examen.

7. Sur le point 1, un grand nombre de délégations soulignent la nécessité de conclure un arrangement du type envisagé. En effet, une telle classification acceptée par un bon nombre de pays faciliterait la recherche des droits exclusifs pouvant exister sur un dessin ou modèle spécifié ou sur des variantes de celui-ci. En outre, pour les pays exigeant une recherche de nouveauté, une classification complète est absolument nécessaire. Aucune délégation ne s'étant prononcée en sens contraire, le Président en tire la conclusion que la réponse à la première question est affirmative à l'unanimité. En ce qui touche le point 2, le Directeur des BIRPI donne quelques explications. Si l'on veut avoir une classification, son élaboration exigera un travail considérable. Il s'agira de créer un Comité d'experts pour établir la liste alphabétique des produits auxquels s'incorporent les dessins et modèles et pour rédiger — l'expérience de l'Arrangement de Nice sur la classification des produits et services auxquels s'appliquent les marques l'a clairement démontré — des notes explicatives. En outre, la classification doit être tenue à jour, complétée et, le cas échéant, modifiée. Donc ce travail entraînera, c'est l'évidence même, assez de frais. Si l'on ne crée pas une Union particulière, ces frais incomberont à l'Union de Paris elle-même. Or, il est probable que même si un bon nombre de pays sont parties au nouvel Arrangement, ce dernier n'englobera pas l'ensemble ou même la majorité des pays membres de l'Union de Paris. Il serait donc assez injuste de faire supporter ces frais, qui ne sont pas négligeables, par tous les membres de l'Union de Paris. Le seul moyen d'éviter une telle situation consisterait à créer une Union particulière qui se financerait elle-même.

8. Le Directeur ajoute qu'il ne faut pas exagérer les frais additionnels liés à l'existence d'une Union particulière. Il invoque à cet égard l'exemple de l'Union particulière de Lisbonne sur les appellations d'origine. Cette Union a tenu une réunion à l'occasion de la réunion annuelle du Comité exécutif de l'Union de Paris. Les BIRPI avaient préparé les documents, il avait été réservé un matin libre pour cette Union particulière ; or, toute la séance a été terminée en vingt minutes. Certainement, une telle rapidité n'est possible que si tout le monde est à peu près d'accord. Mais s'il y a de vraies divergences de vues sur certains points, l'existence d'une Union est doublement nécessaire, parce qu'autrement il manquerait un organe compétent pour harmoniser ces divergences et, le cas échéant, pour statuer à leur sujet.

9. Après cet exposé du Directeur, plusieurs délégations se prononcent en faveur de la création d'une Union particulière. D'ailleurs, en l'absence d'une Union particulière, il faudrait que l'Union de Paris vote des crédits pour la classification des dessins et modèles, ce que certains pays hésiteraient sans doute à faire. Aucun avis contraire n'a été exprimé. Même des pays qui, dans les documents préparatoires, avaient émis des doutes sur la nécessité d'une Union particulière se sont déclarés satisfaits.

10. Seules certaines organisations non gouvernementales ont maintenu sur ce point des doutes qui sont déjà exposés dans les documents préparatoires. Elles ont exprimé l'opinion que l'institutionnalisation de la nouvelle Union devrait être la moins compliquée possible.

11. Sur ce point 2 encore, le Président constate que la réponse des délégations est unanimement affirmative. Etant donné qu'aucune délégation ne désire soulever d'autres points d'ordre général, le Président met en discussion l'article premier, alinéas 1) à 3), du projet (document L/1).

12. L'alinéa 1) est adopté sans discussion.

13. Au sujet de l'alinéa 2), la question a été posée de savoir si la notion de « dessins et modèles industriels » englobe aussi ce qu'on appelle les « modèles d'utilité ». Le Directeur des BIRPI explique que, dans ce projet d'Arrangement, comme dans tous les autres Arrangements, on reprend la terminologie de la Convention de Paris. Or, il ressort clairement de l'article premier, alinéa 2), de cette Convention, que la notion de dessins et modèles industriels est nettement distincte de celle de modèles d'utilité. Il en découle donc que le présent projet ne porte pas sur cette dernière catégorie d'objets. Il serait d'ailleurs impossible de comprendre dans une même classification les deux catégories, puisque les modèles d'utilité ont plutôt le caractère de petits brevets et devraient trouver leur place, si besoin était, dans le système de classification des brevets.

14. Une proposition faite pour l'alinéa 2), qui vise une modification de fond, est traitée ultérieurement en même temps que des propositions connexes intéressant les alinéas 4) et 5).

15. L'alinéa 3) donne lieu à une proposition d'insérer sous ii) après le terme « produit » les mots « auxquels s'incorporent des dessins et modèles » (document L/2, observation des Pays-Bas). Or, il existe, fait-on observer, au moins dans la législation de certains pays, une notion de dessins ornementaux, c'est-à-dire de dessins que l'on pourrait dire « à l'état pur », c'est-à-dire encore de dessins qui ne sont pas destinés à s'incorporer dans des produits spécifiés, mais qui peuvent être incorporés dans n'importe quel produit. On pourrait se demander dans quelle classe de tels dessins devraient être rangés ; peut-être serait-il nécessaire de prévoir une classe spéciale pour eux.

16. Le Vice-Directeur des BIRPI fait remarquer qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une classification de produits et non pas d'une classification de dessins. L'auteur de l'observation susmentionnée précise qu'il ne s'oppose pas à la proposition d'ajouter les mots « auxquels s'incorporent des dessins et modèles », mais qu'il sera tout de même nécessaire de tenir compte de cette catégorie de dessins qu'on a appelés ici des dessins « à l'état pur ».

17. La proposition en cause est ensuite acceptée et l'alinéa 3) ainsi modifié, est adopté.

18. A cet égard, une suggestion a été faite d'amender le titre de l'Arrangement dans le même sens, en mentionnant qu'il s'agit d'y lire « une classification internationale des produits auxquels s'incorporent des dessins et modèles ». Cette suggestion est renvoyée au Comité de rédaction.

19. Pour les alinéas 4) et 5) de l'article premier, une modification de fond est proposée (document L/7). Le texte du projet consacre dans un certain sens la liste des classes et des sous-classes établie en 1966 par un Comité d'experts. Certes, le Comité d'experts créé par le présent Arrangement pourrait la modifier et le Comité provisoire envisagé dans le projet de Résolution (document L/1, note relative au paragraphe 6 du texte du Commentaire) étudierait la nécessité de modifications éventuelles, mais au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrangement, c'est la liste de 1966 qui liera les Etats parties. Or, il est déjà avéré qu'il faudra apporter divers aménagements à cette liste, et il serait donc plus logique de ne pas consacrer la liste de 1966 mais de stipuler qu'une nouvelle liste sera établie par le Comité d'experts créé par l'Arrangement sur la base de la liste de 1966. Le Directeur reconnaît que l'alinéa 4) semble prescrire que la liste de 1966 doit entrer en application au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrangement et que c'est seulement pour les besoins ultérieurs que l'alinéa 6) ouvre la possibilité de la modifier. Or, ainsi qu'il ressort du commentaire relatif à ces dispositions, il n'en est nullement ainsi. Il est plutôt envisagé que le Comité provisoire visé par la résolution entreprendra l'examen de la liste de 1966 aussitôt après la signature du nouvel Arrangement et que le Comité définitif institué par l'Arrangement lui-même y apportera toute modification jugée utile aussitôt après l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Si le texte du projet ne reflète pas assez clairement cette idée, il conviendrait de l'amender. Au point de vue pratique, il n'y a pas une grande différence entre le système du projet et celui de la proposition en cause, mais au point de vue juridique, ce dernier texte présente un grave danger : si, après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité ne pouvait se mettre d'accord sur la liste à établir, on se trouverait alors devant un vide absolu ; l'Arrangement destiné à instituer une classification internationale n'aurait ainsi pas atteint son objectif. Pour cette raison, le Directeur des BIRPI continue à penser que, si le système du projet est au point de vue pratique assez semblable à celui de la proposition en discussion, il lui est cependant bien préférable au point de vue juridique.

20. Après cette explication du Directeur, la délégation, auteur de la proposition, n'insiste pas.

21. La suggestion du Directeur tendant à clarifier l'alinéa 4), en y ajoutant le membre de phrase suivant : « sous réserve de modifications et compléments que le Comité d'experts institué par l'article 3 pourrait y apporter » est alors transformée en proposition formelle et acceptée.

22. Une autre proposition visant à donner au commencement de l'alinéa 4) la rédaction suivante : « La liste des classes et des sous-classes est celle qui est annexée au présent Arrangement. » est également acceptée.

23. Les alinéas 5), 6) et 7) de l'article premier sont ensuite adoptés sans discussion, abstraction faite de quelques remarques d'ordre purement rédactionnel.

24. Le Président ouvre ensuite la discussion sur l'article 2.

25. Des interventions faites par plusieurs délégations et par quelques organisations non gouvernementales, il ressort assez clairement qu'une certaine unanimité s'est faite sur le bien-fondé du premier alinéa, mais qu'il existe des doutes sur sa rédaction. Il y a accord sur le point que la classification internationale par elle-même ne doit avoir qu'un caractère administratif et que, d'autre part, chaque pays de l'Union particulière doit avoir la faculté de lui donner la portée juridique qui lui semble bonne. Les divergences d'opinion portent spécialement sur la deuxième phrase, commençant par « Notamment... ».

26. Dans le projet, cette phrase a pour but de libérer les pays d'une obligation qu'on pourrait peut-être déduire de la première phrase, à savoir l'obligation de tenir compte, dans une certaine mesure, de la classification internationale, quand le législateur national ou les tribunaux nationaux délimitent ou apprécient l'étendue de la protection accordée à un dessin ou modèle. Dans une première tentative de clarification (document L/9) en revanche, la phrase commençant par « Notamment... » a un tout autre but ; elle semble plutôt destinée à protéger les titulaires de dessins ou modèles contre une interprétation désavantageuse qu'on pourrait tirer de la première phrase.

27. Après diverses autres suggestions tendant à modifier certains membres de phrase ou à intervertir l'ordre des phrases, l'accord s'établit finalement sur le texte suivant : « Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification internationale n'a par elle-même qu'un caractère administratif. Toutefois chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient.

Notamment, la classification internationale ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection du dessin ou du modèle dans ces pays. » L'alinéa 1) est ainsi adopté.

28. L'alinéa 2) est adopté sans discussion.

29. Il est signalé, quant à l'alinéa 3), qu'il ne doit point obliger les pays à faire une publication des dessins ou modèles déposés. Il est donc proposé de lire : « Les administrations des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres officiels des dépôts ou enregistrements des dessins ou modèles et, s'ils sont publiés dans ces publications, les numéros... »

30. L'alinéa 3) est adopté avec cette modification. La Commission générale a exprimé l'opinion que, dans le cas où un pays procède à deux publications, par exemple une publication du dépôt et ensuite une publication de l'enregistrement, le texte adopté permet de ne faire figurer les mentions prescrites que dans une seule de ces deux publications.

31. Certaines délégations ont souligné que l'alinéa 4) ne saurait empêcher que le fait de l'insertion d'une dénomination dans la liste alphabétique des produits puisse entraîner cette conséquence que la dénomination en question serait considérée comme un terme générique et que dans certains pays, un droit de marque sur cette dénomination disparaîtrait. Il serait donc souhaitable d'écarter dans la mesure du possible une telle éventualité. Pour cette raison, il est proposé de donner à cet alinéa une rédaction plus explicite et de le lire comme suit : « Dans le choix des dénominations à porter dans la liste alphabétique des produits, le Comité d'experts évitera, autant qu'il sera raisonnable de le faire, de se servir de dénominations sur lesquelles des droits de marque pourraient exister. Toutefois, l'inclusion d'un terme quelconque dans l'index alphabétique ne pourra être interprétée comme exprimant l'opinion du Comité d'experts sur le point de savoir si ledit terme est ou n'est pas couvert par des droits de marque. »

32. L'alinéa 1) de l'article 3 est adopté sans discussion, abstraction faite de quelques remarques sur la rédaction.

33. Les alinéas 2) à 5) ont donné lieu à une assez longue discussion. Le projet d'Arrangement distingue entre deux catégories de décisions que le Comité d'experts pourra prendre sur la classification internationale, laquelle classification consiste en trois éléments : 1) la liste des classes et des sous-classes, établie par l'Arrangement lui-même ; 2) la liste alphabétique des produits et 3) des notes explicatives. L'une comprend l'adoption de la liste alphabétique et des notes explicatives ainsi que de tout complément à apporter à la classification en général ; l'autre comprend toute modification à apporter à la classification, si cette modification entraîne le transfert d'un produit d'une classe à une autre. Les décisions de la première catégorie seront prises à la majorité simple, celles de la deuxième nécessiteront l'unanimité.

34. Une délégation a proposé d'introduire, pour la deuxième catégorie, la majorité qualifiée des deux tiers au lieu de l'unanimité afin d'éviter qu'un très petit groupe de pays puisse bloquer le désir de la grande majorité (document L/7, proposition de modifications à l'article 3). Une autre a posé la question de savoir si deux procédures de vote différentes sont vraiment nécessaires. Le Directeur des BIRPI a expliqué que la double procédure se justifie par le fait que les décisions de la deuxième catégorie peuvent porter préjudice aux intérêts de personnes privées, ce qui n'est pas le cas pour celles de la première. Il a ajouté que l'introduction de la majorité qualifiée pour la première catégorie pourrait avoir pour conséquence que les pays ayant voté contre n'appliqueraient pas la décision prise, ce qui mettrait en danger l'unité de la classification. En outre, le danger d'un blocage ne semble pas réel. Le Directeur admet que l'unanimité et la majorité qualifiée ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients ; il préfère l'unanimité qui est, à son avis, le moindre mal.

35. Plusieurs délégations s'étant déclarées d'accord avec l'opinion émise par le Directeur, la proposition introduisant la majorité qualifiée est retirée.

36. Les alinéas 2) à 5) sont ensuite adoptés.

37. Une proposition visant à supprimer, dans l'alinéa 6), la faculté pour l'expert d'un pays de déléguer ses pouvoirs à l'expert d'un autre pays bénéficie de l'appui général. Une délégation fait toutefois remarquer qu'une telle disposition présente un certain intérêt pour les petits pays ; il demande

si la disposition similaire de l'Arrangement de Nice sur la classification des marques a causé des difficultés. Le Directeur des BIRPI répond par la négative, mais il attire l'attention sur le fait que, à Stockholm, on a procédé à un examen approfondi du principe d'une telle délégation et que le résultat de cet examen a été nettement défavorable.

38. Selon la proposition faite, l'alinéa 6) se lirait : « Les experts ont la faculté de voter par correspondance » ; l'alinéa 6) est ainsi adopté.

39. L'alinéa 7)* est adopté sans discussion.

40. L'alinéa 1) de l'article 4 est adopté.

41. Sur l'alinéa 2), il est signalé que le mot « administrateur » n'est pas tout à fait correct, parce que ce n'est pas le seul Bureau international qui administre la classification, mais plutôt tous les organes institués par l'Arrangement. Une proposition de le changer en « dépositaire » est acceptée ; l'alinéa 2) est ainsi adopté.

42. Au sujet des articles 5 à 15, le Directeur des BIRPI expose qu'il s'agit ici d'une question de droit transitoire. Ces articles ont été adaptés aux résultats de la Conférence de Stockholm, ainsi qu'il a été fait d'ailleurs pour les articles correspondants des autres Arrangements. Il pourra certes se présenter quelques problèmes si l'Arrangement de Locarno venait à entrer en vigueur avant les textes de Stockholm et les mêmes problèmes se poseraient pour d'autres Arrangements. Il est cependant peu probable qu'il en soit ainsi. Il est fort possible que l'entrée en vigueur des textes de Stockholm, au moins en ce qui concerne la Convention de Paris, se produise en 1969 ou 1970. En ce qui concerne la Convention OMPI, le problème est plus réel. L'entrée en vigueur de cette Convention risque d'être beaucoup plus tardive, étant donné qu'elle est soumise à des conditions assez strictes. Mais dans ce cas, le problème se présentera avec plus de force encore pour la Convention de Paris que pour l'Arrangement de Locarno. Il faudra bien alors trouver des solutions. Dans les documents préparatoires, il a été suggéré d'étudier la nécessité d'introduire dans l'Arrangement de Locarno des dispositions transitoires plus élaborées. Mais si l'on procédait ainsi, il est fort possible que de telles dispositions aient des répercussions gênantes sur les autres Arrangements particuliers se trouvant dans la même situation, mais ne possédant que la disposition qui fait l'objet de l'article 15 du projet. Le Directeur préfère donc s'en tenir au texte du projet d'Arrangement.

43. Sur les articles 5 à 9, aucune discussion ne s'institue, abstraction faite de quelques remarques d'ordre rédactionnel. Ces articles sont donc adoptés.

44. Sur l'article 10, on fait observer que cet article ne pourrait produire ses effets si, comme le permet l'article 12, tous les pays de l'Union particulière dénonçaient l'Arrangement. Le bien-fondé de cette observation a été généralement admis, mais, étant donné qu'après la Conférence de Stockholm, tous les Arrangements particuliers posent le même problème, il est décidé de ne pas essayer d'y remédier. L'article est donc adopté.

45. Les articles 11 à 13 sont adoptés sans discussion.

46. Une délégation propose de reporter au 31 décembre 1969 la date fixée au 31 janvier de la même année par l'article 14.1)a), date jusqu'à laquelle l'Arrangement reste ouvert à la signature. Cette proposition est appuyée par quelques délégations. Cependant, une autre délégation fait remarquer qu'une telle extension de délai retarderait le commencement des travaux du Comité provisoire institué par la résolution annexée au projet d'Arrangement. Le Directeur des BIRPI appuie cette remarque en indiquant que ce Comité ne peut être constitué tant que l'Arrangement reste ouvert à la signature, étant donné que tout Etat signataire peut siéger audit Comité. Après un échange de vues, il est décidé de reporter au 30 juin 1969 la date jusqu'à laquelle l'Arrangement restera ouvert à la signature. L'article 14 ainsi modifié est adopté.

47. L'article 15 est adopté sans modification.

48. Dans le projet de résolution, il est proposé de supprimer, à la fin de l'alinéa 1), les mots « signés ce jour ». L'alinéa 1) est ensuite adopté avec cette modification.

* Note de l'éditeur : L'alinéa 7) de l'article 3 est devenu l'alinéa 6) du même article.

49. Une délégation suggère de modifier la deuxième phrase de l'alinéa 2) de façon à y insérer l'obligation de réexaminer la liste des classes et des sous-classes et de faire des propositions à ce sujet. Cette suggestion est acceptée et renvoyée au Comité de rédaction. L'alinéa 2) est ensuite adopté.

50. Les alinéas 3) à 5) sont adoptés sans discussion.

51. La Commission générale ayant terminé la première partie de ses travaux, la session est close le 3 octobre, à midi.

52. Le 4 octobre, à 9 h. 30, la séance du Comité de rédaction est ouverte. M. Špunda, Délégué de la Tchécoslovaquie, est élu Président par acclamation.

53. Titre de l'Arrangement. Le Comité a examiné la suggestion tendant à modifier ce titre en conformité avec celui de l'Arrangement de Nice. De cet examen, il est résulté qu'une telle modification ne s'impose pas et que l'adjonction apportée à l'article premier, alinéa 3)ii), a été motivée par l'absence d'un titre élargi.

54. L'article premier n'a subi que des modifications d'ordre purement rédactionnel.

55. A l'article 2, alinéa 3), le Comité a inséré le mot « officiellement » après « s'ils sont publiés ». Il est clair, en effet, que seules les publications officielles sont visées.

56. En ce qui concerne l'alinéa 4), le Comité a été d'avis que le texte adopté ne donne pas complète satisfaction. Le but de cet alinéa est, en effet, de sauvegarder non seulement les droits de marque, mais tous les droits exclusifs sur une dénomination. Le Comité a donc modifié le texte en ce sens.

57. Pour l'article 3, alinéas 1) à 3), le Comité a tenu compte de diverses observations faites en Commission générale.

58. En ce qui concerne les alinéas 4) et 5), il a cru indiqué de réunir les deux alinéas en un seul, en évitant la nécessité de définir les notions de modification et de complément. L'alinéa 4) nouveau se lira comme suit : « Les décisions du Comité d'experts relatives aux modifications et compléments à apporter à la classification internationale sont prises à la majorité simple des pays de l'Union particulière. Toutefois, si elles impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, l'unanimité est requise. »

59. L'ancien alinéa 5) est supprimé et l'ancien alinéa 6) devient l'alinéa 5).

60. En ce qui concerne l'ancien alinéa 7) qui devient l'alinéa 6), le Comité a estimé qu'il convenait de compléter sa rédaction afin de viser tous les cas susceptibles de se présenter. Il a adopté le texte suivant : « Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné un représentant pour une session déterminée du Comité d'experts, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas exprimé son vote séance tenante ou n'aurait pas fait connaître son vote dans un délai qui sera fixé par le règlement intérieur du Comité d'experts, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité. »

61. En conséquence de la modification apportée à l'article 3, alinéa 4) (anciens alinéas 4) et 5)), le Comité a modifié la deuxième phrase de l'alinéa 1) de l'article 4 comme suit : « Les décisions du Comité d'experts entreront en vigueur dès réception de la notification. Toutefois, si elles impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, elles entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification. »

62. Dans l'alinéa 2), le Comité a remplacé l'énumération des périodiques, qui risquerait de devenir incomplète ou de comporter le titre d'un périodique qui viendrait ultérieurement à disparaître, par le membre de phrase « ... les périodiques à désigner par l'Assemblée ».

63. Il a été suggéré dans la Commission générale d'insérer à l'article 5, alinéa 2)a)vi), un renvoi à l'article premier, alinéa 7)b). Le Comité a constaté que la première disposition vise seulement le pouvoir de l'Assemblée de décider qu'un texte officiel sera établi dans une certaine langue, tandis que la dernière charge le Bureau, quand l'Assemblée a pris une telle décision, d'établir ce texte. Le Comité croit donc qu'un renvoi n'est pas indiqué.

64. Dans le point 2 de la résolution, le Comité de rédaction a modifié la deuxième phrase, conformément à la décision de la Commission générale, comme suit : « Il réexaminera également la liste des classes et des sous-classes annexée à l'Arrangement et soumettra au Bureau international, le cas échéant, des projets de modifications et de compléments à apporter à cette liste. »

65. Aux points 3 et 5, le Comité a apporté des modifications purement rédactionnelles.

ADDENDUM AU RAPPORT GÉNÉRAL

(document L/11/Add., original français, 7 octobre 1968)

66. La Commission générale reprend ses travaux le 7 octobre 1968 à 10 heures.

67. Le titre du projet, les articles 1 à 15 et l'annexe sont adoptés avec quelques corrections d'ordre rédactionnel.

68. La résolution est adoptée avec l'adjonction, dans le titre, des mots « adoptée par la Conférence de Locarno le 7 octobre 1968 ». Le rapport général est ensuite mis en discussion. Pour le paragraphe 17 il est suggéré de le lire comme suit : « La proposition faite concernant l'alinéa 3)ii), est appuyée par plusieurs délégations. L'alinéa est ensuite adopté avec cette modification. » Cette suggestion est adoptée.

69. Une délégation fait remarquer que dans le texte reproduit au paragraphe 29 il manque une virgule, ce qui crée plus qu'une différence rédactionnelle. L'adjonction de cette virgule importante, après le membre de phrase « s'ils sont publiés », est adoptée.

70. La délégation auteur de la proposition mentionnée au paragraphe 35 voudrait modifier le membre de phrase qui figure après « le Directeur » en « la délégation qui a proposé d'introduire la majorité qualifiée n'insiste pas ».

71. Une délégation fait l'observation que le paragraphe 39 mentionne un alinéa 7)* de l'article 3 qui n'existe plus.

72. Le Rapporteur général explique que les activités du Comité de rédaction sont mentionnées aux paragraphes 53 et suivants du rapport ; le changement de numérotation y est expliqué sous le paragraphe 60.

73. Sur la remarque d'une délégation, le Directeur des BIRPI suggère de modifier légèrement comme suit la première phrase du paragraphe 42 : « ... le Directeur des BIRPI explique que l'ensemble de ces articles pose une question de droit transitoire ». Cette suggestion est acceptée.

74. Dans le texte reproduit au paragraphe 58, le mot « nouvelle » qui a été supprimé par erreur est rétabli, de sorte que le membre de phrase se lit comme suit : « ... la création d'une nouvelle classe ou ... ».

75. Le rapport est ensuite approuvé sous réserve du présent addendum.

* Note de l'éditeur : L'alinéa 7) est devenu l'alinéa 6).

TEXTE SIGNÉ

**Arrangement de Locarno
instituant une classification internationale
pour les dessins et modèles industriels
du 8 octobre 1968**

Article premier

Constitution d'une Union particulière;
adoption d'une classification internationale

- 1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.
- 2) Ils adoptent une même classification pour les dessins et modèles industriels (ci-après dénommée «classification internationale»).
- 3) La classification internationale comprend:
 - i) une liste des classes et des sous-classes;
 - ii) une liste alphabétique des produits auxquels sont incorporés des dessins et des modèles, avec indication des classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés;
 - iii) des notes explicatives.
- 4) La liste des classes et des sous-classes est celle qui est annexée au présent Arrangement, sous réserve des modifications et compléments que le Comité d'experts institué par l'article 3 (ci-après dénommé «Comité d'experts») pourrait y apporter.
- 5) La liste alphabétique des produits et les notes explicatives seront adoptées par le Comité d'experts selon la procédure fixée par l'article 3.
- 6) La classification internationale pourra être modifiée ou complétée par le Comité d'experts selon la procédure fixée par l'article 3.
- 7) a) La classification internationale est établie dans les langues anglaise et française.
b) Des textes officiels de la classification internationale sont, après consultation des Gouvernements intéressés, établis dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 5, par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé «le Bureau international») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée «l'Organisation»).

Article 2

Application et portée juridique de la classification internationale

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification internationale n'a par elle-même qu'un caractère administratif. Toutefois, chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient. Notamment, la classification internationale ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection du dessin ou modèle dans ces pays.

2) Chacun des pays de l'Union particulière se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres officiels des dépôts ou enregistrements des dessins ou modèles et, s'ils sont publiés officiellement, dans ces publications, les numéros des classes et sous-classes de la classification internationale dans lesquelles sont rangés les produits auxquels sont incorporés les dessins ou modèles.

4) Dans le choix des dénominations à porter dans la liste alphabétique des produits, le Comité d'experts évitera, autant qu'il sera raisonnable de le faire, de se servir de dénominations sur lesquelles des droits exclusifs pourraient exister. Toutefois, l'inclusion d'un terme quelconque dans la liste alphabétique ne pourra être interprétée comme exprimant l'opinion du Comité d'experts sur le point de savoir si ledit terme est ou n'est pas couvert par des droits exclusifs.

Article 3

Comité d'experts

1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité d'experts chargé des tâches visées à l'article 1.4), 1.5) et 1.6). Chacun des pays de l'Union particulière est représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement intérieur adopté à la majorité simple des pays représentés.

2) Le Comité d'experts adopte, à la majorité simple des pays de l'Union particulière, la liste alphabétique et les notes explicatives.

3) Des propositions de modifications ou compléments de la classification internationale peuvent être faites par l'administration de tout pays de l'Union particulière ou par le Bureau international. Toute proposition émanant d'une

administration est communiquée par celle-ci au Bureau international. Les propositions des administrations et du Bureau international sont transmises par ce dernier aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la session de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

4) Les décisions du Comité d'experts relatives aux modifications et compléments à apporter à la classification internationale sont prises à la majorité simple des pays de l'Union particulière. Toutefois, si elles impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, l'unanimité est requise.

5) Les experts ont la faculté de voter par correspondance.

6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné de représentant pour une session déterminée du Comité d'experts, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas exprimé son vote séance tenante ou dans un délai qui sera fixé par le règlement intérieur du Comité d'experts, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

Article 4

Notification et publication de la classification et de ses modifications et compléments

1) La liste alphabétique des produits et les notes explicatives adoptées par le Comité d'experts, ainsi que toute modification et tout complément de la classification internationale décidés par lui, sont notifiés aux administrations des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les décisions du Comité d'experts entreront en vigueur dès réception de la notification. Toutefois, si elles impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, elles entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification internationale, y incorpore les modifications et compléments entrés en vigueur. Les modifications et compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques à désigner par l'Assemblée.

Article 5

Assemblée de l'Union

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

- b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.
- 2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'Assemblée:
- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
 - ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé «le Directeur général») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
 - iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
 - vi) décide de l'établissement des textes officiels de la classification internationale en d'autres langues que l'anglais et le français;
 - vii) crée, indépendamment du Comité d'experts institué par l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - ix) adopte les modifications à apporter aux articles 5 à 8;
 - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
 - xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue, connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.
- 3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
- b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.
 - c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié, mais égal

ou supérieur au tiers, des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

- d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
 - e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
 - f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
- b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.
- c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.
- 5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

Bureau international

- 1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.
- b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et de tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.
- c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

- 2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.
- 3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.
b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.
c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.
- 4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 7

Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:
 - i) les contributions des pays de l'Union particulière;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

- iv) Les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.
- 4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3) i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.
- b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.
- c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.
- d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.
- e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.
- 5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.
- 6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.
- b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.
- c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.
- 7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les

conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8

Modification des articles 5 à 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7, et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 9

Ratification, adhésion; entrée en vigueur

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui a signé le présent Arrangement peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

4) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Arrangement.

Article 10

Force et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement a la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 11

Révision des articles 1 à 4 et 9 à 15

1) Les articles 1 à 4 et 9 à 15 du présent Arrangement sont susceptibles de révisions en vue d'y introduire les améliorations désirables.

2) Chacune de ces révisions fera l'objet d'une conférence qui se tiendra entre les délégués des pays de l'Union particulière.

Article 12

Dénonciation

1) Tout pays peut dénoncer le présent Arrangement par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 13**Territoires**

Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 14**Signature, langues, notifications**

- 1) a) Le présent Arrangement est signé en un seul exemplaire en langues anglaise et française, ces textes faisant également foi; il est déposé auprès du Gouvernement de la Suisse.
b) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature, à Berne, jusqu'au 30 juin 1969.
- 2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.
- 3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suisse, du texte signé du présent Arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.
- 4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement, les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, les acceptations de modifications du présent Arrangement et les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur, et les notifications de dénonciation.

Article 15**Disposition transitoire**

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Arrangement, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), ou à leur Directeur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont
signé le présent Arrangement.
FAIT à LOCARNO, le 8 octobre 1968

Algérie (M. Laala), Allemagne (République fédérale) (R. von Keller, G. Schneider), Autriche (G. Thaler, T. Lorenz), Belgique (A. Schurmans), Danemark (E. Tuxen), Espagne (J. L. Xifra, A. F. Mazarambroz, J. Escudero), Etats-Unis d'Amérique (G. D. O'Brien, H. J. Winter), Finlande (E. Tuuli), Hongrie (E. Tasnádi), Iran (M. Naraghi), Italie (G. Ranzi), Kenya (D. J. Coward), Liechtenstein (M^{lle} M. Marxer), Luxembourg (J. P. Hoffmann), Monaco (J. M. Notari), Norvège (R. Røed), Pays-Bas (W. M. J. C. Phaf, E. Van Weel), Portugal (A. de Carvalho, J. Van Zeller Garin, J. Mota Maia), Saint-Siège (R. P. Henri de Riedmatten), Suisse (J. Voyame, W. Stamm), Tchécoslovaquie (F. Křístek), Yougoslavie (Z. Biro).*

* *Note de l'éditeur* : L'Arrangement de Locarno a été également signé dans le délai prévu à l'article 14.1)b), par les trois pays suivants : France (G. Bonneau), Suède (B. Holmquist) et Union soviétique (M^{me} Z. Mironova).

ANNEXE

LISTE DES CLASSES ET DES SOUS-CLASSES
DE LA
CLASSIFICATION INTERNATIONALE

Classe 1 — Produits alimentaires, y compris diététiques

- 01) Boulangerie, biscuits, pâtisserie, pâtes
- 02) Chocolats, confiserie, glaces
- 03) Fromages, beurre et autres produits laitiers et succédanés
- 04) Produits de charcuterie et de boucherie
- 05) Produits alimentaires pour animaux
- 99) Divers

Classe 2 — Articles d'habillement, y compris chaussures

- 01) Vêtements
- 02) Sous-vêtements, lingerie, corsets, soutien-gorge
- 03) Articles de chapellerie
- 04) Chaussures (y compris bottes, souliers et pantoufles)
- 05) Bas et chaussettes
- 06) Cravates, écharpes et foulards
- 07) Ganterie
- 08) Mercerie
- 99) Divers

Classe 3 — Articles de voyage et objets personnels, non compris dans d'autres classes

- 01) Malles, valises et serviettes
- 02) Sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie, étuis
- 03) Parapluies, cannes
- 04) Eventails
- 99) Divers

Classe 4 — Brosserie

- 01) Brosses de nettoyage et balais
- 02) Brosses de toilette et pour vêtements
- 03) Brosses pour l'industrie

- 04) Pinceaux
- 99) Divers

Classe 5 — Articles textiles non confectionnés, feuilles de matière artificielle ou naturelle et cuirs

- 01) Filés
- 02) Etoffes textiles (tissées, tricotées ou d'autres fabrications)
- 03) Feuilles de matières artificielles ou naturelles
- 04) Feutre
- 05) Feuilles de revêtement (papiers peints, linoléum, etc. . . .)
- 06) Dentelles
- 07) Broderies
- 08) Rubans, galons et autres articles de passementerie
- 09) Cuirs et succédanés
- 99) Divers

Classe 6 — Ameublement

- 01) Meubles
- 02) Matelas et coussins
- 03) Rideaux (prêts à l'emploi)
- 04) Tapis
- 05) Paillasons et carpettes
- 06) Miroirs et cadres
- 07) Cintres
- 08) Couvertures
- 09) Linge de maison et de table
- 99) Divers

Classe 7 — Articles de ménage non compris dans d'autres classes

- 01) Vaisselle et verrerie
- 02) Ustensiles et récipients pour la cuisine
- 03) Couteaux, fourchettes, cuillers
- 04) Cuisinières, toasters, etc. . .
- 05) Appareils à hacher, à moulinet et à mélanger
- 06) Fers à repasser, ustensiles pour laver, sécher et nettoyer
- 99) Divers

Classe 8 — Outils et quincaillerie

- 01) Outils et instruments pour l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture
- 02) Autres outils et instruments
- 03) Serrures et ferrures
- 04) Clous, vis, écrous, boulons, etc. . .
- 99) Divers

Classe 9 — Emballages et récipients

- 01) Bouteilles, flacons, bonbonnes et pots
- 02) Moyens de fermeture
- 03) Bidons et fûts
- 04) Boîtes, caisses
- 05) Cageots et paniers
- 06) Sacs, enveloppes, tubes et capsules
- 07) Boîtes de conserves
- 08) Cordes et matériaux de cerclage
- 99) Divers

Classe 10 — Horlogerie et instruments de mesure

- 01) Horloges d'appartement et pendules
- 02) Montres et bracelets-montres
- 03) Réveils
- 04) Autres horloges
- 05) Tous autres instruments chronométriques
- 06) Cadrans, aiguilles et toutes autres parties d'horlogerie, parties d'autres instruments chronométriques
- 07) Instruments géodésiques, nautiques, acoustiques, météorologiques
- 08) Instruments pour la mesure des grandeurs physiques, telles que longueur, pression, etc . . .
- 09) Instruments pour la mesure des températures
- 10) Instruments pour la mesure des grandeurs électriques (voltmètres, etc. . . .)
- 11) Instruments d'essai
- 99) Divers

Classe 11 — Objets d'ornement

- 01) Bijouterie et joaillerie
- 02) Bibelots, ornements de table, de dessus de cheminée et de murs, y compris vases à fleurs
- 03) Médailles et insignes
- 04) Fleurs, plantes et fruits artificiels
- 05) Articles de décoration de fêtes
- 99) Divers

Classe 12 — Véhicules

- 01) Véhicules à traction animale
- 02) Chariots, fardiens et brouettes, tirés à la main
- 03) Locomotives et wagons pour les chemins de fer ou tous autres véhicules sur rails
- 04) Téléphériques et télésièges
- 05) Elévateurs

- 06) Navires et bateaux
- 07) Avions et véhicules spatiaux
- 08) Automobiles et autobus
- 09) Camions et tracteurs
- 10) Remorques et caravanes
- 11) Motocyclettes et cycles
- 12) Voitures d'enfants et pour infirmes
- 13) Véhicules spéciaux
- 14) Pneus, chambres à air et autres équipements et accessoires pour véhicules automobiles non compris dans d'autres classes
- 99) Divers

Classe 13 — Appareils de production, distribution et transformation de l'énergie électrique

- 01) Générateurs et moteurs
- 02) Transformateurs, redresseurs, piles et accumulateurs
- 03) Matériaux de distribution et de commande d'énergie électrique (conducteurs, interrupteurs, tableaux, etc . . .)
- 99) Divers

Classe 14 — Appareils électriques et électroniques

- 01) Appareils d'enregistrement et de reproduction de sons ou d'images
- 02) Appareils d'enregistrement, de reproduction et de traitement d'information
- 03) Appareils de télécommunication (télégraphe, téléphone, téléscrip-teurs, téléviseurs, radios)
- 04) Amplificateurs
- 99) Divers

Classe 15 — Machines industrielles et de ménage

- 01) Moteurs non électriques
- 02) Pompes et compresseurs
- 03) Machines agricoles
- 04) Machines pour bâtir
- 05) Machines pour l'industrie non mentionnées ailleurs
- 06) Machines pour la lessive et le nettoyage industriel
- 07) Machines pour la lessive et le nettoyage de ménage
- 08) Machines textiles à coudre, à tricoter et à broder, industrielles
- 09) Machines textiles à coudre, à tricoter et à broder, de ménage
- 10) Machines de réfrigération industrielles
- 11) Machines de réfrigération de ménage
- 12) Machines pour préparer la nourriture
- 99) Divers

Classe 16 — Articles de photographie, de cinématographie et d'optique

- 01) Appareils pour photographier
- 02) Appareils pour filmer
- 03) Appareils de projection (vues fixes)
- 04) Appareils de projection (films)
- 05) Appareils pour photocopier et agrandir
- 06) Appareils pour le développement
- 07) Accessoires
- 08) Articles d'optique, tels que lunettes, microscopes, etc. . . .
- 99) Divers

Classe 17 — Instruments de musique

- 01) Instruments à clavier (y compris orgues électroniques et autres)
- 02) Instruments à vent (y compris accordéons à clavier)
- 03) Instruments à corde
- 04) Instruments à percussion
- 05) Instruments mécaniques
- 99) Divers

Classe 18 — Imprimerie et machines de bureau

- 01) Machines à écrire et à calculer, à l'exception des machines électroniques
- 02) Machines typographiques
- 03) Machines pour l'impression par des procédés différents de la typographie (à l'exclusion des machines pour photocopier)
- 04) Caractères et signes typographiques
- 05) Massicots
- 99) Divers

Classe 19 — Papeterie, articles de bureau, matériel pour artistes et d'enseignement

- 01) Papier à écrire et enveloppes
- 02) Articles de bureau
- 03) Calendriers
- 04) Reliures
- 05) Cartes illustrées et autres imprimés
- 06) Matériel et instruments pour écrire à la main
- 07) Matériel et instruments pour peindre, à l'exclusion des pinceaux, pour sculpter, pour graver et pour d'autres techniques artistiques
- 08) Matériel d'enseignement
- 99) Divers

Classe 20 — Equipement de vente et de publicité

- 01) Distributeurs automatiques
- 02) Matériel d'exposition et de vente

- 03) Panneaux et dispositifs publicitaires
- 99) Divers

Classe 21 — Jeux, jouets et articles de sport

- 01) Jeux
- 02) Jouets
- 03) Appareils et articles de gymnastique et de sport
- 04) Articles d'amusement et de divertissement
- 05) Tentés
- 99) Divers

Classe 22 — Armes et articles pour la chasse, la pêche et la destruction d'animaux nuisibles

- 01) Armes blanches
- 02) Armes à projectiles
- 03) Munitions, fusées et projectiles
- 04) Articles pour la chasse (à l'exclusion des armes)
- 05) Cannes à pêche
- 06) Moulinets
- 07) Hameçons
- 08) Autres articles pour la pêche
- 09) Pièges et articles pour la destruction d'animaux nuisibles
- 99) Divers

Classe 23 — Installations sanitaires, de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air

- 01) Appareils pour la distribution de liquides et de gaz (y compris la robinetterie et la tuyauterie)
- 02) Appareils sanitaires (baignoires, douches, lavabos, W.C., blocs sanitaires, etc. . . .)
- 03) Equipement pour le chauffage
- 04) Ventilation et conditionnement d'air
- 05) Combustibles solides
- 99) Divers

Classe 24 — Médecine et laboratoires

- 01) Matériel de transport des malades et d'hospitalisation
- 02) Appareils et installations pour hôpitaux (pour le diagnostic, les analyses, les opérations, les traitements, le contrôle des yeux)
- 03) Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires
- 04) Prothèses
- 05) Articles de pansements, de bandages et de soins médicaux
- 99) Divers

Classe 25 — Bâtiments et éléments de construction

- 01) Matériel et éléments de construction de bâtiments tels que briques, poutres, tuiles, ardoises, panneaux, etc. . . .
- 02) Fenêtres, portes, stores, etc. . . .
- 03) Profilés
- 04) Maisons, garages et tous autres bâtiments
- 05) Eléments de construction de génie civil
- 99) Divers

Classe 26 — Appareils d'éclairage

- 01) Sources lumineuses, électriques ou non, telles que lampes à incandescence, tubes et plaques lumineuses
- 02) Lampes, lampadaires, lustres, appliques murales et de plafond
- 03) Appareils d'éclairage public (lampes d'extérieur), éclairage de scènes, projecteurs d'éclairage)
- 04) Torches, lampes et lanternes portatives
- 05) Bougies, bougeoirs et chandeliers
- 06) Abat-jour
- 99) Divers

Classe 27 — Tabacs et articles pour fumeurs

- 01) Tabacs, cigares et cigarettes
- 02) Pipes, fume-cigare et fume-cigarettes
- 03) Cendriers
- 04) Allumettes
- 05) Briquets
- 06) Etuis à cigares, étuis à cigarettes, tabatières et pots à tabac
- 99) Divers

Classe 28 — Produits et articles pharmaceutiques et cosmétiques, articles et équipement de toilette

- 01) Produits et articles pharmaceutiques
- 02) Produits et articles cosmétiques
- 03) Articles de toilette et équipement pour soins de beauté
- 99) Divers

Classe 29 — Dispositifs et équipements de sauvetage et de protection de l'homme

- 01) Dispositifs et équipements contre le feu
- 02) Dispositifs et équipements pour le sauvetage sur ou sous l'eau
- 03) Dispositifs et équipements pour le sauvetage en montagne
- 99) Dispositifs et équipements contre les autres dangers (routes, mines, industriels, etc. . . .)

Classe 30 — Soins et entretien des animaux

01) Abris et enclos

02) Nourisseurs et abreuvoirs

03) Sellerie

04) Dispositifs et équipements pour le sauvetage des animaux

99) Autres articles

Classe 31 — Miscellanea

Tous les produits non compris dans les classes précédentes.

**RÉSOLUTION ADOPTÉE
PAR LA CONFÉRENCE**

RESOLUTION

Adoptée par la Conférence de Locarno
le 7 octobre 1968

1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité provisoire d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des pays signataires de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

2) Le Comité provisoire est chargé de soumettre au Bureau international des projets de la liste alphabétique des produits et des notes explicatives mentionnées à l'article 1.5) de l'Arrangement. Il réexaminera également la liste des classes et des sous-classes annexée à l'Arrangement et soumettra au Bureau international, le cas échéant, des projets de modifications et de compléments à apporter à cette liste.

3) Le Bureau international est invité à préparer les travaux du Comité provisoire et à le convoquer dans le plus bref délai.

4) Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité d'experts prévu à son article 3 prendra une décision au sujet des projets visés à l'alinéa 2) ci-dessus.

5) Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité provisoire sont à la charge des pays qu'ils représentent.

INDEX

INDEX DES TEXTES ADOPTÉS

- Article premier : Constitution d'une Union particulière ; adoption d'une classification internationale**
- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 40
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base :
 - Pays-Bas, L/2 : 72
 - Venezuela, L/2 : 73
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - Etats-Unis d'Amérique, L/7 : 78 ; L/8 : 79
 - BIRPI, Projet de texte de l'Arrangement préparé à l'intention du Comité de rédaction, L/CR/1 : 82
 - rapport général, L/11 : 111, 112 à 113, 116 ; L/11 Add : 117
 - procès-verbaux
 - Commission générale : 94 à 95, 97 à 98
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
 - texte signé : 121
- Article 2 : Application et portée juridique de la classification internationale**
- proposition de base (BIRPI), L/1 : 35, 42
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base :
 - Autriche, L/2 : 70
 - Espagne, L/2 : 71
 - Pays-Bas, L/2 : 72
 - Venezuela, L/2 : 73
 - Association littéraire et artistique internationale (ALAI), L/2 : 74
 - Chambre de commerce internationale, L/4 : 75
 - Ligue internationale contre la concurrence déloyale, L/2 : 74
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - Etats-Unis d'Amérique, L/7 : 78
 - Italie, L/9 : 79
 - BIRPI, Projet de texte de l'Arrangement préparé à l'intention du Comité de rédaction, L/CR/1 : 82
 - rapport général, L/11 : 111, 113 à 114, 116 ; L/11 Add : 117
 - procès-verbaux
 - Commission générale : 95 à 96, 97
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
 - texte signé : 122
- Article 3 : Comité d'experts**
- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 42
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base :
 - Etats-Unis d'Amérique, L/2 : 71
 - Pays-Bas, L/2 : 72
 - Venezuela, L/2 : 73
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - Etats-Unis d'Amérique, L/7 : 78
 - BIRPI, Projet de texte de l'Arrangement préparé à l'intention du Comité de rédaction, L/CR/1 : 82
 - rapport général, L/11 : 111, 114 à 115, 116 ; L/11 Add : 117
 - procès-verbaux
 - Commission générale : 96 à 97, 98 à 100
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
 - texte signé : 122
- Article 4 : Notification et publication de la classification et de ses modifications et compléments**
- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 44
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base : *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - BIRPI, Projet de texte de l'Arrangement préparé à l'intention du Comité de rédaction, L/CR/1 : 82
 - rapport général, L/11 : 111, 115, 116 ; L/11 Add : 117
 - procès-verbaux
 - Commission générale : 100
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
 - texte signé : 123
- Article 5 : Assemblée de l'Union**
- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 46
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base :
 - Belgique, L/6 : 70
 - Etats-Unis d'Amérique, L/2 : 71
 - Venezuela, L/2 : 73
 - modifications proposées aux propositions de base :
 - BIRPI, Projet de texte de l'Arrangement préparé à l'intention du Comité de rédaction, L/CR/1 : 83
 - rapport général, L/11 : 111, 115, 116 ; L/11 Add : 117
 - procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
 - texte signé : 123
- Article 6 : Bureau international**
- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 48
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base : *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base : *aucune mention spéciale*
 - rapport général, L/11 : 111, 115 ; L/11 Add : 117
 - procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
 - texte signé : 125
- Article 7 : Finances**
- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 50
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base :
 - Belgique, L/6 : 70
 - Norvège, L/2 : 72
 - modifications proposées aux propositions de base : *aucune mention spéciale*
 - rapport général, L/11 : 111, 115 ; L/11 Add : 117
 - procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
 - texte signé : 126
- Article 8 : Modification des articles 5 à 8**
- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 54
 - observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base : *aucune mention spéciale*
 - modifications proposées aux propositions de base : *aucune mention spéciale*
 - rapport général, L/11 : 111, 115 ; L/11 Add : 117
 - procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- Assemblée plénière de la Conférence : 90
- texte signé : 128

Article 9 : Ratification, adhésion, entrée en vigueur

- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 54
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base : *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base : *aucune mention spéciale*
- rapport général, L/11 : 111, 115 ; L/11 Add : 117
- procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
- texte signé : 128

Article 10 : Force et durée de l'Arrangement

- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base : *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base : *aucune mention spéciale*
- rapport général, L/11 : 111, 115 ; L/11 Add : 117
- procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
- texte signé : 129

Article 11 : Révision des articles 1 à 4 et 9 à 15

- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base : *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base : *aucune mention spéciale*
- rapport général, L/11 : 111, 115 ; L/11 Add : 117
- procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
- texte signé : 129

Article 12 : Dénonciation

- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 56
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base : *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base : *aucune mention spéciale*
- rapport général, L/11 : 111, 115 ; L/11 Add : 117
- procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
- texte signé : 129

Article 13 : Territoires

- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 58
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base :
 - Belgique, L/6 : 70
 - Etats-Unis d'Amérique, L/2 : 71
- modifications proposées aux propositions de base : *aucune mention spéciale*
- rapport général, L/11 : 111, 115 ; L/11 Add : 117
- procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90

- texte signé : 130

Article 14 : Signature, langues, notifications

- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 58
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base : *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base : BIRPI, Projet de texte de l'Arrangement préparé à l'intention du Comité de rédaction, L/CR/1 : 83
- rapport général, L/11 : 111, 115 ; L/11 Add : 117
- procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
- texte signé : 130

Article 15 : Disposition transitoire

- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 58
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base : *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base : *aucune mention spéciale*
- rapport général, L/11 : 111, 115 ; L/11 Add : 117
- procès-verbaux
 - Commission générale : 100, 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
- texte signé : 130
- signataires : 131

Annexe : Liste des classes et des sous-classes de la classification internationale

- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 63
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base :
 - Etats Unis d'Amérique, L/2 : 71
 - Ghana, L/5 : 71
 - Japon, L/2 : 72
 - Venezuela, L/2 : 73
 - Association littéraire et artistique internationale (ALAI), L/2 : 74
 - Chambre de commerce internationale, L/4 : 74
 - Ligue internationale contre la concurrence déloyale, L/2 : 75
- modifications proposées aux propositions de base : *aucune mention spéciale*
- rapport général, L/11 : 111, 116, 117
- procès-verbaux
 - Commission générale : 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
- texte : 133

Résolution

- propositions de base (BIRPI), L/1 : 35, 60
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur les propositions de base : *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base : BIRPI, Projet de texte de l'Arrangement préparé à l'intention du Comité de rédaction, L/CR/1 : 83
- rapport général, L/11 : 111, 115 à 116, 117 ; L/11 Add : 117
- procès-verbaux
 - Commission générale : 101
 - Assemblée plénière de la Conférence : 90
- texte adopté : 143

INDEX DES MATIÈRES

abstention, voir art. 5.3)c)e)
accord de siège, voir art. 7.7)
adhésion, voir « Arrangement de Locarno », « ratification »
administrations nationales des pays de l'Union particulière
de Locarno, voir « Union particulière de Locarno »
adoption d'une classification internationale, voir « classifica-
tion internationale pour les dessins et modèles indus-
triels »
Annexe à l'Arrangement de Locarno, voir « Arrangement
de Locarno »
application de la classification internationale, voir « clas-
sification internationale pour les dessins et modèles
industriels »
Arrangement de Locarno
texte, 119
acceptation des modifications de l'—, voir art. 5.3)c) ;
14.5)
adhésion à l'—, voir art. 9
Annexe à l'—. Liste des classes et des sous-classes de
la classification internationale, 133
application de l'— par l'Assemblée, voir « Assemblée
de l'Union particulière de Locarno »
copies certifiées conformes de l'—, voir art. 14.3)
dénonciation de l'—, voir art. 12 ; 14.5)
dépositaire de l'exemplaire signé de l'—, voir art. 14.1)a)
durée de l'—, voir art. 10
enregistrement de l'—, voir art. 14.4)
entrée en vigueur de l'—, voir art. 9.3) ; 14.5) ; Résolu-
tion *
entrée en vigueur des modifications à l'—, voir art.
8.3) ; 14.5)
force de l'—, voir art. 10
langues de l'—, voir art. 14.1)a), 2)
modification de l'— (articles 5 à 8), voir art. 5.2)a)ix) ; 8
projet de l'—, texte des propositions de base (docu-
ment L/1), 35
projet de texte de l'—, préparé à l'intention du Comité
de rédaction (document L/CR/1), 81
ratification de l'—, voir art. 9
révision de l'— (articles 1 à 4 et 9 à 15), voir art.
6.3)a) ; 11
signature de l'—, voir art. 9.1) ; 14.1), 3), 5)
textes officiels de l'—, voir art. 14.2)
Assemblée de l'Union particulière de Locarno
en général, voir art. 1.7)b) ; 4.2) ; 5 ; 6.1)b), 2), 3)a) ;
7.5), 6)a)c), 8) ; 8.1), 2) ; 14.2)
adoption des modifications à l'Arrangement (articles
5 à 8), voir art. 5.2)a)ix) ; 8.2)
application de l'Arrangement par l'—, voir art. 5.2)a)i)
composition de l'—, voir art. 5.1)a)b)
décision de l'— concernant la procédure, voir art. 5.3)c)
directives de l'—, voir art. 5.2)a)ii)iii) ; 6.3)a)
majorité requise à l'—, voir art. 5.3)c)d) ; 8.2), 3)
observateurs à l'—, voir art. 5.2)a)viii)
ordre du jour de la session de l'—, voir art. 5.4)c)
quorum à l'—, voir art. 5.3)b)c)
règlement intérieur de l'—, voir art. 5.5)
représentation des Etats contractants au sein de l'—,
voir art. 5.1)b), 3)f)
sessions de l'—, voir art. 5.3)c), 4)

* Résolution adoptée par la Conférence de Locarno le 7 octobre 1968.

vote à l'—, voir art. 5.3)a)c)d)e)f) ; 6.2) ; 7.4)d) ; 8.2)
Assemblée générale de l'OMPI, voir « OMPI »
augmentation des obligations financières des pays de
l'Union particulière, voir « finances »
avances accordées par le pays du siège, voir « finances »

BIRPI, voir « Bureaux internationaux réunis pour la pro-
tection de la propriété intellectuelle »
budget, voir « finances »
Bureau international
en général, voir art. 1.7)b) ; 3.1), 3) ; 4 ; 5.2)a)ii), 3)c) ;
6 ; 7.3)ii)iii), 5) ; 15 ; Résolution
notifications par le —, voir « notifications »
périodiques publiés par le —, voir « périodiques publiés
par le Bureau international », « finances »
personnel du —, voir art. 6.2)
produits de la vente des publications du — concernant
l'Union particulière, et les droits afférents à ces
publications, voir « finances »
tâches administratives et autres assurées par le —,
voir art. 6.1)a)b), 3)a), 4)
taxes et sommes dues pour les services rendus par le
—, au titre de l'Union particulière, voir « finances »
Bureaux internationaux réunis pour la protection de la
propriété intellectuelle (BIRPI)
en général, voir art. 15
Directeur des —, voir « Directeur »

classes et sous-classes de la classification internationale
pour les dessins et modèles industriels, voir « classifica-
tion internationale pour les dessins et modèles indus-
triels »
classification internationale pour les dessins et modèles
industriels
adoption d'une —, voir art. 1.2)
application de la —, voir art. 2
classes et sous-classes de la —, voir art. 1.3)ii)ii), 4) ;
2.3) ; 3.4) ; 4.1)
compléments à la —, voir art. 1.4), 6) ; 3.3), 4) ; 4
dépositaire de la —, voir art. 4.2)
entrée en vigueur des modifications et des complé-
ments à la —, voir art. 4.1)
langue de la —, voir art. 1.7) ; 5.2)a)vi)
liste alphabétique des produits, voir art. 1.3)ii), 5) ;
2.4) ; 3.2) ; 4.1) ; Résolution
liste des classes et des sous-classes de la —, voir art.
1.3), 4) ; Annexe ; Résolution
modification de la —, voir art. 1.4), 6) ; 3.3), 4) ; 4
notes explicatives, voir art. 1.3)iii), 5) ; 3.2) ; 4.1) ;
Résolution
portée juridique de la —, voir art. 2
publication des modifications et des compléments à la
—, voir art. 4.2)
système principal et auxiliaire au titre desquels la —
est appliquée, voir art. 2.2)
textes officiels de la —, voir art. 1.7)b) ; 5.2)a)vi)
transfert de produits d'une classe à une autre, voir
art. 3.4) ; 4.1)
Comité d'experts chargé des questions de classification
internationale pour les dessins et modèles industriels
composition du —, voir art. 3.1)
décision du — au sujet des projets de la liste alpha-
bétique des produits et des notes explicatives, ainsi
que des modifications et compléments à apporter à

- la liste des classes et des sous-classes, voir art. 1.4) ; 3.4) ; 4.1) ; Résolution
- examen des propositions de modification ou compléments de la classification internationale par le —, voir art. 3.3)
- majorité requise au —, voir art. 3.1), 2), 4)
- opinion du —, voir art. 2.4)
- règlement intérieur du —, voir art. 3.1), 6)
- sessions du —, voir art. 3.6)
- tâches du —, voir art. 1.4), 5), 6) ; 3.1)
- vote au —, voir art. 3.2), 5), 6) ; 6.2) ; 7.4d)
- Comité de coordination de l'OMPI, voir « OMPI »
- Comité provisoire d'experts, voir « Résolution »
- comités d'experts et groupes de travail utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière, voir art. 5.2)a) vii) ; 6.1)b), 2)
- Commission
- de vérification des pouvoirs, voir « procès-verbaux », « rapport de la Commission de vérification des pouvoirs »
 - générale, voir « procès-verbaux », « rapport général »
- compétence de l'Union particulière, voir « Union particulière de Locarno »
- comptes de l'Union particulière, voir « finances »
- Conférence de l'OMPI, voir « OMPI »
- conférences de révision, voir « révision »
- contributions
- en général, voir art. 7.3)i), 4)a)b)c)d), 6)
 - classes établies aux fins des —, voir art. 7.4)a)
 - de l'Union particulière au budget de la Conférence de l'OMPI, voir art. 7.1)b)
 - de l'Union particulière au budget des dépenses communes aux Unions, voir art. 7.1)b)
 - des pays de l'Union particulière, voir art. 7.3)i), 4)a)b)c)d), 6)b)
 - retard dans le paiement des —, voir art. 7.4)d)
- contrôleurs extérieurs, voir « finances »
- Convention
- de l'OMPI, voir « OMPI »
 - de Paris, voir art. 9.1) ; 10 ; 13
- copies certifiées conformes, voir « Arrangement de Locarno »
- délégation d'un pays membre, voir « pays membre(s) de l'Union particulière de Locarno »
- délégué d'un pays membre, voir « pays membre(s) de l'Union particulière de Locarno »
- dénonciation, voir « Arrangement de Locarno »
- dépenses, voir « finances »
- dépositaire
- de l'exemplaire signé de l'Arrangement, voir « Arrangement de Locarno »
 - de la classification internationale, voir « classification internationale pour les dessins et modèles industriels »
 - des instruments de ratification ou d'adhésion, voir « ratification »
- dépôts
- des dessins et modèles industriels, voir art. 2.3)
 - des instruments de ratification ou d'adhésion, voir « ratification »
- Directeur
- des BIRPI, voir art. 15
 - général de l'OMPI, voir art. 5.2)a)iii), 4) ; 6.1)c), 2), 3)c) ; 7.5), 6)c) ; 8.1), 3) ; 9.2), 3)b) ; 12.1), 2) ; 14.2), 3), 4), 5) ; 15 ; voir également « notifications »
- directives de l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union particulière de Locarno »
- dispositions transitoires, voir art. 15
- documents relatifs à l'organisation de la Conférence, voir « informations générales sur la Conférence de Locarno », « règlement intérieur de la Conférence »
- documents relatifs au texte de l'Arrangement, voir « Arrangement de Locarno, projet de l'—, texte des propositions de base (document L/1) et projet de texte de l'— préparé à l'intention du Comité de rédaction (document L/CR/1) », « observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet d'Arrangement », « propositions de modification du projet d'Arrangement présentées durant la Conférence »
- dons, voir « finances »
- droits d'auteur afférents aux publications du Bureau international concernant l'Union particulière, voir « finances »
- durée de l'Arrangement de Locarno, voir « Arrangement de Locarno »
- enregistrement
- de l'Arrangement de Locarno, voir « Arrangement de Locarno »
 - des dessins ou modèles industriels, voir art. 2.3)
- entrée en vigueur de l'Arrangement de Locarno, voir « Arrangement de Locarno »
- experts, voir art. 3.5), 6) ; 5.1)b) ; voir également « pays membre(s) de l'Union particulière de Locarno »
- finances
- augmentation des obligations financières des pays de l'Union particulière, voir art. 8.3)
 - avances accordées par le pays du siège, voir art. 7.7)
 - budget de la Conférence de l'OMPI, voir art. 7.1)b)
 - budget de l'Union particulière de Locarno, voir art. 5.2) a)iv) ; 7.1)a)b), 2), 3), 4)a)b)e)
 - budgets des Unions administrées par l'OMPI autres que l'Union particulière de Locarno, voir art. 7.2)
 - contributions, voir « contributions »
 - contrôleurs extérieurs, voir art. 7.8)
 - dépenses communes aux Unions, voir art. 7.1)b)c)
 - dépenses de chaque délégation, voir art. 5.1)c)
 - dépenses des membres du Comité provisoire d'experts, voir Résolution
 - dépenses propres à l'Union particulière, voir art. 7.1)b) d) ; voir art. 7.3)iv)
 - fonds de roulement, voir art. 7.6), 7)a)
 - intérêts, voir art. 7.3)v)
 - legs, voir art. 7.3)iv)
 - loyers, voir art. 7.3)v)
 - produits de la vente des publications du Bureau international et les droits afférents à ces publications, voir art. 7.3)iii)
 - recettes propres à l'Union particulière, voir art. 7.1)b)
 - règlement financier de l'Union particulière de Locarno, voir art. 5.2)a)v) ; 7.4)e), 8)
 - revenus divers, voir art. 7.3)v)
 - subventions, voir art. 7.3)iv)
 - taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière, voir art. 7.3)ii), 5)
 - vérification des comptes, voir art. 5.2)a)iv) ; 7.8)
- fonds de roulement, voir « finances »
- force de l'Arrangement de Locarno, voir « Arrangement de Locarno »
- Gouvernement de la Suisse, voir art. 14.1)a), 3)
- gouvernements des pays de l'Union particulière, voir « Union particulière de Locarno »
- informations générales sur la Conférence de Locarno, 29
- intérêts, voir « finances »
- langue(s)
- de la classification internationale, voir « classification internationale »
 - de l'Arrangement de Locarno, voir « Arrangement de Locarno »
- legs, voir « finances »
- liste alphabétique des produits, voir « classification internationale pour les dessins et modèles industriels »
- liste des classes et des sous-classes de la classification internationale, voir « Arrangement de Locarno », « classifica-

- tion internationale pour les dessins et modèles industriels »
loyers, voir « finances »
- modification de l'Arrangement (articles 5 à 8), voir « Arrangement de Locarno »
- notes explicatives, voir « classification internationale pour les dessins et modèles industriels »
- notifications
— par le Bureau international, voir art. 4.1) ; 5.3)c)
— par le Directeur général, voir art. 9.3)b) ; 14.5)
— par les pays de l'Union particulière de Locarno, voir art. 7.7)b) ; 8.3) ; 12 ; 14.5)
- objectifs de l'Union particulière de Locarno, voir « Union particulière de Locarno »
- observateurs
— des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, voir art. 5.2)a)viii)
— des pays non membres de l'Union particulière de Locarno, voir art. 5.2)a)viii)
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet d'Arrangement de Locarno, 69
- Organisation des Nations Unies, voir « Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies »
- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en général, voir art. 1.7)b)
Assemblée générale de l'—, voir art. 5.4)a)
Comité de coordination de l'—, voir art. 5.2)b) ; 7.6)c)
Conférence de l'—, voir art. 7.1)b)
Convention de l'—, voir art. 1.7)b)
Directeur général de l'—, voir « Directeur »
- organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, voir art. 5.2)a)viii) ; 6.3)b)
- pays membre(s) de l'Union particulière de Locarno
augmentation des obligations financières des —, voir « finances »
contributions des —, voir « contributions »
délégation des —, voir art. 5.1)c)
délégués des —, voir art. 5.1)b) ; 3f) ; 11.2)
suppléants, conseillers et experts de la délégation d'un —, voir art. 5.1)b)
- pays non membres de l'Union particulière de Locarno, voir art. 5.2)a)viii)
- pays sur le territoire duquel l'organisation a son siège, voir art. 7.7)
- périodiques publiés par le Bureau international, voir art. 4.2)
- personnel du Bureau international, voir « Bureau international »
- portée juridique de la classification internationale, voir « classification internationale pour les dessins et modèles industriels »
- procès-verbaux de la Conférence de Locarno
séance d'ouverture de la Conférence, 87
Assemblée plénière de la Conférence, 89
Commission générale, 93
Commission de vérification des pouvoirs, 103
- projet d'Arrangement de Locarno, voir « Arrangement de Locarno »
- programme de l'Union particulière de Locarno, voir « Union particulière de Locarno »
- propositions de base visant l'établissement d'une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, voir « Arrangement de Locarno »
- propositions de modification du projet d'Arrangement de Locarno présentées durant la Conférence, 77
- publications du Bureau international, voir « finances »
- publications officielles des administrations nationales des pays de l'Union particulière de Locarno, voir art. 2.3)
- quorum, voir « Assemblée de l'Union particulière de Locarno »
- rapport
— de la Commission de vérification des pouvoirs, 105
— général, 109
- rapports et activités du Directeur général de l'OMPI, voir art. 5.2)a)iii) ; 7.5)
- ratification
— de l'Arrangement de Locarno, voir « Arrangement de Locarno »
dépositaire des instruments de — ou d'adhésion, voir art. 9.2)
dépôt des instruments de — ou d'adhésion, voir art. 9.3) ; 14.5)
- règlement financier de l'Union particulière, voir « finances »
- règlement intérieur
— de l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union particulière de Locarno »
— de la Conférence, 31
— du Comité d'experts, voir « Comité d'experts chargé des questions de classification internationale pour les dessins et modèles industriels »
- Résolution adoptée par la Conférence de Locarno le 7 octobre 1968, texte de la —, 143
- revenus divers, voir « finances »
- révision
— de l'Arrangement de Locarno (articles 1 à 4 et 9 à 15), voir « Arrangement de Locarno »
conférence de —, voir art. 5.2)a)ii) ; 6.3) ; 11.2)
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, voir art. 14.4)
- secrétariat des divers organes de l'Union particulière, des comités d'experts et des groupes de travail, voir art. 6.1)b) ; 2)
- signature, voir « Arrangement de Locarno »
Suisse, voir « Gouvernement de la Suisse »
- subventions, voir « finances »
- suppléants du délégué, voir « pays membre(s) de l'Union particulière de Locarno »
- systèmes, principal et auxiliaire, au titre desquels la classification internationale pour les dessins et modèles industriels est appliquée, voir « classification internationale pour les dessins et modèles industriels »
- tâches administratives et autres, voir « Union particulière de Locarno »
- taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international à titre de l'Union particulière, voir « finances »
- territoires, voir art. 13
- textes officiels
— de l'Arrangement de Locarno, voir « Arrangement de Locarno »
— de la classification internationale, voir « classification internationale pour les dessins et modèles industriels »
- titres officiels des dépôts ou enregistrements des dessins ou modèles industriels, voir « dépôts des dessins et modèles industriels »
- transfert de produits d'une classe à une autre, voir « classification internationale pour les dessins et modèles industriels »
- Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, voir art. 7.4)a)
- Union particulière de Locarno
administrations nationales de l'—, voir art. 2.3) ; 3.3) ; 4.1)
Assemblée de l'—, voir « Assemblée de l'Union particulière de Locarno »
budget de l'—, voir « finances »
compétence de l'—, voir art. 5.2)iii)
comptes de l'—, voir « finances »
contribution de l'— au budget de la Conférence de l'OMPI, voir « contributions »
constitution de l'—, voir art. 1.1)
dépenses propres à l'—, voir « finances »

<p>développement de l'—, voir art. 5.2)a)i) gouvernements des pays de l'—, voir art. 5.1)b); 14.2), 3) maintien de l'—, voir art. 5.2)a)i) notifications par les pays de l'—, voir « notifications » objectifs de l'—, voir art. 5.2)a)vii)x) pays membres de l'—, voir « pays membre(s) de l'Union particulière de Locarno » pays non membres de l'—, voir « pays non membre(s) de l'Union particulière de Locarno » programme de l'—, voir art. 5.2)a)iv) recettes propres à l'—, voir « finances » règlement financier de l'—, voir « finances » représentation de l'—, voir art. 6.1)c) tâches administratives et autres incombant à l'—, voir art. 5.2)a)xi); 6.1)a)</p>	<p>Unions administrées par l'OMPI, autres que l'Union particulière de Locarno, voir art. 5.2)b); 7.1)c), 2), 4)a)</p> <p>vente des publications du Bureau international, voir « finances » vérification des comptes, voir « finances » vote — à l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union parti- culière de Locarno » — au Comité d'experts, voir « Comité d'experts chargé des questions de classification internationale pour les dessins et modèles industriels » — aux conférences de révision, voir art. 6.3)c) vote par correspondance, voir art. 3.5); 5.3)c)</p>
--	---

INDEX DES ÉTATS

- AFGHANISTAN**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- AFRIQUE DU SUD**
invité à la Conférence, 14
- ALBANIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ALGÉRIE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 21
intervention à la Commission générale, 56
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE)**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 21
intervention à la Commission générale, 174
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- ARABIE SAOUDITE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ARGENTINE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 21
intervention à l'Assemblée plénière, 7
intervention à la Commission générale, 160
- AUSTRALIE**
invité à la Conférence, 14
- AUTRICHE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 21
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 70
intervention à l'Assemblée plénière, 11
interventions à la Commission générale, 59, 85, 94, 97, 108, 132, 157, 164
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- BARBADE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- BELGIQUE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 21
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 70
interventions à la Commission générale, 226, 252, 255
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- BIÉLORUSSIE, voir "RSS DE BIÉLORUSSIE"**
- BIRMANIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- BOLIVIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- BOTSWANA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- BRÉSIL**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 21
- BULGARIE**
invité à la Conférence, 14
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 70
- BURUNDI**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- CAMBODGE ***
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- CAMEROUN**
invité à la Conférence, 14
- CANADA**
invité à la Conférence, 14
- CEYLAN**
invité à la Conférence, 14
- CHILI**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- CHYPRE**
invité à la Conférence, 14
- COLOMBIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- CONGO ****
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représenté à la Conférence, 24
- COSTA RICA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- CÔTE-D'IVOIRE**
invité à la Conférence, 14
- CUBA**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 21
- DAHOMEY**
invité à la Conférence, 14
- DANEMARK**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 21
interventions à la Commission générale, 53, 175, 177
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- EL SALVADOR**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- EQUATEUR**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ESPAGNE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 21
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 71
intervention à l'Assemblée plénière, 16
interventions à la Commission générale, 47, 61, 71, 73, 110, 112, 178, 229
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 21
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 71, 78, 79
interventions à l'Assemblée plénière, 15, 43
interventions à la Commission générale, 48, 60, 68, 70, 78, 109, 115, 142, 150, 156, 165, 193, 204, 214, 231, 243, 250, 264
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- ETHIOPIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- FINLANDE**
invité à la Conférence, 14

* Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « République khmère ».

** Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 87 à 104.

- représenté à la Conférence, 21
interventions à la Commission générale, 55, 201
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- FRANCE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 22
intervention à l'Assemblée plénière, 6
interventions à la Commission générale, 81, 87, 103, 137, 180, 200, 205, 207
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- GABON**
invité à la Conférence, 14
- GAMBIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- GHANA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représenté à la Conférence, 24
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 71
- GRÈCE**
invité à la Conférence, 14
- GUATEMALA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- GUINÉE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- GUYANE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- HAÏTI**
invité à la Conférence, 14
- HAUTE-VOLTA**
invité à la Conférence, 14
- HONDURAS**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- HONGRIE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- INDE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- INDONÉSIE**
invité à la Conférence, 14
- IRAK**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- IRAN**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 22
intervention à la Commission générale, 51
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- IRLANDE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 22
intervention à l'Assemblée plénière, 7
interventions à la Commission générale, 64, 66, 136, 247
- ISLANDE**
invité à la Conférence, 14
- ISRAËL**
invité à la Conférence, 14
- ITALIE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 22
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 79
interventions à la Commission générale, 75, 83, 104, 122, 130, 141, 159, 179, 187
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- JAMAÏQUE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- JAPON**
invité à la Conférence, 14
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 72
- JORDANIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- KENYA**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- KOWEÏT**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- LAOS**
invité à la Conférence, 14
- LESOTHO**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- LIBAN**
invité à la Conférence, 14
- LIBÉRIA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- LIBYE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- LIECHTENSTEIN**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- LUXEMBOURG**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 22
interventions à la Commission générale, 50, 84, 119, 126, 135, 146, 152, 194, 197, 199, 209, 211, 217, 265
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- MADAGASCAR**
invité à la Conférence, 14
- MALAISIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- MALAWI**
invité à la Conférence, 14
- MALDIVES**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- MALI**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- MALTE**
invité à la Conférence, 14
- MAROC**
invité à la Conférence, 14
- MAURITANIE**
invité à la Conférence, 14
- MEXIQUE**
invité à la Conférence, 14
- MONACO**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- MONGOLIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- NÉPAL**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- NICARAGUA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représenté à la Conférence, 24
- NIGER**
invité à la Conférence, 14
- NIGÉRIA**
invité à la Conférence, 14
- NORVÈGE**
invité à la Conférence, 14
représenté à la Conférence, 22
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 72
interventions à la Commission générale, 162, 178, 183, 259
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- NOUVELLE-ZÉLANDE**
invité à la Conférence, 14

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 87 à 104.

- UGANDA**
 invité à la Conférence, 14
- PAKISTAN**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
 représenté à la Conférence, 24
- PANAMA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- PARAGUAY**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- PAYS-BAS**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 22
 auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 72
 intervention à l'Assemblée plénière, 7
 interventions à la Commission générale, 77, 84, 124, 129, 169
 signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- PÉROU**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- PHILIPPINES**
 invité à la Conférence, 14
 auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 72
- POLOGNE**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 22
 intervention à la Commission générale, 145
- PORTUGAL**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 22
 interventions à la Commission générale, 88, 143
 signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**
 invité à la Conférence, 14
- RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ***
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 22
- RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**
 invité à la Conférence, 14
- RÉPUBLIQUE DE CORÉE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
 représenté à la Conférence, 24
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**
 invité à la Conférence, 14
- RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM**
 invité à la Conférence, 14
- RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO**
 invité à la Conférence, 14
- RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**
 invité à la Conférence, 14
- ROUMANIE**
 invité à la Conférence, 14
- ROYAUME-UNI**
 invité à la Conférence, 14
- RSS DE BIÉLORUSSIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- RSS D'UKRAINE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- RWANDA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- SAINT-MARIN**
 invité à la Conférence, 14
- SAINT-SIÈGE**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 22
 signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- SALVADOR, voir « EL SALVADOR »**
- SAMOA-OCCIDENTALES**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- SÉNÉGAL**
 invité à la Conférence, 14
- SIERRA LEONE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- SINGAPOUR**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- SOMALIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- SOUDAN**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- SUÈDE**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 22, 23
 auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 73
 intervention à l'Assemblée plénière, 16
 interventions à la Commission générale, 49, 116, 131, 161, 178, 202, 239
 signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- SUISSE**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 23
 intervention à l'Assemblée plénière, 9
 intervention à la Commission générale, 218
 signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- TANZANIE, voir « RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE »**
- TCHAD**
 invité à la Conférence, 14
- TCHÉCOSLOVAQUIE**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 23
 intervention à l'Assemblée plénière, 16
 interventions à la Commission générale, 54, 134, 145, 174
 signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- THAÏLANDE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
 représenté à la Conférence, 24
- TOGO**
 invité à la Conférence, 14
- TRINITÉ ET TOBAGO**
 invité à la Conférence, 14
- TUNISIE**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 23
- TURQUIE**
 invité à la Conférence, 14
- UKRAINE, voir « RSS D'UKRAINE »**
- UNION SOVIÉTIQUE**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 23
 intervention à la Commission générale, 52
 intervention à la Commission de vérification des pouvoirs, 269
 signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- URUGUAY**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 23
- VENEZUELA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
 représenté à la Conférence, 24
 auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 73
 intervention à la Commission générale, 114
- YOUGOSLAVIE**
 invité à la Conférence, 14
 représenté à la Conférence, 23
 signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- ZAMBIE**
 invité à la Conférence, 14

* Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte »

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 87 à 104.

INDEX DES ORGANISATIONS

ASSOCIATION INTERAMÉRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ASIPI)

invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 17

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)

invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 17
représentée à la Conférence, 24

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 17
représentée à la Conférence, 24
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 73
interventions à la Commission générale, 62, 102

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (BIRPI)

représentés à la Conférence, 25
auteur de documents relatifs à l'organisation de la Conférence, 29, 31
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 35
intervention à la séance d'ouverture de la Conférence, 3
interventions à l'Assemblée plénière de la Conférence, 4, 5, 8
interventions à la Commission générale, 58, 65, 72, 82, 101, 111, 123, 133, 140, 144, 158, 176, 188, 191, 198, 203, 210, 256
interventions à la Commission de vérification des pouvoirs, 268, 271, 272, 275, 278

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 17
représentée à la Conférence, 24
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 74
interventions à la Commission générale, 62, 99

COMITÉ DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

invité à la Conférence en qualité d'observateur, 17
représenté à la Conférence, 24

CONSEIL DE L'EUROPE

invité à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représenté à la Conférence, 24

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FICPI)

invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 17

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 17
représentée à la Conférence, 24
auteur de documents relatifs au texte de l'Arrangement, 75
interventions à la Commission générale, 62, 100

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16

UNION DES CONSEILS EN BREVETS EUROPÉENS

invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 17

INDEX DES PERSONNALITÉS

- AIT DJEBBARA, Farida (M^{me}) (Algérie)**
membre de la Délégation, 21
- BEN SLIMANE, J. Bachemi (Tunisie)**
chef de la Délégation, 23
vice-président de la Conférence, 25
- BENEDICK, Piero (Monaco)**
chef de la Délégation, 22
- BENUSSI, Franco (Ligue internationale contre la concurrence déloyale)**
observateur, 24
- BERTANI, Perla (M^{me}) (Uruguay)**
membre de la Délégation, 23
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 25
- BIERRY, Maurice (France)**
membre de la Délégation, 22
membre du Comité de rédaction, 25
- BIRO, Zoltan (Yougoslavie)**
chef de la Délégation, 23
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- BLAUSTEIN, Renée V. (M^{lle}) (Association littéraire et artistique internationale (ALAI))**
observateur, 24
- BODENHAUSEN, G. H. C. (BIRPI)**
directeur des BIRPI, 25
président p. i. de l'Assemblée plénière de la Conférence, 89
président p. i. de la Commission de vérification des pouvoirs, 103
intervention à la séance d'ouverture, 3
interventions à l'Assemblée plénière, 4, 5, 8
interventions à la Commission générale, 58, 65, 72, 111, 123, 133, 140, 144, 158, 176, 188, 191, 198, 203, 210, 256
interventions à la Commission de vérification des pouvoirs, 268, 271, 272, 275, 278
- BONNEAU, G. (France)**
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- CAMARINHA, voir « COUTINHO CAMARINHA, Mauro F. »**
- CARLSEN, Rigmor (M^{me}) (Danemark)**
membre de la Délégation, 21
- CARVALHO, voir « DE CARVALHO, Adriano »**
- CIESIELSKI, Józef (Pologne)**
chef de la Délégation, 22
- CIPPICO, Tristram A. (Italie)**
chef de la Délégation désigné, empêché de venir à Locarno, 103
- COIGNY, André (Suisse)**
membre de la Délégation, 23
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 25
- CONK, Josef (Tchécoslovaquie)**
membre de la Délégation, 23
- COPPIETERS T'WALLANT, Ives (Belgique)**
Ambassadeur de Belgique à Berne, 90
- COUTINHO CAMARINHA, Mauro F. (Brésil)**
membre de la Délégation, 21
- COWARD, D. J. (Kenya)**
chef de la Délégation, 22
membre du Comité de rédaction, 25
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- DALEWSKI, Jan (Pologne)**
membre de la Délégation, 22
- DE CARVALHO, Adriano (Portugal)**
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- DE MELLO, voir « MAGARIÑOS DE MELLO, Mateo I. »**
- DE RIEDMATTEN, Henri (R. P.) (Saint-Siège)**
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- DE SANCTIS, Valerio (Italie)**
membre de la Délégation, 22
- DEGAVRE, Jacques D. P. (Belgique)**
membre de la Délégation, 21
- DER HUDE, voir « VON DER HUDE, Harry »**
- DJAHANNEMA, Ebrahim (Iran)**
membre de la Délégation, 22
- DJEBBARA, voir « AIT DJEBBARA, Farida (M^{me}) »**
- DUCHEMIN, Jacques (Association littéraire et artistique internationale (ALAI))**
observateur, 24
- DURAN, voir « ESCUDERO DURAN, Julio »**
- EGGER, Léon (BIRPI)**
conseiller, 25
- ESCUDERO DURAN, Julio (Espagne)**
membre de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- FODOR, János (Hongrie)**
membre de la Délégation, 22
- GALTIERI, G. (Italie)**
membre de la Délégation, 22
- GARIN, voir « VAN ZELLER GARIN, Jorge »**
- GHOZZI (Tunisie)**
chef de la Délégation désigné, empêché de venir à Locarno, 89, 102
- GODENHJELM, Berndt A. F. (Finlande)**
membre de la Délégation, 21
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 25
- GUYET, Jacques (Ligue internationale contre la concurrence déloyale)**
observateur, 24
- HAN, Tak C. (République de Corée)**
chef de la Délégation, 24
- HANEEF, Gul (Pakistan)**
chef de la Délégation, 24
- HOFFMANN, Jean-Pierre (Luxembourg)**
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- HOLMQUIST, Bengt (Suède)**
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- HUDE, voir « VON DER HUDE, Harry »**
- ISRASENA, Birath (Thaïlande)**
chef de la Délégation, 24
- JANKOVIĆ, Nenad (Yougoslavie)**
membre de la Délégation, 23
- KELLER, voir « VON KELLER, Rupprecht »**
- KRŘITEK, František (Tchécoslovaquie)**
chef de la Délégation, 23
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- KULAKOV, Jury (Union soviétique)**
membre de la Délégation, 23
- LAALA, Mohamed (Algérie)**
chef de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 87 à 104.

- LABRY, Roger (France)
chef de la Délégation, 22
membre du Comité de rédaction, 25
- LAMB, John (BIRPI)
fonctionnaire, 25
- LAURELLI, Luis (Argentine)
chef de la Délégation, 21
vice-président de la Conférence, 25
- LEUENBERGER, Hans (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))
observateur, 24
- LORENZ, Thomas (Autriche)
membre de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- LUNDBERG, Bengt (Suède)
membre de la Délégation, 23
- MAGARIÑOS DE MELLO, Mateo I. (Uruguay)
chef de la Délégation, 23
- MAGNIN, Ch. L. (BIRPI)
vice-directeur des BIRPI, 25
secrétaire général de la Conférence, 25
interventions à la Commission générale, 82, 101
- MAIA, voir « MOTA MAIA, José »
- MARTÍN RABADÁN, voir « MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Antonio F. »
- MARKER, Marianne (M^{lle}) (Liechtenstein)
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- MATLASZEK, Camilla (M^{me}) (Pologne)
membre de la Délégation, 22
- MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Antonio F. (Espagne)
chef de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- MELLO, voir « MAGARIÑOS DE MELLO, Mateo I. »
- MIRONOVA, Z. (M^{me}) (Union soviétique)
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- MONTEIRO MORGADO, Adalberto (Brésil)
chef de la Délégation, 21
- MOOS, voir « VON MOOS, L. »
- MOTA MAIA, José (Portugal)
membre de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- MULENDA, Gustave (Congo) *
chef de la Délégation, 24
- MULLHAUPT, Antonio A. (Nicaragua)
chef de la Délégation, 24
- NARAGHI, Mehdi (Iran)
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- NOTARI, J. M. (Monaco)
membre de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- O'BRIEN, Gerald D. (Etats-Unis d'Amérique)
chef de la Délégation, 21
membre du Comité de rédaction, 25
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- OLSEN, Julie (M^{lle}) (Danemark)
membre de la Délégation, 21
- ORTIZ RODRIGUEZ, Frank (Cuba)
chef de la Délégation, 21
- PAPANDREOU, Alexandre (Conseil de l'Europe)
observateur, 24
- PHAF, Willem M. J. C. (Pays-Bas)
chef de la Délégation, 22
rapporteur général, 25
intervention à l'Assemblée plénière, 35
- interventions à la Commission générale, 253, 257, 260
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- PIZZINI, G. (M^{me}) (Italie)
membre de la Délégation, 22
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 25
- POINTET, Pierre-Jean (Suisse)
membre de la Délégation, 23
membre du Comité de rédaction, 25
- PRAH, Benjamin W. (Ghana)
chef de la Délégation, 24
- PUSZTAI, Gyula (Hongrie)
membre de la Délégation, 22
- QUINN, Michael J. (Irlande)
chef de la Délégation, 22
membre du Comité de rédaction, 25
- RABADÁN, voir « MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Antonio F. »
- RANZI, Giorgio (Italie)
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- RIBEIRO, Jorge Carlos (Brésil)
membre de la Délégation, 21
- RIEDMATTEN, voir « DE RIEDMATTEN, Henri (R. P.) »
- RODRIGUEZ, voir « ORTIZ RODRIGUEZ, Frank »
- RØED, Roald (Norvège)
chef de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- RONDON DE SANZO, Hildegard (M^{me}) (Venezuela)
chef de la Délégation, 24
- ROSSIER, Henri (BIRPI)
fonctionnaire, 25
- RUEDIN, Paul (Suisse)
membre de la Délégation, 23
- SAINT-GAL, Yves (Chambre de commerce internationale (CCI))
observateur, 24
- SAINT-GAL, Yves (Ligue internationale contre la concurrence déloyale)
observateur, 24
- SANCTIS, voir « DE SANCTIS, Valerio »
- SCHNEIDER, Gerhard (Allemagne (République fédérale))
membre de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- SCHÖNFELD, Peter (Allemagne (République fédérale))
membre de la Délégation, 21
président de la Commission de vérification des pouvoirs, 25
intervention à l'Assemblée plénière, 29
intervention à la Commission de vérification des pouvoirs, 270
- SCHURMANS, Arthur (Belgique)
chef de la Délégation, 21
membre du Comité de rédaction, 25
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- SHASH, Hassan (République Arabe Unie) **
chef de la Délégation, 22
- SLIMANE, voir « BEN SLIMANE, J. Bachemi »
- SPEZIALI, Carlo (Suisse)
Syndic de Locarno
intervention à la séance d'ouverture, 2
- ŠPUNDA, Miloslav (Tchécoslovaquie)
membre de la Délégation, 23
président du Comité de rédaction, 25
- STAMM, Walter (Suisse)
membre de la Délégation, 23
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131

* Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

** Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient alors aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 87 à 104.

- STARK, Walter (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA))
observateur, 24
- SZÁSZ, Iván (Hongrie)
membre de la Délégation, 22
- TASNÁDI, Emil (Hongrie)
chef de la Délégation, 22
vice-président de la Conférence, 25
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- TCHERVIakov, Igor (Union soviétique)
membre de la Délégation, 23
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 25
- TERBOIS, Vincent (BIRPI)
fonctionnaire, 25
- THALER, Gottfried (Autriche)
chef de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- TROTTA, G. (Italie)
membre de la Délégation, 22
- TSAREGORODTSEV, Victor (Union soviétique)
chef de la Délégation, 23
- TUULI, Erkki (Finlande)
chef de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- TUXEN, Erik (Danemark)
chef de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- UGGLA, Claës (Suède)
chef de la Délégation, 22
- VAN WEEL, Enno (Pays-Bas)
membre de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- VAN ZELLER GARIN, Jorge (Portugal)
membre de la Délégation, 22
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- VON DER HUDE, Harry (Chambre de commerce internationale (CCI))
observateur, 24
- VON KELLER, Rupprecht (Allemagne (République fédérale))
chef de la Délégation, 21
président de la séance d'ouverture de la Conférence, 87
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- VON MOOS, L. (Suisse)
conseiller fédéral, chef du Département fédéral de justice et police
intervention à la séance d'ouverture, 1
- VOYAME, Joseph (Suisse)
chef de la Délégation, 23
président de l'Assemblée plénière de la Conférence, 25
interventions à l'Assemblée plénière, 9, 10, 12, 14, 17, 18, 20, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45
interventions à la Commission générale, 46, 57, 63, 69, 74, 76, 79, 86, 89, 91, 95, 98, 105, 120, 127, 128, 138, 147, 149, 153, 163, 166, 170, 173, 181, 184, 190, 192, 195, 206, 213, 215, 221, 223, 228, 230, 233, 235, 238, 242, 246, 248, 254, 263, 266, 267
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- WEEL, voir « VAN WEEL, Enno »
- WINTER, Harvey J. (Etats-Unis d'Amérique)
membre de la Délégation, 21
membre du Comité de rédaction, 25
intervention à l'Assemblée plénière, 43
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- XIFRA, J. L. (Espagne)
membre de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Locarno, 131
- YRJÖLÄ, Eero (Finlande)
membre de la Délégation, 21
- ZELLER GARIN, voir « VAN ZELLER GARIN, Jorge »

